

DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION



MINISTRE CHEF DE FILE
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

NOTE EXPLICATIVE

Cette annexe au projet de loi de finances est prévue par l'article 128 de la loi n° 2005-1720 du 30 décembre 2005 de finances rectificative pour 2005 modifié par la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019, complété par l'article 169 de la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, par l'article 104 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008, par l'article 183 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre de finances pour 2009, par l'article 137 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, par l'article 7 de la loi n° 2010-832 du 22 juillet 2010 de règlement des comptes et rapport de gestion pour 2009, par l'article 159 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, par l'article 160 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Sont institués 14 documents de politique transversale (DPT) relatifs aux politiques suivantes : aménagement du territoire, défense et sécurité nationale, lutte contre l'évasion fiscale et la fraude en matière d'impositions de toutes natures et de cotisations sociales, outre-mer, politique de l'égalité entre les femmes et les hommes, politique de lutte contre les drogues et les conduites addictives, politique du tourisme, politique française de l'immigration et de l'intégration, politique française en faveur du développement, politique immobilière de l'État, politique maritime de la France, prévention de la délinquance et de la radicalisation, sécurité routière, ville.

Conformément à cet article, ce document comporte les éléments suivants :

■ Une **présentation stratégique de la politique transversale**. Cette partie du document expose les objectifs de la politique transversale et les moyens qui sont mis en œuvre pour les atteindre dans le cadre interministériel. Outre le rappel des programmes budgétaires qui concourent à la politique transversale, sont détaillés les **axes de la politique**, ses **objectifs**, les **indicateurs de performance** retenus et leurs valeurs associées. S'agissant des politiques transversales territorialisées (par exemple : Outre-mer, Ville), les indicateurs du document de politique transversale sont adaptés de façon à présenter les données relatives au territoire considéré.

■ Une **présentation détaillée de l'effort financier consacré par l'État à la politique transversale** pour l'année à venir 2023, l'année en cours (LFI + LFRs 2022) et l'année précédente (exécution 2021), y compris en matière de dépenses fiscales et de prélèvements sur recettes, le cas échéant.

■ Une présentation de la manière dont chaque **programme budgétaire** participe, au travers de ses différents **dispositifs**, à la politique transversale.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**. Les crédits budgétaires sont présentés, selon l'article 8 de la LOLF, en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP). Les prélèvements sur recettes sont présentés de manière à s'additionner aux CP.

SOMMAIRE

La politique transversale	7
Présentation stratégique de la politique transversale	8
Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale	13
AXE 1 : Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires	19
Présentation	20
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	21
<i>Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel</i>	21
<i>Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire</i>	23
AXE 2 : Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière	31
Présentation	32
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	33
<i>Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière</i>	33
<i>Offrir les conditions propices à une intégration réussie</i>	35
AXE 3 : Garantir l'exercice du droit d'asile	37
Présentation	38
Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe	39
<i>Réduire les délais de traitement des demandes d'asile</i>	39
<i>Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA</i>	43
Présentation des crédits par programme	47
<i>P303 – Immigration et asile</i>	48
<i>P104 – Intégration et accès à la nationalité française</i>	51
<i>P151 – Français à l'étranger et affaires consulaires</i>	55
<i>P216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur</i>	57
<i>P140 – Enseignement scolaire public du premier degré</i>	58
<i>P141 – Enseignement scolaire public du second degré</i>	61
<i>P230 – Vie de l'élève</i>	64
<i>P150 – Formations supérieures et recherche universitaire</i>	65
<i>P165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives</i>	69
<i>P101 – Accès au droit et à la justice</i>	71
<i>P354 – Administration territoriale de l'État</i>	74
<i>P176 – Police nationale</i>	76
<i>P152 – Gendarmerie nationale</i>	81
<i>P183 – Protection maladie</i>	85
<i>P124 – Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales</i>	90
<i>P147 – Politique de la ville</i>	92
<i>P155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail</i>	94
<i>P111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail</i>	95
<i>P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables</i>	97



La politique transversale

Présentation stratégique de la politique transversale

PRÉSENTATION STRATEGIQUE DE LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les flux migratoires à destination de l'Europe restent importants et leur maîtrise demeure un enjeu politique de premier ordre.

La France a défini sa stratégie pour les migrations autour de trois axes : la maîtrise des flux par une approche adaptée et équilibrée de l'immigration, l'intégration des personnes immigrées en situation régulière et la garantie de l'exercice du droit d'asile pour les personnes sollicitant la protection de notre pays.

Le **plan d'action « Garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires »**, adopté par le Gouvernement le 12 juillet 2017, s'articule autour de plusieurs objectifs, dont celui d'améliorer le traitement des demandes d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs.

La **loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018** rassemble les réformes législatives qui étaient nécessaires à la mise en œuvre de cette politique. Ces mesures ont notamment pour objectif de réduire les délais des procédures pour garantir une instruction plus rapide des demandes, de renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière en rendant plus effectives les mesures d'éloignement prononcées à l'encontre des étrangers en situation irrégulière et d'amplifier les efforts d'amélioration des conditions d'accueil des étrangers en situation régulière.

Ces évolutions législatives ont également permis de sécuriser le parcours de l'étranger venu séjourner en France, en généralisant les titres de séjour pluriannuels d'une durée de deux à quatre ans et de renforcer l'attractivité de notre pays pour les compétences et les talents, en créant une carte de séjour de quatre ans renouvelable dénommée « passeport talent ».

En matière de **lutte contre l'immigration irrégulière**, l'accent a été mis sur l'amélioration des contrôles, la lutte contre la fraude documentaire avec, notamment, l'utilisation proportionnée de la biométrie, la lutte contre le détournement des procédures, le renforcement des contrôles aux frontières et la dynamisation de la politique d'éloignement. Un effort important est réalisé dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière avec un plan d'ouverture de places en CRA et en LRA qui permettra, à l'horizon 2025, une augmentation de 50 % des capacités de rétention en métropole par rapport à 2017.

L'efficacité de la lutte contre l'immigration irrégulière repose également sur une coopération approfondie avec nos partenaires européens et avec les pays d'origine et de transit. Le travail engagé dans le cadre du volet international du plan « Garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires » commence à porter ses fruits avec une nette amélioration de la coopération consulaire de la part des principaux pays d'origine concernés par l'immigration irrégulière en France.

La lutte contre les filières qui exploitent la précarité et la fragilité des personnes souhaitant s'établir sur notre territoire, participant ainsi à la traite des êtres humains, est également prioritaire. Par ailleurs, il s'agit d'adapter l'immigration régulière aux réalités économique et sociale de notre pays, à la nécessité de renforcer son attractivité tant en faveur des étudiants internationaux que pour la recherche de profils hautement qualifiés pour les secteurs innovants par exemple. Dans le même temps, il convient de veiller au respect de la législation en matière d'entrée et de séjour des étrangers en apportant un appui renforcé aux services qui instruisent et délivrent les titres de séjour.

La **politique d'intégration** des personnes immigrées en situation régulière repose à titre principal sur l'apprentissage de la langue française, la participation active à la vie de la société, l'accès au logement et l'orientation professionnelle et l'accès à l'emploi. Un accompagnement dédié aux plus vulnérables, notamment les bénéficiaires d'une protection

internationale, est également mis en place. Le **comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 (C2i)** a posé les bases d'une politique d'intégration plus ambitieuse.

Le comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019 a renforcé **le volet emploi** de cette politique au travers de deux priorités : un accompagnement renforcé à la reconnaissance des acquis de l'expérience et des qualifications détenus par les bénéficiaires dans leur pays d'origine et l'amélioration de l'accès à l'emploi des femmes. Entre 2018 et 2020, la mise en œuvre des décisions du C2i a été accompagnée d'une hausse de +80 M€ des crédits d'intégration, notamment pour les formations civiques et linguistiques. Le **contrat d'intégration républicaine (CIR)**, signé chaque année par quelque 100 000 personnes, dont les bénéficiaires de la protection internationale (BPI), constitue aujourd'hui le socle d'engagement de l'étranger primo-arrivant en France qui entre ainsi dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. D'une durée de cinq ans, ce parcours vise à renforcer les capacités d'intégration des primo-arrivants dans la société française.

Dans le cadre des nouveaux marchés de l'OFII mis en place au 1^{er} janvier 2022, l'évaluation initiale du niveau de langue des signataires de CIR a été renforcée pour améliorer l'orientation vers les différentes formations proposées dans le cadre du CIR (100, 200, 400 ou 600 heures visant le niveau A1 du cadre européen de référence pour les langues - CECRL, 100 heures visant le niveau A2 et 100 heures visant le niveau B1) mais également vers l'offre de service complémentaire proposée sur les territoires (formations pré-qualifiante et qualifiante pour l'entrée dans l'emploi).

Par ailleurs, le contenu de la formation civique a encore évolué pour consolider le volet « insertion professionnelle » du CIR avec, notamment, la mobilisation du service public de l'emploi prévue par l'accord-cadre signé le 1^{er} mars 2021 entre l'État, l'OFII et le service public de l'emploi (SPE).

Le CIR a par ailleurs été mis en œuvre à Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2022, avec les aménagements nécessaires. Il comprend une formation linguistique en fonction du niveau de français initial de l'étranger, une formation civique et une orientation professionnelle.

La politique d'intégration est mise en œuvre dans une large mesure au niveau déconcentré. Des crédits sont délégués aux préfets pour animer localement cette politique, en s'appuyant sur les initiatives locales dans le cadre d'une gouvernance restructurée. Par ailleurs, le développement d'actions conjointes avec les collectivités locales dans le respect des compétences de chaque acteur a été renforcé, les facteurs d'intégration notamment professionnelle ayant un caractère essentiellement local (spécificités des bassins d'emplois).

Concernant le public spécifique des bénéficiaires de la protection internationale, il a été décidé sur la base d'expériences locales, de déployer dans chacun des départements un programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR), permettant de renforcer leur accès aux droits, au logement et à l'emploi. AGIR se déploie dans 27 départements dès l'automne 2022, avant une généralisation prévue en 2024.

En matière d'asile, la France a une tradition historique d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est à la fois une exigence constitutionnelle, un engagement international au titre de la convention de Genève et une obligation communautaire. D'un point de vue institutionnel, la France a mis en place et conforté au fil du temps un système d'asile qui garantit l'examen impartial de la demande par un établissement indépendant, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle d'une juridiction administrative, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Il est également garanti aux demandeurs d'asile un droit au séjour, sauf exceptions limitativement énumérées, ainsi qu'un droit à l'hébergement et à une prise en charge sociale.

Depuis 2015, la France, comme l'ensemble de l'Union Européenne, a été confrontée à une augmentation rapide de la demande d'asile. Dans l'urgence, notre dispositif d'accueil des demandeurs d'asile a dû s'adapter pour enregistrer le plus rapidement possible les nouveaux arrivants et en héberger le maximum. La hausse de la demande d'asile constatée depuis 2015 s'est poursuivie au cours des années suivantes. En 2019, l'OFPRA a reçu plus de 132 800 demandes. Ce chiffre sans précédent a confirmé la position de la France comme deuxième pays d'accueil dans l'UE, derrière l'Allemagne. La réduction conjoncturelle de la demande d'asile en 2020 dans le contexte de la crise sanitaire (en recul de 27 % avec près de 96 500 demandes) n'a pas remis pas en cause ce dynamisme. En effet, les contextes migratoire et géopolitique (évolution de la situation politique en Afghanistan, impact économique de la crise sanitaire

dans les pays du Sud, effet « de rattrapage » des migrations stoppées par la crise sanitaire) tendent à considérer que la tendance observée historiquement va se poursuivre. La demande d'asile a ainsi continué de progresser en 2021 (+7 % avec 103 164 demandes).

Dans ce contexte, les délais d'instruction des demandes d'asile, très impactés par la crise sanitaire, s'améliorent nettement depuis le début de l'année 2021, mais restent éloignés de l'objectif de 6 mois fixé par le président de la République. Accompagné par la mise en œuvre de l'orientation directive, le renforcement des capacités d'hébergement a contribué à **faire progresser la part des demandeurs d'asile hébergés à titre gratuit de 45 % en 2017 à 73 % au 3^e trimestre de l'année 2022.**

Le Gouvernement maintient donc son engagement pour redonner sa pleine portée au droit d'asile : l'amélioration des délais de traitement et des conditions matérielles d'accueil (CMA) constitue la priorité stratégique dans ce domaine :

- l'OFPRA, dont les effectifs ont été notablement renforcés en 2020 (+200 ETPT), dispose désormais des moyens pour rendre entre 150 000 et 170 000 décisions par an et atteindre le délai d'instruction de deux mois fixé par le Gouvernement ;
- la mise à niveau du parc d'hébergement va se poursuivre : 5 900 ouvertures de places sont prévues en 2023, dont 1 000 places pour des bénéficiaires de la protection internationale. Par ailleurs, les 2 194 places financées par le plan de relance jusqu'au 31 décembre 2022 (986 places de centre d'accueil et d'examen des situations – CAES - et 1 208 places de centres provisoires d'hébergement – CPH -) sont pérennisées dans la mission « Immigration, asile et intégration » ;
- l'application du règlement Dublin sur l'ensemble du territoire continuera d'être mise en œuvre, afin de lutter contre les mouvements secondaires et s'intensifiera pour maintenir la France au meilleur niveau européen ;
- l'orientation régionale directive permet d'attribuer un hébergement hors Île-de-France à une part croissante des personnes qui demandent l'asile en Île-de-France, où se concentre environ 50 % des demandes. Prévue par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, elle est mise en œuvre dans le cadre du schéma d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés pour 2021-2023.

La stratégie nationale pour l'accueil et l'intégration des réfugiés, portée par le ministre de l'Intérieur, a été présentée lors du comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018. Le Premier ministre a confié au délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), le pilotage et la mise en œuvre de cette stratégie.

Enfin, l'année 2022 a été marquée par l'arrivée massive de personnes fuyant le conflit en Ukraine, auxquelles les États-membres de l'Union européenne ont accordé le statut de bénéficiaire de la protection temporaire (BPT). À la fin de l'été, plus de 100 000 personnes avaient obtenu ce statut en France. Les BPT sont éligibles à l'allocation pour demandeurs d'asile et des places d'hébergement collectif dédiées ont été financées par le programme 303 en 2022.

LE DOCUMENT DE POLITIQUE TRANSVERSALE ET SA STRATÉGIE

Le document de politique transversale (DPT) « Politique française de l'immigration et de l'intégration » vise à présenter au Parlement une vision complète et exhaustive des crédits alloués à la politique de l'immigration, de l'asile et de l'intégration. Dix-neuf programmes répartis au sein de 13 missions du budget général de l'État participent à cette politique.

Le DPT présente l'action des différents ministères qui, en assumant leurs missions respectives, contribuent à la politique française de l'immigration et de l'intégration. Cette action est structurée autour de trois principaux enjeux :

- maîtriser les flux migratoires, ce qui suppose de lutter contre l'immigration irrégulière dans une coordination renforcée avec nos partenaires européens, d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et d'assurer le respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire ;
- offrir les conditions favorables à une intégration réussie, en plaçant la maîtrise du français et le respect des valeurs de la République au cœur du parcours d'intégration républicaine ;
- garantir l'exercice du droit d'asile.

Ces trois axes sont déclinés en six objectifs, documentés par un choix d'indicateurs provenant des projets annuels de performance (PAP) des différents programmes.

Le DPT permet également de rassembler autour d'objectifs communs les ministères concernés en tenant compte des logiques et des contraintes qui leur sont propres. Il les inscrit dans une stratégie qui fait porter l'effort sur :

- la lisibilité et la clarté de la politique menée ;
- la simplification des procédures administratives ;
- la coordination des différents acteurs publics, professionnels et associatifs ;
- l'adéquation avec la politique européenne.

Un principe de lisibilité, de clarté et de transparence de la politique mise en œuvre

Il est important que, en France mais aussi à l'étranger, la réglementation française et les conditions d'entrée et de séjour soient lisibles, accessibles et compréhensibles par tous. Le candidat à l'immigration qui exprime le souhait de venir en France pour s'y installer durablement et de façon légale doit comprendre qu'il y trouvera sa place et bénéficiera des droits qui y sont attachés, dès lors que son dossier aura été accepté. Dans le cas où sa venue s'effectuerait de manière irrégulière, il doit savoir que la réglementation en matière d'éloignement sera appliquée et notamment la reconduite à la frontière. De même, le candidat à l'immigration doit savoir que venir vivre dans notre pays demande de respecter les règles et les valeurs fondamentales de la République française.

Une simplification des procédures

Pour l'utilisateur, la simplification des procédures administratives doit se traduire par la limitation du nombre de démarches avec notamment l'instauration du titre pluriannuel, l'amélioration des conditions d'accueil et la réduction des délais d'instruction des dossiers.

La recherche de la simplification des processus administratifs doit par ailleurs se traduire par la réduction des délais et des coûts du traitement des dossiers, motivée par l'amélioration de son efficacité.

Un renforcement de la coordination des acteurs aux niveaux national et régional

La politique française de l'immigration et de l'intégration se déploie sur l'ensemble du territoire au travers des actions des intervenants des secteurs public et privé, dont des associations.

La gestion maîtrisée des flux migratoires s'inscrit dans un renforcement de la coordination de l'action interministérielle, notamment dans le domaine de la circulation des personnes ou dans celui de la lutte contre l'immigration irrégulière, en particulier la lutte contre les filières, le travail clandestin et la fraude documentaire. De même, le renforcement du rayonnement de la France à l'international requiert une politique active et volontaire d'accueil des étudiants et des talents étrangers qui repose sur une action coordonnée de différents ministères.

L'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'intégration doit trouver un appui concret auprès de la société civile qui doit être sollicitée pour favoriser les initiatives dans ce domaine. L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) contribue à faire émerger de nouvelles dynamiques d'intégration établies sur la compréhension du fonctionnement et des valeurs de notre société, l'accès à la langue et à l'emploi.

Au niveau régional, l'enjeu est la mise en place d'une politique plus lisible, adaptée à la réalité locale et qui concentre les efforts des différents acteurs locaux en les fédérant autour d'objectifs communs. Le dialogue et la concertation en sont un préalable.

Une politique européenne

Après la Présidence française de l'Union européenne qui a permis d'engager un « pacte graduel » sur l'asile et les migrations, il est nécessaire de continuer d'agir aux plans européen et international pour mieux maîtriser les flux migratoires. Les priorités d'action suivantes sont mises en œuvre au sein de l'Union :

- l'amélioration du contrôle aux frontières extérieures de l'Union ;
- l'amélioration de la coopération avec les pays d'origine et de transit ;
- la poursuite de la réforme du régime d'asile européen commun et de la construction d'un régime de responsabilité en matière d'asile qui conjugue efficacement contrôle des frontières et solidarité des États-membres en cas d'afflux massif ;
- la montée en puissance de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (EUAA), notamment de sa capacité d'appui aux États-membres.

Ces actions associent la Commission européenne et les différentes agences européennes compétentes (Frontex, EUAA, Europol).

RÉCAPITULATION DES AXES, SOUS-AXES ET OBJECTIFS DE PERFORMANCE

AXE : Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

OBJECTIF DPT-2524 : Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

OBJECTIF DPT-2303 : Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

AXE : Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière

OBJECTIF DPT-2206 : Offrir les conditions propices à une intégration réussie

OBJECTIF DPT-1413 : Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

AXE : Garantir l'exercice du droit d'asile

OBJECTIF DPT-1432 : Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

OBJECTIF DPT-1431 : Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR PROGRAMME

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P303 Immigration et asile	1 260 580 400	1 364 191 109	1 556 528 486	1 459 546 851	2 131 713 796	1 465 938 178
303-01 – Circulation des étrangers et politique des visas	464 113	417 673	520 000	520 000	520 000	520 000
303-02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 117 137 017	1 233 409 185	1 394 240 476	1 309 485 037	1 897 176 267	1 267 395 505
303-03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	127 148 982	118 409 735	156 085 005	143 858 809	205 500 273	169 505 416
303-04 – Soutien	15 830 288	11 954 516	5 683 005	5 683 005	28 517 256	28 517 257
P104 Intégration et accès à la nationalité française	443 104 346	442 252 771	436 922 525	436 983 856	543 110 494	543 163 926
104-11 – Accueil des étrangers primo arrivants	233 836 616	233 835 316	255 094 677	255 094 677	273 319 406	273 319 406
104-12 – Intégration des étrangers primo- arrivants	60 263 978	59 691 890	79 486 070	79 486 070	135 448 792	135 448 792
104-14 – Accès à la nationalité française	1 518 333	1 344 989	992 022	1 053 353	1 069 981	1 123 413
104-15 – Accompagnement des réfugiés	140 054 321	139 949 476	93 211 756	93 211 756	121 950 396	121 950 396
104-16 – Accompagnement des foyers de travailleurs migrants	7 431 098	7 431 100	8 138 000	8 138 000	11 321 919	11 321 919
P151 Français à l'étranger et affaires consulaires	55 535 035	55 535 035	54 184 841	54 184 841	56 732 168	56 732 168
151-01 – Offre d'un service public de qualité aux Français à l'étranger						
151-02 – Accès des élèves français au réseau AEFE						
151-03 – Instruction des demandes de visa	55 535 035	55 535 035	54 184 841	54 184 841	56 732 168	56 732 168
P216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	94 946 469	91 085 105	95 429 703	96 983 913	91 993 489	90 187 165
216-01 – État-major et services centraux	1 040 188	1 026 390	680 000	680 000	680 000	680 000
216-03 – Numérique	31 604 527	29 119 453	34 747 179	33 016 620	30 374 305	25 238 689
216-04 – Action sociale et formation						
216-05 – Affaires immobilières	4 930 777	4 036 961	775 815	4 060 584	1 000 974	4 330 266
216-06 – Affaires juridiques et contentieuses	19 261 784	18 793 118	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
216-07 – Cultes et laïcité						
216-08 – Immigration, asile et intégration	38 109 193	38 109 183	41 226 709	41 226 709	41 938 210	41 938 210
216-09 – Sécurité et éducation routières						
216-10 – Fonds interministériel de prévention de la délinquance						
P140 Enseignement scolaire public du premier degré	105 763 598	105 763 598	122 183 152	122 183 152	142 623 586	142 623 586
140-01 – Enseignement pré-élémentaire						
140-02 – Enseignement élémentaire						
140-03 – Besoins éducatifs particuliers	105 763 598	105 763 598	122 183 152	122 183 152	142 623 586	142 623 586

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
140-04 – Formation des personnels enseignants						
140-05 – Remplacement						
140-06 – Pilotage et encadrement pédagogique						
140-07 – Personnels en situations diverses						
P141 Enseignement scolaire public du second degré	79 540 299	79 540 299	87 265 352	87 265 352	103 141 352	103 141 352
141-01 – Enseignement en collège						
141-02 – Enseignement général et technologique en lycée						
141-03 – Enseignement professionnel sous statut scolaire						
141-04 – Apprentissage						
141-05 – Enseignement post-baccalauréat en lycée						
141-06 – Besoins éducatifs particuliers	79 540 299	79 540 299	87 265 352	87 265 352	103 141 352	103 141 352
141-07 – Aide à l'insertion professionnelle						
141-08 – Information et orientation						
141-09 – Formation continue des adultes et validation des acquis de l'expérience						
141-10 – Formation des personnels enseignants et d'orientation						
141-11 – Remplacement						
141-12 – Pilotage, administration et encadrement pédagogique						
141-13 – Personnels en situations diverses						
P230 Vie de l'élève	1 708 893	1 708 893	10 561 879	10 561 879	17 510 814	17 510 814
230-01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité						
230-02 – Santé scolaire						
230-03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap						
230-04 – Action sociale						
230-05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat						
230-06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	1 708 893	1 708 893	10 561 879	10 561 879	17 510 814	17 510 814
230-07 – Scolarisation à 3 ans						
P150 – Formations supérieures et recherche universitaire	1 426 892 500	1 433 396 766	1 539 742 272	1 545 227 831	1 653 737 348	1 621 117 040
P165 Conseil d'État et autres juridictions administratives	93 165 322	65 003 339	78 082 009	90 442 003	85 635 077	93 639 788
165-01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État						
165-02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel						
165-03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs						
165-04 – Fonction consultative						
165-05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités						
165-06 – Soutien						
165-07 – Cour nationale du droit d'asile	93 165 322	65 003 339	78 082 009	90 442 003	85 635 077	93 639 788
P101 Accès au droit et à la justice	47 552 361	47 550 359	52 803 260	52 803 260	57 531 724	57 531 724

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
101-01 – Aide juridictionnelle	46 797 247	46 797 247	51 799 855	51 799 855	56 387 842	56 387 842
101-02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	755 114	753 112	1 003 405	1 003 405	1 143 882	1 143 882
101-03 – Aide aux victimes						
101-04 – Médiation et espaces de rencontre						
101-05 – Indemnisation des avoués						
P354 Administration territoriale de l'État	217 550 976	217 550 976	231 577 055	231 577 055	238 127 058	238 127 058
354-01 – Coordination de la sécurité des personnes et des biens						
354-02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres	217 550 976	217 550 976	231 577 055	231 577 055	238 127 058	238 127 058
354-03 – Contrôle de légalité et conseil aux collectivités territoriales						
354-04 – Pilotage territorial des politiques gouvernementales						
354-05 – Fonctionnement courant de l'administration territoriale						
354-06 – Dépenses immobilières de l'administration territoriale						
P176 Police nationale	1 644 488 474	1 639 236 889	1 228 903 536	1 192 100 807	1 214 246 749	1 177 440 020
176-01 – Ordre public et protection de la souveraineté						
176-02 – Sécurité et paix publiques						
176-03 – Sécurité routière						
176-04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux	1 527 721 996	1 527 721 996	1 060 938 948	1 060 938 948	1 046 278 161	1 046 278 161
176-05 – Missions de police judiciaire et concours à la justice						
176-06 – Commandement, ressources humaines et logistique	116 766 478	111 514 893	167 964 588	131 161 859	167 968 588	131 161 859
P152 Gendarmerie nationale	102 138 602	97 790 190	106 217 520	99 883 974	109 526 240	104 915 592
152-01 – Ordre et sécurité publics	101 456 123	97 128 673	105 511 898	99 208 884	108 799 819	104 211 398
152-02 – Sécurité routière						
152-03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	98 292	94 099	102 221	96 115	105 407	100 961
152-04 – Commandement, ressources humaines et logistique	584 187	567 418	603 401	578 975	621 014	603 233
152-05 – Exercice des missions militaires						
P183 Protection maladie	994 354 300	994 354 300	1 078 950 000	1 078 950 000	1 212 300 000	1 212 300 000
183-02 – Aide médicale de l'Etat	994 354 300	994 354 300	1 078 950 000	1 078 950 000	1 212 300 000	1 212 300 000
183-03 – Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante						
P124 Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	9 676 636	9 676 636	9 676 636	9 676 636	9 676 636	9 676 636
124-10 – Fonctionnement des services						
124-11 – Systèmes d'information						
124-12 – Affaires immobilières						
124-14 – Communication						
124-15 – Affaires européennes et internationales						
124-16 – Statistiques, études et recherche						
124-17 – Financement des agences régionales de santé						

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT Évaluation des crédits consacrés à la politique transversale

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
124-18 – Personnels mettant en oeuvre les politiques sociales et de la santé	9 676 636	9 676 636	9 676 636	9 676 636	9 676 636	9 676 636
124-20 – Personnels mettant en oeuvre les politiques pour les droits des femmes						
124-21 – Personnels mettant en oeuvre les politiques de la ville, du logement et de l'hébergement						
124-22 – Personnels transversaux et de soutien						
124-23 – Politique des ressources humaines						
124-26 – Formations à des métiers de la santé et du soin						
P147 Politique de la ville	104 487 491	104 360 351	107 550 439	107 550 439	107 550 439	107 550 439
147-01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	103 256 029	103 128 889	106 310 439	106 310 439	106 310 439	106 310 439
147-02 – Revitalisation économique et emploi						
147-03 – Stratégie, ressources et évaluation	1 231 462	1 231 462	1 240 000	1 240 000	1 240 000	1 240 000
147-04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie						
P155 Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	2 145 180	2 145 180				
155-01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences						
155-07 – Fonds social européen - Assistance technique						
155-08 – Fonctionnement des services						
155-09 – Systèmes d'information						
155-11 – Communication						
155-12 – Etudes, statistiques évaluation et recherche						
155-13 – Politique des ressources humaines						
155-14 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi						
155-15 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi						
155-16 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	2 145 180	2 145 180				
155-17 – Personnels de statistiques, études et recherche						
155-18 – Personnels transversaux et de soutien						
P111 Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail						
111-01 – Santé et sécurité au travail						
111-02 – Qualité et effectivité du droit						
111-03 – Dialogue social et démocratie sociale						
111-04 – Lutte contre le travail illégal						
111-06 – Renforcement de la prévention en santé au travail						

Numéro et intitulé du programme ou du PSR ou de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P177 Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	11 597 151	11 606 542	11 300 000	11 300 000	11 300 000	11 300 000
<i>177-11 – Prévention de l'exclusion</i>						
<i>177-12 – Hébergement et logement adapté</i>	11 597 151	11 606 542	11 300 000	11 300 000	11 300 000	11 300 000
<i>177-14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale</i>						
Total	6 695 228 033	6 762 748 338	6 807 878 665	6 687 221 849	7 786 456 970	7 052 895 486



AXE 1
Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

Présentation

L'enjeu est d'adapter l'immigration régulière aux réalités économiques et sociales de notre pays et à la nécessité de renforcer son attractivité comme de veiller au respect des règles d'entrée et de séjour sur le territoire, avec l'appui de nos partenaires européens.

La politique mise en œuvre dans le domaine de l'immigration passe par la définition de conditions d'entrée et de séjour sur le territoire qui soient adaptées à ces réalités et par des contrôles efficaces de la part des services, qu'il s'agisse de ceux qui délivrent les visas et les titres de séjour ou de ceux qui assurent le contrôle aux frontières. L'introduction de la biométrie dans les visas y participe. L'effort porte également sur la fiabilité des documents émis. Ces contrôles doivent cependant être conciliés avec la qualité de l'accueil des étrangers, au travers de l'amélioration des délais d'instruction des dossiers et du développement de la qualité du service aux usagers.

Compte tenu de la conjoncture économique et de ses conséquences en termes d'emploi, l'immigration professionnelle doit être régulée. Parallèlement, l'accueil des étudiants étrangers, facteur essentiel pour assurer le rayonnement de l'enseignement supérieur et l'influence de la France à l'étranger, fait l'objet d'une réflexion attentive. L'objectif est d'assurer aux étudiants un parcours de réussite et d'excellence et, pour ceux qui le souhaitent, leur offrir la possibilité de poursuivre une activité professionnelle en France.

La lutte contre l'immigration irrégulière est indissociable de la politique d'immigration régulière. Chaque étranger qui vient dans notre pays sans respecter les règles d'entrée et de séjour sur le territoire doit savoir que la loi sera appliquée. Cela se traduit par des refus au séjour et des retours vers les pays d'origine. La priorité est néanmoins donnée à la lutte contre les filières d'immigration clandestine.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel ;
- veiller au respect de la législation en matière d'entrée et de séjour sur le territoire.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail, 150 – Formations supérieures et recherche universitaire, 151 – Français à l'étranger et affaires consulaires, 152 – Gendarmerie nationale, 176 – Police nationale, 183 – Protection maladie et 303 – Immigration et asile.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-2303

Adapter l'immigration régulière au contexte économique et social actuel

INDICATEUR DPT-2303-2730

DPT-Délais de délivrance des visas de court séjour

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délais de délivrance des visas de court séjour	jours	2,5	4,7	4,7	3,0	2,5	2,5

Précisions méthodologiques

Source des données :

Source : donnée extraite des applications réseau mondial (RMV) et France Visas

Méthode de calcul :

Visas :

Le délai moyen de délivrance des visas de court séjour correspond à la moyenne des délais de délivrance des visas de court séjour qui ne nécessitent pas de consultation préalable (administration centrale, ministère de l'intérieur ou partenaires Schengen) établis dans l'ensemble des représentations consulaires françaises dans le monde. Ce délai est mesuré entre la date de dépôt de la demande et la date d'édition de la vignette visa. Les délais de traitement des demandes de visas qui aboutissent à un refus ne sont pas pris en compte dans cette moyenne ; en effet, à ce jour, aucun outil ne permet de mesurer le délai écoulé entre le dépôt d'une demande de visa et la notification de refus au demandeur.

JUSTIFICATION DES CIBLES

En raison du contexte sanitaire, les moyens de traitement de visas ont été ponctuellement réduits, ce qui impacte les délais de délivrance en 2022 alors qu'une forte reprise de la demande est constatée. Le rétablissement progressif de ces moyens dès septembre 2022 permettra de revenir à des délais convenables à compter de 2023 (3 jours).

INDICATEUR P150-598-2625

Part des étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits en Licence, en Master et en Doctorat sur l'ensemble des inscrits de ces mêmes formations

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Inscrits en master	%	15,9	15,2	16,4	15,5	16	16,5
Inscrits en doctorat	%	40,0	39	40,7	38,5	39	39,5

Précisions méthodologiques

Source des données :

Données administratives recueillies via le Système d'information sur le suivi de l'étudiant (SISE) – MESRI – Sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques – SD- SIES

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

Mode de calcul :

Est rapporté le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale inscrits dans des diplômes de cursus Licence, ou Master ou Doctorat à l'ensemble des étudiants de ces mêmes formations. Une augmentation de chacun de ces sous-indicateurs montre un accroissement de l'attractivité du système universitaire français pour les étudiants étrangers.

Pour approcher la population des étudiants étrangers venus en France spécifiquement pour étudier, on se limite aux seuls étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français obtenu à l'étranger.

Limites et biais connus :

L'enquête SISE est menée au 15 janvier ce qui induit une sous-estimation de la mobilité d'échange sur l'année académique.

JUSTIFICATION DES CIBLES

De nombreuses dispositions législatives et réglementaires ont contribué au renforcement de l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur français, dont la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui assouplit les formalités de délivrance des titres de séjour des étudiants, doctorants et chercheurs étrangers en créant notamment le passeport talent (cf. mesure 32 du plan de simplification de l'ESR : « Faciliter et améliorer l'accueil des chercheurs étrangers »). Depuis 2018, le plan Bienvenue en France a permis de proposer des simplifications sur l'ensemble de la chaîne allant des demandes de visa d'études à l'attribution des permis de séjour. L'introduction d'une communication plus transparente et la mise en place d'un label qualité s'inscrit en soutien du renforcement de l'attractivité vers la France.

Depuis mars 2020, la crise sanitaire liée au COVID-19 a freiné la mobilité entrante des étudiants partout dans le monde. La France fait partie des pays qui ont choisi de maintenir les frontières ouvertes pour les étudiants et les chercheurs, dans le respect des protocoles sanitaires en vigueur.

INDICATEUR DPT-2303-3129**DPT-Nombre de visas délivrés par ETPT**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de visas délivrés par ETPT	Nb	150	62	123	341	444	444

Précisions méthodologiquesSource des données :

Source : Direction des Français de l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) - Infocentre OSCAR et France Visas. Les données qui permettent le calcul de cet indicateur sont le nombre de visas et le nombre d' ETPT dédiés à ces activités, tels qu'issus de l'infocentre OSCAR.

La lecture de cet indicateur suppose des précautions méthodologiques car il ne tient compte ni des spécificités du traitement des demandes en poste (type de documents délivrés, contexte local lié au risque migratoire ou sécuritaire, à la fraude documentaire, etc.), ni de la structure des équipes consulaires (télétravail potentiellement imposé par les confinements locaux, etc.). A noter que les cibles « visas » 2023, 2024 et 2025 sont calculées sur la base d'un effectif complet dans les services des visas.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Après deux années marquées par une baisse sans précédent en raison de la pandémie de Covid-19, la demande de visas a repris en 2022 de manière différenciée toutefois selon les pays. Elle reste en effet affectée par des contextes politiques et sanitaires défavorables dans certains pays (Russie, Chine) et par une réduction ponctuelle de ces moyens de traitement. Le volume de délivrance par ETPT en 2022 devrait néanmoins être supérieur aux prévisions annoncées dans le PAP 2022, atteindre 341 documents/ ETPT d'ici 2023 grâce à des effectifs constants et revenir au niveau pré-crise à l'horizon 2024.

INDICATEUR P150-598-2475**Proportion d'étrangers dans les recrutements d'enseignants-chercheurs**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Pourcentage d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les recrutés	%	15,8	16,8	16	16	17	17

Précisions méthodologiquesSource des données :

MEN / MESRI – SG / DGRH A1-1

Mode de calcul :

L'indicateur rapporte le nombre d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés dans l'année à l'ensemble des enseignants-chercheurs recrutés sur la même période.

Il est donc centré sur les flux de recrutement et non les stocks : il s'agit de mesurer la part d'enseignants-chercheurs de nationalité étrangère parmi les enseignants-chercheurs recrutés par concours dans l'année. Sont concernés les maîtres de conférences recrutés en application de l'article 26-1-1 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 et les professeurs des universités recrutés en application des articles 46-1 à 46-4 du même décret.

Limites et biais connus :

Le périmètre de la population des professeurs d'université inclut la population des anciens maîtres de conférences. Si l'on exclut cette population, la part des enseignants-chercheurs de nationalité étrangère recrutés représente 19 % de l'ensemble des enseignants-chercheurs néo-recrutés en 2020.

Par ailleurs, l'indicateur, tel qu'il est construit, ne renseigne pas sur les parcours antérieurs au recrutement : les informations disponibles ne permettent pas d'identifier, par exemple, la nationalité du doctorat. Cet indicateur donnerait cependant une vision plus fine des phénomènes de mobilité internationale des chercheurs.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La cible 2020 est fixée pour traduire par des recrutements statutaires permanents, sur le volant variable d'une année à l'autre des postes ouverts, l'ambition d'attractivité de la recherche universitaire.

Des mesures en faveur de l'attractivité sont inscrites dans la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France qui crée notamment la carte pluriannuelle « passeport talent ». D'une durée maximum de 4 ans, cette carte pluriannuelle est proposée dès la première année de séjour du chercheur étranger sur le territoire national (art. L. 313-20 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile). Les décrets d'application sont entrés en vigueur au 1^{er} novembre 2016. Cette évolution réglementaire, confortée par les messages d'ouverture portés par les autorités, devraient avoir des conséquences favorables à terme sur les recrutements de chercheurs étrangers.

OBJECTIF DPT-2524

Veiller au respect de la législation en matière d'entrée et du séjour sur le territoire

INDICATEUR DPT-2524-8932**DPT-Nombre d'éloignements et de départs aidés exécutés**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de d'éloignements et de départs aidés exécutés	Nb	2 588	2 985	7 200	7 200	8 000	9 100

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

Précisions méthodologiques

La cible 2024 dépend des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peut pas de ce fait être articulée avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du traitement par l'OFII des dossiers des étrangers et du versement de ses aides, du développement depuis fin 2015 des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés, de la mise en œuvre de la loi du 10 septembre 2018 qui prévoit la possibilité de demander l'aide au retour volontaire en rétention, et du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires.

Source des données : Ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED).

Mode de calcul : Cet indicateur comptabilise le nombre de retours et renvois aidés et de départs volontaires aidés exécutés pour des ressortissants de pays tiers vers les pays tiers et de ressortissants de l'UE vers l'UE.

JUSTIFICATION DES CIBLES**Prévision actualisée 2022**

En 2022, la crise sanitaire liée à la COVID 19 impacte plus faiblement les éloignements et départs aidés exécutés. C'est la raison pour laquelle la prévision 2022 est maintenue.

Prévision 2023

Pour 2023, la prévision est établie à 7200, confortant la reprise des retours et renvois aidés et des départs volontaires prévue en 2022.

INDICATEUR DPT-2524-7951**DPT-Lutte contre les filières**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger	Nb	408	451	suivi	suivi	suivi	suivi

Précisions méthodologiques**Périmètre**

National (métropole, outre-mer, gendarmeries spécialisées).

Mode de calcul

Nombre annuel de procédures réalisées par la gendarmerie pour l'index de l'état 4001 relatif à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger (index 70).

Source des données

Direction générale de la gendarmerie nationale (DGGN).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions et la cible ont été déterminées en tenant compte des orientations et objectifs ministériels, des résultats consolidés obtenus en 2021 et des réalités opérationnelles.

Afin d'améliorer la lutte contre les filières, la gendarmerie nationale :

- renforce les dispositifs de contrôle des flux et des frontières sur l'ensemble du territoire ;
- améliore la collecte et les échanges d'informations judiciaires (montée en puissance de ATRC : Application de Traitement du Renseignement Crimininel) ;
- mobilise les groupes interministériels de recherches (GIR) et les unités de recherches et participe activement aux cellules de recherches opérationnelles et de surveillance (CROS) ;

- concentre ses efforts dans les secteurs les plus exposés, notamment dans les quartiers de reconquête républicaine (QRR), les villes témoins et les zones de sécurité prioritaires (ZSP) s'agissant des trafics et reventes de produits stupéfiants et en outre-mer s'agissant de l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers ;
- détecte et démantèle, par le biais de l'office central de lutte contre le travail illégal (OCLTI), les filières de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation ;
- démantèle les filières liées aux groupes criminels organisés itinérants spécialisés dans les atteintes aux biens, périmètre d'action de l'office central de lutte contre la délinquance itinérante (OCLDI) ;
- favorise la formation des enquêteurs et la mise en place de structures adaptées dans les départements les plus concernés par des filières d'immigration clandestine ;
- systématise l'approche patrimoniale des enquêtes notamment en favorisant l'action des personnels formés ;
- systématise les procédures de saisie des avoirs criminels pour priver les filières de leurs ressources ;
- assure au niveau européen le co-pilotage de la priorité criminalité environnementale du cycle EMPACT 2022-2025.

Afin de renforcer spécifiquement la lutte contre l'immigration irrégulière, la gendarmerie nationale :

- s'appuie sur une chaîne fonctionnelle « immigration irrégulière », renouvelée par un nouveau schéma de formation spécifique et intégrée. Elle favorise la formation des personnels (enquêteurs immigration irrégulière) par une mise en œuvre décentralisée (formateur relais immigration irrégulière) et leur fait bénéficier d'un appui juridique et technique central permanent au niveau de la direction générale (bureau de la sécurité des mobilités).

INDICATEUR DPT-2524-2689

DPT-Délai moyen d'instruction des demandes d'AME

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai moyen d'instruction des dossiers	jours	30	33	24	24	20	20

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM).

Mode de calcul : Moyenne des délais enregistrés dans les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) instruisant les demandes d'AME, pondérée par le volume d'attestations de droits délivrées. Le délai moyen d'instruction des dossiers correspond à celui qui s'écoule entre la date de réception du dossier complet par la CPAM ou la CGSS et la date de notification par courrier de la décision d'attribution ou de refus.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le délai moyen d'instruction des demandes d'AME s'est allongé, passant de 30 jours en 2020 à 33 jours en 2021.

En 2021, un renforcement des équipes dédiées à l'instruction des demandes d'AME a été opéré au regard du volume de dossiers à traiter et du temps nécessaire pour les instruire, compte tenu notamment des nouveaux contrôles induits par les mesures de lutte contre les détournements, entrées en vigueur en 2020. Ainsi, un quatrième pôle d'instruction des demandes d'AME a été mis en place au sein de la caisse primaire d'assurance maladie de Poitiers, afin de mobiliser des ressources supplémentaires pour le traitement des dossiers et contribuer au développement d'une meilleure expertise et à l'augmentation de la capacité de travail sur les dossiers d'AME.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

La création de ce nouveau pôle a nécessité un temps d'appropriation des spécificités de l'AME par les agents, conduisant à court terme à une augmentation des délais de traitement par ces derniers. Par ailleurs, le nombre global de demandes d'AME a progressé, passant de 244 000 en 2019 à 273 000 en 2020 (+12 %), puis à près de 300 000 en 2021 (+10 %). Enfin, le contexte sanitaire a également eu un impact sur les effectifs d'agents dédiés à l'instruction des demandes d'AME avec des absences pénalisantes pour la maîtrise des délais.

S'agissant de l'instruction des demandes en outre-mer, pour la CGSS de Guyane, dont le territoire concentre 90 % des bénéficiaires de l'AME en outre-mer, le délai de traitement des dossiers s'établit à 37 jours au deuxième trimestre 2022 alors qu'il était de 51 jours au deuxième trimestre 2021. Ce délai d'instruction en Guyane plus long que le délai moyen témoigne des difficultés liées à la gestion de la crise sanitaire, qui a été particulièrement marquée dans la région.

Différentes améliorations de l'outil de gestion des demandes d'AME sont planifiées en octobre 2022 et devraient conduire à des allègements de gestion favorisant l'accélération des délais de traitement. L'impact devrait être observé en 2023. Le ralentissement attendu de la hausse des bénéficiaires, après un effet d'accélération lié à la crise sanitaire, devrait également réduire le délai moyen d'attribution de l'AME. Toutefois, au regard des difficultés rencontrées au cours de l'année, le délai moyen en 2022 devrait être plus proche des 28 jours que des 24 jours initialement ciblés. La cible pour 2023 est fixée à 24 jours et celle pour 2024 à 20 jours.

INDICATEUR DPT-2524-9277

DPT-Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre le travail illégal, sur l'ensemble des interventions	%	11	8,5	8,5	15	15	15
Part des interventions des services de l'inspection du travail portant sur la lutte contre le travail illégal ayant donné lieu à procès-verbal, sur l'ensemble des interventions portant sur la lutte contre le travail illégal	%	1,1	1,3	3	2	2	2

Précisions méthodologiques

Source des données : DGT (base WIKI'T)

Mode de calcul :

Sous-indicateur 1 : Nombre total d'interventions sur la LTI par rapport au nombre total d'interventions

Sous-indicateur 2 : Nombre d'interventions sur la LTI ayant conduit à PV par rapport au nombre total d'interventions en LTI

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur appuyant la lutte contre le travail illégal (LTI) a été revu au PAP 2019 et recentré sur la part des interventions LTI de l'inspection du travail sur l'ensemble des interventions (1^{er} sous-indicateur), ainsi que la part des interventions LTI ayant donné lieu à procès-verbal (PV)-(2^e sous-indicateur). Cette évolution permet de mieux apprécier l'action de l'inspection du travail en matière de LTI et de mesurer les progrès réalisés en matière de ciblage des entreprises les plus « infractionnistes », en cohérence avec les attentes fortes exprimées en CNLTI et dans la perspective de la préparation du Plan national LTI (PNLTI). L'utilisation de données issues de WIKI'T, outil central de l'inspection du travail, garantit la fiabilité et la robustesse de l'indicateur.

En 2021, et s'agissant du 1^{er} sous-indicateur, la mobilisation des services dans le cadre de la mise en œuvre des priorités d'action et d'un pilotage renforcé au niveau national, notamment dans le cadre de la lutte contre la fraude à l'activité partielle, ont permis cette année encore une réalisation supérieure à la cible (réalisation à 17 % pour une cible de 8,5 %).

La LCTI est un enjeu fort pour les services de l'inspection du travail et une problématique que les agents de contrôle retrouvent fréquemment lors de leurs interventions. Face aux constats remontant du terrain depuis des années et au regard de la part de l'activité dédiée de manière générale à ces sujets, nous proposons de faire progresser la cible de 8,5 % à 15 % sur les prochaines années.

En revanche, s'agissant du 2^e sous indicateur, la sous réalisation 2021 (1,3 % pour une cible de 2,5 %) s'explique par le recours plus fréquent à d'autres voies de sanction des infractions souvent plus rapides, comme les demandes de régularisation ou les signalements au Parquet.

La lutte contre le travail illégal restant une priorité de la politique du travail, l'indicateur est reconduit en l'état pour 2023. Les cibles des sous-indicateurs pour 2021 et jusqu'au terme du triennal en 2023 sont fixées respectivement à 15 % pour le 1^{er} sous-indicateur et rapportée à 2 % au regard des explications fournies plus haut.

La sous réalisation 2020 (1,1 % pour une cible de 2 %) s'explique par le recours plus fréquent à d'autres voies de sanction des infractions souvent plus rapides, comme les demandes de régularisation ou les signalements au Parquet.

INDICATEUR DPT-2524-7971

DPT-Lutte contre les filières

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger	Nb	3 773	4 448	en hausse	en hausse	en hausse	en hausse

Précisions méthodologiques

Les procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger (organisateurs ; passeurs ; logeurs ; employeurs ; fournisseurs ; conjoints de complaisance) sont enregistrées dans le STIC-FCE 4001 à l'index 70.

Source des données : SSMSI

La collecte des données statistiques est réalisée au niveau de chaque direction active de la police nationale (DCSP, DCPJ, DCPAF, PP) à chaque fois qu'est établie une procédure judiciaire dans laquelle est consigné un crime ou un délit.

Mode de calcul :

Indicateur 2.2.2 : « Nombre de procédures en matière d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger » : nombre de procédures enregistrées pour l'index 70 pour l'année N (immigration clandestine).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour maintenir à la hausse le nombre de procédures réalisées à l'encontre des trafiquants de migrants qui permettent le démantèlement des filières d'immigration clandestine, la police nationale peut s'appuyer sur le travail de collecte et d'enquête des services territorialement compétents et sur les brigades mobiles de la police aux frontières, notamment en matière de fraude documentaire et d'emploi d'étrangers sans titre. Elle dispose également de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST). De nouvelles mesures en matière de sécurisation des frontières doivent être adoptées avec la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI).

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT Assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires

INDICATEUR DPT-2524-2691

DPT-Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'État (AME) contrôlés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Pourcentage des dossiers d'aide médicale de l'État (AME) contrôlés	%	13	14	13	14	14	14

Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM).

Mode de calcul : L'indicateur mesure le pourcentage de dossiers de demande d'AME attribués et renouvelés ayant fait l'objet d'un contrôle aléatoire approfondi par l'agent comptable (justification de l'identité, des ressources déclarées, de la stabilité et de la régularité de la résidence), rapporté au nombre total de dossiers de demande d'AME attribués et renouvelés. Les taux de contrôle par l'agent comptable indiqués par les CPAM et CGSS sont agrégés par la CNAM pour obtenir le taux moyen national.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le dispositif de l'aide médicale de l'État (AME) est attribué sous condition de ressources et de résidence stable et irrégulière depuis plus de trois mois en France. Son attribution fait l'objet de contrôles renforcés, notamment lors de l'instruction des demandes.

Ainsi, les services de l'agent comptable de la CNAM effectuent des contrôles sur un échantillon représentatif des dossiers de demandes d'AME, selon un plan de contrôle visant à vérifier tant la procédure d'instruction que le contenu du dossier (justification de l'identité, de la résidence et des ressources). Cet indicateur mesure la part de dossiers d'AME contrôlés par les services de l'agent comptable.

Centralisés au sein des caisses d'assurance maladie de Paris, Bobigny, Marseille et Poitiers, les contrôles sont systématiquement menés *a priori* afin de limiter le risque d'indus. En 2021, la cible de 12 % de taux de dossiers contrôlés a été dépassée puisque ce taux s'est finalement établi à 14 %. 43 558 dossiers ont ainsi fait l'objet d'un contrôle *a priori* et, parmi eux, 1 134 ont présenté une anomalie menant à un rejet du dossier, soit 2,6 % seulement des dossiers contrôlés.

Pour l'année 2022, il a été demandé aux services de l'agent comptable de contrôler 13 % des dossiers. La cible pour 2023 est fixée à 14 % soit une évolution d'un point par rapport à 2022. Cette cible est maintenue à 14 % pour 2024, sachant que l'augmentation du volume des dossiers traités, comme cela est constaté ces dernières années, conduit en pratique à une augmentation du nombre de dossiers contrôlés.

INDICATEUR DPT-2524-2708

DPT-Nombre de retours forcés exécutés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de retours forcés exécutés	Nb	9 111	10 091				
Nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT)	Nb	3 329	3 511				
Taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA	%	42,4	41,5	55	55	55	55

Précisions méthodologiques

* Cet indicateur concrétise la mise en œuvre de la politique de lutte contre l'immigration irrégulière. Les prévisions 2022 et 2023 ainsi que la cible 2024 dépendent des variations de la pression migratoire et de la réponse qui peut y être apportée et ne peuvent pas, de ce fait, être articulées avec une précision très fine. Cet indicateur est notamment tributaire des annulations de procédure par le juge judiciaire ou le juge administratif, des mesures de délivrance des laissez-passer consulaires dans les délais nécessaires, du libre choix des individus de bénéficier ou non du dispositif de retours volontaires et, depuis 2020, des conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID 19,

Source des données : ministère de l'intérieur – Direction générale des étrangers en France (DGEF) - Département des statistiques, des études et de la documentation (DSED)

Mode de calcul :

L'indicateur comptabilise les retours forcés exécutés et exclut les retours spontanés.

Les retours forcés comptabilisent, parmi les éloignements non aidés, les étrangers effectivement éloignés du territoire national (hors outre-mer) en application d'une mesure d'éloignement administrative (arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, obligation de quitter le territoire français, expulsion, réadmission), ou judiciaire (interdiction temporaire ou définitive du territoire) hors toute forme de retours aidés qui sont financés par l'OFII, et hors retours spontanés.

Les éloignements forcés comprennent les renvois des ressortissants de pays de l'Union européenne et les renvois des ressortissants des pays tiers hors UE, ainsi que les remises Schengen et Dublin. Le sous-indicateur « nombre de retours forcés de ressortissants de pays tiers (RPT) vers pays tiers (PT) » précise le nombre de retours forcés de ces ressortissants vers Pays Tiers (RPT) en application d'une mesure administrative (obligation de quitter le territoire français, expulsion), ou judiciaire d'éloignement (interdiction temporaire ou définitive du territoire), hors retours ou renvois aidés, spontanés et volontaires.

Le « taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA » comptabilise l'ensemble des ressortissants placés en CRA dont la rétention s'achève par un éloignement. Il est calculé de la manière suivante : nombre total de ressortissants éloignés à l'issue de leur placement en CRA divisé par le nombre total de personnes placées en CRA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Prévision actualisée 2022

En 2022, les conséquences de la crise sanitaire liée à la COVID 19 impactent plus faiblement les éloignements. Un certain nombre de pays exigent encore la production d'un test négatif pour réadmettre leurs ressortissants. Toutefois, le refus de test par l'étranger en situation irrégulière qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement exécutable peut être sanctionné depuis la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021. La prévision relative au taux d'éloignement à partir des CRA s'établit à 55 %.

Prévision 2023

Pour 2023, la cible relative au taux d'éloignement à l'issue d'un placement en CRA est maintenue à celle pour 2022, soit 55 %.

INDICATEUR DPT-2524-9278

DPT-Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de lutte contre les fraudes au détachement

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales, sur l'ensemble des interventions	%	5,3	6,5	6,5	6,5	6,5	6,5
Part des interventions des services de l'inspection du travail en matière de prestations de service internationales ayant donné lieu à sanction administrative et/ou procès-verbal, sur l'ensemble des interventions en matière de prestations de service inter	%	3,7	3	3,5	4	4	4

Précisions méthodologiques

Source des données : DGT (base WIKI'T)

Mode de calcul :

Sous-indicateur 1 : Nombre d'interventions en matière de prestations de service internationales/nombre total d'interventions

Sous-indicateur 2 : Nombre d'interventions en matière de PSI ayant donné lieu à sanctions administratives et/ou à procès-verbaux en matière de prestations de service internationales/nombre d'interventions sur les PSI

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'indicateur appuyant la lutte contre les fraudes au détachement a été revu au PAP 2019 et recentré sur la part des interventions « prestations de service internationales » (PSI) de l'inspection du travail sur l'ensemble des interventions, ainsi que la part des interventions PSI ayant donné lieu à sanction administrative et/ou procès-verbal. En matière de lutte contre la fraude au détachement, il est essentiel d'apprécier l'action des services et les manquements relevés par la voie de la sanction administrative et du procès-verbal.

Pour cet indicateur également, l'utilisation de données issues de WIKI'T, outil central de l'inspection du travail, garantit la fiabilité et la robustesse de l'indicateur.

S'agissant du 1^{er} sous-indicateur, les restrictions imposées aux frontières pour la circulation des salariés étrangers en raison de la situation sanitaire ont eu un impact direct sur le nombre de prestations de service internationales en 2020. Ces restrictions n'ayant plus cours, la cible a été atteinte en 2021. Dès lors, cette cible est maintenue pour les années à venir.

Pour le 2^e sous indicateur, le résultat 2021 de 4 % est supérieur à la cible fixée.

La lutte contre la fraude au détachement restant une priorité de la politique du travail, l'indicateur est reconduit en l'état pour le prochain PLF. Les cibles des sous-indicateurs pour 2022 et jusqu'en 2025 sont fixées respectivement à 6,5 % pour le 1^{er} sous-indicateur et en accroissement pour le second, jusqu'à 4 % entre 2023 et 2025, dans la perspective d'un rééquilibrage de l'activité des services de l'inspection sur l'ensemble des priorités nationales.



AXE 2
**Réussir l'intégration des personnes immigrées en
situation régulière**

Présentation

La France veut donner leur place aux étrangers entrés de manière régulière sur son territoire ce qui implique la mise en œuvre d'une politique active d'intégration. Cette politique commence dès l'arrivée en France et nécessite des actions spécifiques pendant les premières années de séjour en France.

L'accès à la langue, à l'emploi et à une carrière professionnelle afin de disposer des revenus suffisants pour garantir une vie correcte pour soi et sa famille, l'accès à un logement décent et, pour les enfants, la réussite scolaire, constituent un ensemble de facteurs qui favorisent l'intégration dans notre société. Après plusieurs années de vie en France, une intégration réussie doit pouvoir s'exprimer par l'acquisition de la nationalité française.

Les personnes immigrées bénéficient, pour l'essentiel, de droits économiques et sociaux identiques à ceux des Français. Il faut donc les aider à y accéder mais aussi à comprendre les attentes de la société d'accueil.

C'est pourquoi la politique d'intégration se matérialise, dès l'arrivée en France, par la signature d'un contrat d'intégration républicaine (CIR) point de départ du parcours personnalisé d'intégration républicaine. Par ce contrat, l'étranger s'engage à s'inscrire dans un processus qui doit notamment l'amener à une maîtrise suffisante de la langue française (le niveau linguistique a été relevé du niveau A 1.1 au niveau A1 du cadre européen commun de référence pour les langues – CECRL) et à la connaissance et au respect des valeurs de la République. Des mesures d'accompagnement personnalisées, adaptées aux personnes les plus fragiles comme les femmes et les personnes âgées ou les réfugiés, sont prévues à cet effet. La fin de ce processus peut se traduire, pour les étrangers qui le souhaitent et en remplissent les conditions, par l'acquisition de la nationalité française.

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière ;
- offrir les conditions propices à une intégration réussie.

Pour remplir ces objectifs, le programme 104 - Intégration et accès à la nationalité française - est mis à contribution.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-1413

Améliorer les conditions d'accueil des immigrants en situation régulière

INDICATEUR P104-754-17021

Part des personnes ayant bénéficié d'une orientation vers le service public de l'emploi qui s'y sont inscrites pendant la durée du CIR

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des personnes ayant bénéficié d'une orientation vers le service public de l'emploi qui s'y sont inscrites pendant la durée du CIR	%	46,7	46,1	56	75	75	75

Précisions méthodologiques

Cet indicateur mesure l'efficacité de la mesure d'accompagnement vers le service public de l'emploi au travers de la prise en compte de la dimension intégration professionnelle dans le parcours d'intégration républicaine. Il indique la part des signataires du CIR non dispensés, orientés vers, et s'étant inscrits à Pôle emploi ou à la mission locale pendant la durée du CIR.

Périmètre

France

Mode de calcul

$[(\text{Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) non dispensés et orientés vers le service public de l'emploi qui se sont inscrits lors de la durée CIR à Pôle emploi ou à la mission locale} / \text{Nombre de signataires du CIR non dispensés et orientés vers le service public de l'emploi ayant eu leur entretien de fin de CIR}) * 100]$

Source des données

Base de données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

JUSTIFICATION DES CIBLES

Prévision actualisée 2022 et suivantes

En 2022, il est attendu que la part des personnes ayant bénéficié d'une orientation vers le SPE qui s'y sont inscrites pendant la durée du CIR progresse de 10 points par rapport à 2021.

L'indicateur repose en partie sur des facteurs externes à l'OFII, l'inscription effective du signataire du CIR au service public de l'emploi local durant la durée du CIR relevant d'une démarche à l'initiative de l'intéressé. A la suite de l'accord-cadre renouvelé en 2021 entre l'État, l'OFII et le SPE, des mesures visant à faciliter la réalisation de cette démarche au moment de l'accueil à l'OFII ont été mises en œuvre en 2022 et seront renforcés en 2023 pour atteindre la cible plus satisfaisante de 75 % de signataires du CIR, taux à stabiliser les deux années suivantes.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière

INDICATEUR DPT-1413-2734

DPT-Efficience de la formation linguistique dans le cadre du CAI/CIR (contrat d'accueil et d'intégration/contrat d'intégration républicaine)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'atteinte du niveau A1	%	73,8	76,4	76	80	85	90
Taux de conformité aux exigences de la grille d'évaluation des modules de formation constaté pour les prestataires audités	%	90	73,9	80	85	90	90

Précisions méthodologiques

- Le taux d'atteinte du niveau A1 est établi sur les résultats de suivi de cohortes. Chaque cohorte est formée des personnes qui, dans le cadre du contrat d'intégration républicaine, ont reçu une prescription de formation linguistique et dont la formation s'est terminée une année donnée. Leur suivi permet de mesurer, par des tests d'évaluation en fin de parcours, le nombre de bénéficiaires ayant atteint le niveau A1. Ainsi ce taux ne prend pas en compte les personnes exonérées de formation linguistique car elles ont déjà atteint ou dépassé ce niveau.
- Le second taux mesure la conformité des prestations au cahier des charges du marché de formation linguistique passé par l'OFII.

Périmètre

France

Mode de calcul

- $\frac{[(\text{Nombre de signataires du contrat d'intégration républicaine (CIR) ayant atteint en année N le niveau A1 à l'issue de la formation linguistique prescrite}) / (\text{Nombre de signataires du CIR ayant terminé en année N leur formation linguistique prescrite})] * 100}{100}$
- $\frac{[(\text{Nombre de prestataires de formation linguistiques ayant obtenu 15/20 lors des audits soit des critères respectés du cahier des charges à 75 \%}) / (\text{nombre total de prestataires de formation linguistiques audités})] * 100}{100}$

Source de données

Base de données de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Prévision actualisée 2022 et suivantes

Sous-indicateur 1 :

En 2022, la stabilisation recherchée du taux d'atteinte du niveau A1 s'est confirmée. Pour 2023, il est attendu que le taux progresse compte tenu notamment des mesures nouvelles d'amélioration liées à la mise en place des nouveaux marchés avec l'atteinte d'un pourcentage de bénéficiaires atteignant 80 %, suivi d'une progression annuelle de 5 %, pour atteindre 90 % des bénéficiaires en 2025.

Sous-indicateur 2 :

Après une baisse intervenue en 2021 compte tenu de la professionnalisation des audits conduite cette année-là ayant eu pour effet de moins bonnes notations, le taux de conformité des organismes audités a progressé de 6 points en 2022, dans le contexte de mise en place des nouveaux marchés qui doit permettre une amélioration progressive du taux de conformité. Il est prévu que le niveau antérieur (90 %) soit de nouveau atteint en 2024, et stabilisé en 2025.

INDICATEUR P104-754-17194

Taux de sortie positive en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de sortie positive en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale	%	Non déterminé	Non déterminé	50	60	60	60

Précisions méthodologiques

Il s'agit d'un nouvel indicateur créé en PLF 2022.

Le taux de sortie positive en emploi ou en formation des bénéficiaires de la protection internationale (BPI) est établi sur les résultats de suivi de cohortes. Chaque cohorte est constituée de BPI ayant bénéficié d'un accompagnement vers l'emploi ou la formation professionnelle ou d'un accompagnement global.

Périmètre

France

Mode de calcul

Nombre de BPI ayant bénéficié d'un accompagnement vers l'emploi ou la formation professionnelle ou d'un accompagnement global en année n, pour lesquels l'accompagnement est terminé et qui sont sortis en emploi (quels que soient la nature et le type) ou en formation (pré-qualifiante, qualifiante, certifiante ou diplômante) / nombre total de BPI accompagnés vers l'emploi ou la formation et dont l'accompagnement s'est terminé en année n.

Source des données

Direction de l'intégration des étrangers et de l'accès à la nationalité via l'outil d'enquête SOLEN

JUSTIFICATION DES CIBLES**Prévision actualisée 2021**

Sans objet.

Prévision actualisée 2022 et suivantes

Des actions d'accompagnement vers l'emploi des bénéficiaires de la protection internationale sont menées sur l'ensemble du territoire hors programme AGIR pour lequel il a été décidé de prévoir des indicateurs spécifiques pour 2023. L'objectif est celle d'une progression du taux de sortie positive sur la période sachant toutefois que les bénéficiaires de la protection internationale sont souvent éloignés des critères d'employabilité.

OBJECTIF DPT-2206

Offrir les conditions propices à une intégration réussie

INDICATEUR DPT-2206-2735

DPT-Efficacité de la procédure d'instruction d'un dossier de naturalisation

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Délai moyen d'instruction des décisions positives	jours	457	381	350	320	300	290
Délai moyen d'instruction des décisions négatives	jours	185	149	175	135	130	125

Précisions méthodologiques**Source des données :**

Ministère de l'Intérieur – Direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN) – sous-direction de l'accès à la nationalité française (SDANF) – Logiciel PRENAT, logiciel NATALI.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière

Mode de calcul :

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie de la manière suivante :

Numérateur : somme des délais de traitement des dossiers de demande de naturalisation selon l'issue du dossier traité.

Dénominateur : nombre total de dossiers traités selon l'issue positive ou négative de la demande. Le départ officiel du délai est le dépôt du dossier en préfecture attesté par la délivrance d'un récépissé. Sa date limite est la date de décision défavorable du préfet ou favorable du ministre (décret).

La durée moyenne d'instruction d'un dossier de naturalisation est établie à partir des délais de traitement de deux types de dossiers : les dossiers des demandeurs ayant plus de 10 ans de résidence qui doivent être traités dans les 12 mois, et les dossiers des demandeurs ayant moins de 10 ans de résidence qui sont à traiter dans les 18 mois (la première catégorie de dossiers représente 8 % du total et la seconde 52 %).

Modalités d'interprétation :

Ces indicateurs rendent compte du niveau de performance de la chaîne de traitement, des préfectures à l'administration centrale, selon la nature de la décision rendue sur la demande de naturalisation.

JUSTIFICATION DES CIBLES**Prévision actualisée 2022 et suivantes**

L'effet combiné de la dématérialisation (déploiement de NATALI), de la réingénierie des process et de l'augmentation des ratios d'efficacité de certains partenaires permet d'envisager une réduction progressive des délais de traitement des décisions favorables en 2022 et l'atteinte de la cible définie pour 2023, dans la perspective d'une amélioration continue les deux années suivantes. La réduction des délais de traitement des décisions défavorables se poursuit et des mesures ont par ailleurs été prises pour réduire les délais de traitement des décisions défavorables.



AXE 3

Garantir l'exercice du droit d'asile

Présentation

La France a une tradition historique d'accueil des demandeurs d'asile. Le droit d'asile est pour notre pays à la fois une exigence constitutionnelle et un engagement international, notamment au titre de la convention de Genève sur les réfugiés du 28 juillet 1951 et de nos obligations communautaires.

La France garantit un examen des demandes d'asile par un organisme indépendant, l'office français de protection pour les réfugiés et apatrides (OFPRA), sous le contrôle juridictionnel de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA). Durant toute la durée de l'examen de leur dossier, elle assure aux demandeurs d'asile, sauf exceptions limitativement énumérées, un droit au séjour, avec pour corollaire un droit à l'hébergement et à une prise en charge sociale. L'effort est mis sur la réduction des délais d'instruction des demandes afin de permettre aux personnes de bonne foi qui sollicitent l'asile de notre pays de bénéficier d'une décision rapide pour pouvoir vivre sous la protection de l'État. Le plan « garantir l'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 fixe comme objectif de ramener ce délai d'instruction à six mois (OFPRA et CNDA). La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a doté les acteurs de l'asile de nouveaux outils pour amplifier la réduction des délais de traitement tout en assurant un niveau élevé de garanties et améliorer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des étrangers admis au bénéfice d'une protection au titre de l'asile.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'accès au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire doivent retourner dans leur pays d'origine ou dans le pays tiers de leur choix qui accepte de les accueillir. Pour les aider à repartir dans de bonnes conditions matérielles, des dispositifs d'aide au retour volontaire et d'aide au retour humanitaire ont été mis en place.

La volonté de lutter contre les demandes abusives ne remet pas en cause la distinction fondamentale qui existe entre la politique d'immigration et la politique de l'asile.

La politique d'asile s'inscrit dans un cadre européen en évolution. Plusieurs textes sur l'asile sont en effet en cours de discussion. Leur adoption est importante pour rendre le système européen d'asile plus harmonisé, plus robuste face aux crises et plus solidaire. À cet égard la réforme du règlement Dublin III est un objectif essentiel pour mieux gérer les arrivées par la Méditerranée et limiter les flux secondaires. La France reste en effet confrontée à un niveau élevé des flux secondaires. L'harmonisation législative européenne s'accompagne d'une coopération renforcée conduite sous l'égide de l'agence de l'Union européenne chargée des questions d'asile – *European asylum support Office* (EASO).

Cet axe de politique publique recouvre deux objectifs :

- réduire les délais de traitement des demandes d'asile ;
- renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA.

Pour remplir ces objectifs sont mis à contribution les programmes suivants : 165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives et 303 – Immigration et asile.

Objectifs concourant à la politique transversale de cet axe

OBJECTIF DPT-1432

Réduire les délais de traitement des demandes d'asile

INDICATEUR DPT-1432-2907

DPT-Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'1 an à la Cour nationale du droit d'asile	%	26,7	12,1	10	10	10	10

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données statistiques sont établies par le secrétariat Général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

La proportion d'affaires en stock enregistrées depuis plus d'un an correspond au nombre de dossiers enregistrés depuis plus d'un an, divisé par le nombre total de dossiers en stock en fin d'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur mesure l'ancienneté du stock.

La proportion d'affaires enregistrées depuis plus d'un an est passée de 27 % fin 2020 à 12,1 % fin 2021. Cette baisse significative du nombre d'affaires en instance depuis plus d'un an témoigne de l'effort considérable qui a été fait pour assainir la situation du stock malgré une augmentation très forte des entrées (+48 %). La Cour a continué en 2022 de porter une attention toute particulière au traitement des affaires les plus anciennes. Le niveau atteint en 2022 devrait pouvoir être maintenu en 2024 et les années suivantes.

INDICATEUR DPT-1432-6754

DPT-Nombre d'affaires réglées par agent de greffe à la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre d'affaires réglées par agent de greffe de Cour nationale d'asile	Nb	178	266	290	290	290	290

Précisions méthodologiques

Source des données :

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Garantir l'exercice du droit d'asile

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées par la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année (en données brutes), divisé par l' ETPT annuel d'agents de greffe consommé à la Cour nationale du droit d'asile.

Les données brutes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période.

Les données nettes désignent l'ensemble des requêtes enregistrées et traitées dans les juridictions au cours d'une période hormis celles référencées comme appartenant aux séries (affaires relatives à une question ayant déjà fait l'objet d'une décision juridictionnelle et n'appelant pas de nouvelle appréciation ou qualification de faits).

Pour ce qui concerne les agents de greffe, l'utilisation de données brutes dans le mode de calcul est plus pertinente que l'utilisation des données nettes, dans la mesure où le temps passé sur une affaire est le même (en terme d'enregistrement, de suivi et de notification), qu'il s'agisse d'une affaire de série ou d'une affaire normale. Il paraît donc plus significatif de mesurer leur productivité à partir des données brutes.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Pour la Cour nationale du droit d'asile, l'indicateur est calculé en tenant compte des agents affectés dans les services participant à l'activité juridictionnelle : agents affectés en chambre, au bureau d'aide juridictionnelle, au service de l'interprétariat, au greffe central, au service central d'enrôlement, au service des ordonnances et au service de l'accueil des parties et des avocats. Le nombre d'affaires réglés par ces agents est directement corrélé à l'activité de la Cour.

INDICATEUR DPT-1432-6755

DPT-Nombre d'affaires réglées par rapporteur de la Cour nationale du droit d'asile

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre d'affaires réglées par rapporteur à la Cour nationale du droit d'asile	Nb	144	241	265	265	265	265

Précisions méthodologiques

Source des données

Les données sont issues de l'infocentre des juridictions administratives et des logiciels de gestion des ressources humaines.

Mode de calcul :

Nombre d'affaires réglées devant la Cour nationale du droit d'asile au cours de l'année, divisé par le nombre moyen de rapporteurs à la Cour nationale du droit d'asile exprimé en ETPT.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le nombre d'affaires réglées en 2022 par rapporteur, qui est impacté par les renvois liés au mouvement de protestation des avocats, sera légèrement inférieure à la cible fixée lors de l'élaboration du PAP 2022. Cet indicateur devrait retrouver un niveau élevé à compter de 2023.

INDICATEUR DPT-1432-8952

DPT-Délai moyen constaté de jugement des affaires

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures ordinaires	année	10 mois et 19 jours	8 mois et 16 jours	7 mois	6 mois	5 mois et 15 jours	5 mois
à la Cour nationale du droit d'asile, pour les procédures accélérées	année	16 semaines	17 semaines	7 semaines	6 semaines	6 semaines	5 semaines

Précisions méthodologiquesSources des données :

Pour la Cour nationale du droit d'asile, les données statistiques sont établies par le secrétariat Général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Somme des délais de jugement des dossiers de l'année (y compris référés, procédures d'urgence, ordonnances et affaires dont le jugement est enserré dans des délais particuliers) en données nettes des séries / Nombre d'affaires de ce type réglées durant l'année en données nettes des séries.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Devant la Cour nationale du droit d'asile, le délai moyen constaté a été ramené en 2021 à 7 mois et 8 jours, contre 8 mois et 8 jours en 2020, alors que le nombre d'affaires jugées est passé de 42 025 en 2020 à 68 403 en 2021. Au 30 juin 2022, le délai moyen constaté s'élevait à 6 mois et 6 jours.

La priorité donnée par la Cour au traitement des affaires anciennes a pesé sur les délais moyens constatés en 2021 et continue de peser sur ces délais en 2022. Le délai de jugement des procédures normales, qui s'établit à 6 mois et 28 jours au 1^{er} semestre 2022, est inférieur de 2 jours au délai cible et devrait rester stable jusqu'à la fin de l'année. Des efforts sont entrepris pour réduire également le délai de jugement des procédures accélérées. Les deux indicateurs (le délai des procédures ordinaires et celui des procédures accélérées) devraient se rapprocher progressivement des délais fixés par la loi de 2015 (5 mois et 5 semaines).

Il convient de rappeler que ces projections sont effectuées en tenant compte de facteurs variables et multiples, et sur lesquels la Cour n'a pas pris : la demande d'asile initiale, la capacité de traitement de l'OFPRA, le pourcentage de protection accordé par l'OFPRA, le taux et le type de recours, le pourcentage de procédures accélérées, l'origine géographique de la demande, etc.

INDICATEUR DPT-1432-3107**DPT-Taux d'annulation par le Conseil d'Etat des décisions de la Cour nationale du droit d'asile**

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux d'annulation des décisions de la Cour nationale du droit d'asile	%	5	3,6	3	3	3	3

Précisions méthodologiquesSource des données :

Les données statistiques sont établies par le secrétariat Général de la Cour nationale du droit d'asile, avec l'assistance des services du secrétariat général du Conseil d'État.

Mode de calcul :

Le taux d'annulation par le Conseil d'État des décisions de la Cour nationale du droit d'asile correspond à la part des décisions du Conseil d'État, rendues sur des pourvois en cassation dirigés contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile, donnant une satisfaction partielle ou totale au requérant.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Le taux d'annulation des décisions de la Cour nationale du droit d'asile est très faible et devrait rester stable malgré l'augmentation du nombre de décisions rendues. En 2021, le Conseil d'État a rendu 38 décisions infirmant partiellement ou totalement la décision rendue par la Cour sur 1 051 pourvois en cassation.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Garantir l'exercice du droit d'asile

INDICATEUR DPT-1432-2738

DPT-Délai de l'examen d'une demande d'asile par l'OFPPRA

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de décisions rendues dans l'année	Nb	89 602	139 513	150 000	160 000	170 000	170 000
Nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur	Dossiers	259	339	361-363	384-387	404-412	404-412
Délai moyen de traitement d'un dossier par l'OFPPRA	jours	262	261	100	60	60	60

Précisions méthodologiques

Source des données :

1^{er} indicateur : les prévisions sont calculées par la DGEF à partir de la productivité individuelle des agents instructeurs à l'OFPPRA (cf. 2^e indicateur). Les résultats sont communiqués par l'OFPPRA. Il s'agit de données avec mineurs accompagnants.

2^e indicateur : les prévisions correspondent aux objectifs fixés à l'OFPPRA. Les résultats sont communiqués par l'OFPPRA. Il s'agit de données avec mineurs accompagnants.

3^e indicateur : les prévisions sont établies par la DGEF sur la base des objectifs fixés dans le plan « garantir le droit d'asile, mieux maîtriser les flux migratoires » du 12 juillet 2017 et selon les capacités de traitement de l'Office. Les résultats sont communiqués par l'OFPPRA.

Mode de calcul :

1^{er} indicateur : la prévision est calculée en multipliant le nombre prévisionnel d'équivalents temps plein d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année par le nombre de décisions rendues dans l'année par équivalent temps plein d'agent instructeur. Le nombre d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année prend en compte l'impact du taux de rotation, l'absentéisme (formation continue, congés maladie, etc.) et les périodes de formation initiale des agents instructeurs.

2^e indicateur : il s'agit de l'objectif annuel, en nombre de décisions, toutes procédures confondues, fixé à un agent instructeur.

3^e indicateur : en réalisation, le délai moyen correspond au nombre de jours écoulés entre la date d'introduction de la demande à l'OFPPRA et la date de décision rapporté au total des décisions prises, toutes procédures confondues, au cours de la période donnée. En prévision, il correspond à un délai théorique de traitement du stock prévisionnel (stock rapporté au nombre prévisionnel de décisions) qui pourra diverger du délai ultérieurement constaté, selon la gestion du stock adoptée par l'établissement et sa capacité à résorber son stock.

Modalités d'interprétation :

Le 1^{er} indicateur permet d'évaluer la capacité de production de décision de l'établissement au regard du nombre d'agents instructeurs présents en moyenne sur l'année. Cet indicateur est sensible au taux de rotation des agents instructeurs, au nombre de décisions rendues dans l'année par agent instructeur et au calendrier de recrutement de nouveaux agents instructeurs lorsque l'établissement est autorisé à recruter de nouveaux agents.

Le 2^e indicateur permet d'évaluer la productivité annuelle des agents instructeurs. Son augmentation traduit une amélioration de la productivité.

Le 3^e indicateur traduit le délai moyen de traitement d'une demande d'asile en jours. La baisse du délai traduit une plus grande efficacité de l'établissement dans le traitement des demandes d'asile. Le délai de traitement, en réalisation, est aussi corrélé à l'âge du stock, dépendant lui-même des modalités de gestion du stock par l'opérateur. Le traitement d'un stock de dossiers, en particulier lorsqu'il est ancien, tend à allonger mécaniquement le délai moyen de traitement.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cibles 2022 à 2025

La prévision de délai est ramenée à 100 jours au lieu de 75 pour tenir compte de la trajectoire constatée. Entre décembre 2021 (230 jours) et août 2022 (140 jours), le délai a diminué de 90 jours. Ce niveau de délai à 140 jours, qui n'avait plus été constaté depuis 2018, est le résultat du niveau de décisions sans précédent rendu par l'Office en 2021 (140 000 décisions, en hausse de 55 % par rapport à 2020 et de 16 % par rapport à 2019). Ce niveau d'activité – qui, d'après les données diffusées par Eurostat, place la France au premier rang européen en matière de décisions rendues sur des demandes d'asile en 2021- a permis une réduction massive du stock de dossiers, qui est passé de près de 84 000 dossiers au 31 décembre 2020 à un peu plus de 49 000 au 31 décembre 2021, soit une baisse de 42 %. Par ailleurs, la priorisation du traitement des dossiers les plus anciens a permis de rajeunir considérablement le stock de dossiers pendant dont l'âge moyen a été ramené à 176 jours en 2021 (5,8 mois). En août 2022, le stock est composé d'un peu plus de 40 000 dossiers avec une ancienneté moyenne qui continue de diminuer (111 jours, soit 3,7 mois). Les conditions sont aujourd'hui réunies pour atteindre le délai de 60 jours courant 2023. La prévision de délai révisée à 100 jours pour 2022 ne remet pas en cause l'atteinte de l'objectif courant 2023 mais prend acte de la trajectoire constatée en août. Cette révision s'explique en particulier par le caractère difficilement prédictible de l'évolution de l'ancienneté du stock dans la mesure où la priorisation des dossiers anciens se confronte tout au long de

l'année à celle de dossiers récents considérés comme urgents car relatifs à des opérations d'accueil spéciales, comme la réinstallation ou l'évacuation de ressortissants afghans (opération APAGAN).

Dans le même temps, et c'est un autre motif d'explication de cette révision, la cible de décisions est revue à 150 000 en 2022 au lieu de 170 000. Plusieurs facteurs ont en effet freiné la performance de l'Office : même si les effets de la crise sanitaire se sont considérablement atténués, des officiers de protection sont encore régulièrement contaminés ou doivent s'isoler en cas de suspicions de contamination au covid. Par ailleurs, les dossiers complexes se multiplient, qui nécessitent une expertise approfondie et un délai d'instruction adapté. L'Office doit en outre faire réaliser une enquête administrative concernant certains profils présentant des risques particuliers en matière de trouble à l'ordre public préalablement à toute décision d'octroi de protection internationale. Enfin, l'Office est confronté depuis plusieurs années à un taux de rotation important des officiers de protection, qui s'est amplifié avec la hausse très importante des effectifs en 2020. L'instabilité de ces effectifs entraîne des vacances de postes du fait des délais inhérents à tout recrutement que ce soit par contrat ou par concours. Lorsque les nouveaux officiers de protection sont recrutés, ils doivent encore être formés par des agents expérimentés, dont la productivité est de ce fait amoindrie, et ne parviennent pas à pleine productivité avant plusieurs mois.

Face à ces constats, l'Office mène à moyens constants une politique de ressources humaines volontariste pour stabiliser ses effectifs, en promouvant la qualité de vie au travail ou en valorisant dans le temps des parcours de carrière positifs au sein ou en dehors de l'OFPRA. C'est pourquoi des moyens ont été prévus en 2023, d'une part, pour transformer des emplois de contractuels afin d'assurer une part suffisante de titulaires dans l'effectif total de l'établissement et, d'autre part, pour aligner le régime indemnitaire des officiers de protection contractuels sur celui des titulaires.

Cependant, la mise en œuvre de ces mesures, progressive, ne pourra pas produire ses pleins effets sur l'ensemble de l'année 2023. La cible 2023 est ainsi révisée à 160 000 décisions au lieu de 170 000, objectif qui est inscrit à partir de 2024. Cette cible constitue un maximum théorique correspondant aux capacités de traitement de l'Office dans des conditions d'activité optimales tout au long d'une année et sans aucun aléa et dans l'hypothèse d'un niveau de demandes entrantes élevé.

OBJECTIF DPT-1431

Renforcer l'efficacité de la prise en charge des demandeurs d'asile dans les CADA

INDICATEUR DPT-1431-2736

DPT-Part des demandeurs d'asile hébergés

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des demandeurs d'asile hébergés	%	52	58	62	70	70	70

Précisions méthodologiques

Cet indicateur ne comprend pas les personnes qui, bien qu'elles ne soient plus en cours de demande d'asile, sont autorisées à se maintenir temporairement dans les lieux d'hébergement, conformément à l'article R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Il s'agit des personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et des déboutés du droit d'asile. Ces personnes ont été exclues du champ de l'indicateur parce qu'elles ne relèvent plus de la demande d'asile, même si elles peuvent continuer à se maintenir temporairement dans un hébergement dédié aux demandeurs d'asile.

Source des données : DNA (dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et prévisions de la direction de l'asile.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Garantir l'exercice du droit d'asile

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure au 31 décembre ayant demandé à être hébergés.

Le dénominateur correspond, en réalisation, au nombre de personnes bénéficiant des conditions matérielles d'accueil (CMA) au 31 décembre de l'année observée. En prévision, le dénominateur correspond à une estimation des bénéficiaires des conditions matérielles d'accueil (CMA) en décembre obtenu de la façon suivante : au nombre de bénéficiaires constaté en fin d'année précédente sont ajoutés les flux prévisionnels de demandes à l'OFPRA et d'enregistrements sous procédure Dublin, puis soustraites les prévisions de décisions définitives statuant sur les demandes d'asile et de décisions mettant fin aux CMA (transferts effectifs vers l'État membre responsable de la demande d'asile en particulier).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier la part des demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement financé par le programme 303 (action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile ») par rapport à l'ensemble des demandeurs d'asile en cours de procédure ayant demandé à être hébergés lors de leur entretien en guichet unique. Il traduit une amélioration de la prise en charge si le pourcentage de demandeurs hébergés augmente. Une amélioration du pourcentage peut s'expliquer par une augmentation du nombre de personnes hébergées en lien avec l'augmentation du parc d'hébergement ou par une baisse du nombre de demandeurs d'asile. L'indicateur n'inclut pas le nombre de demandeurs d'asile hébergés dans un dispositif d'hébergement d'urgence généraliste relevant du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Risque lié à la fiabilité de l'indicateur :

La fiabilité de cet indicateur est corrélée aux hypothèses d'évolution de la demande d'asile, qui est une donnée exogène, et aux délais de traitement des dossiers par l'OFPRA et la CNDA.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cibles 2022 à 2025

La cible 2022 est de 62 %.

Les cibles 2023-2025 sont fixées à 70 %. Elles traduisent une hausse du taux d'hébergement des demandeurs d'asile grâce :

- à une réduction progressive de la présence induite des réfugiés et des déboutés ;
- à la création de 4 900 places d'hébergement en 2023 (2500 CADA, 1500 CAES et 900 HUDA) ;
- à l'amélioration des délais de traitement des demandes d'asile qui permet d'accélérer la rotation dans les places d'hébergement.

INDICATEUR DPT-1431-2737

DPT-Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020 Réalisation	2021 Réalisation	2022 (Cible)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des places occupées par des demandeurs d'asile et autres personnes autorisées	%	84	84	80	84	86	88

Précisions méthodologiques

Source des données : DNA (Dispositif national d'accueil) géré par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

Mode de calcul :

Numérateur : nombre de demandeurs d'asile en cours de procédure et autres personnes autorisées hébergés au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Dénominateur : nombre total de places d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile au 31 décembre (en CADA et en HUDA).

Modalités d'interprétation :

Cet indicateur permet d'apprécier si les places d'hébergement (en CADA et en HUDA) sont occupées par des demandeurs d'asile et par les personnes autorisées à y séjourner (c'est-à-dire par les bénéficiaires d'une protection dans un délai de six mois maximum après notification de la décision et les déboutés dans un délai d'un mois maximum après notification de la décision, selon l'article R. 552-13 du CESEDA). Ce faisant, cet indicateur évalue le taux de présence induite des bénéficiaires de la protection internationale et des déboutés qui sont présents au-delà du délai réglementaire qui les autorise à y séjourner. Une évolution à la hausse de l'indicateur traduit une diminution de la présence induite dans ces lieux d'hébergement. Les objectifs de présence induite ayant été fixés à 4 % pour les déboutés et à 3 % pour les réfugiés, le résultat ne serait supérieur à 93 % que si ces objectifs étaient dépassés en réalité. Cet indicateur prend en compte l'impact du taux de vacance entre les entrées et les sorties.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cibles 2022 à 2025

La prévision est révisée à 80 % pour 2022 (au lieu de 87 %) sur la base d'un taux de présence indue de 6 % pour les déboutés du droit d'asile et de 11 % pour les réfugiés et d'un taux de vacance de 3 %.

L'augmentation importante des décisions rendues par l'OFPRA depuis 2021 entraîne un nombre plus important de bénéficiaires de la protection internationale dans l'hébergement dédié aux demandeurs d'asile : environ 17 000 étaient recensés en décembre 2020, 24 000 en décembre 2021 et 29 000 en août 2022. Les bénéficiaires de la protection internationale sont en effet autorisés à se maintenir dans leur lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile pour une durée maximum de 6 mois après avoir obtenu leur protection. Cette période permet de préparer leur sortie et de trouver notamment une solution d'hébergement ou de logement. Dans le cas où une solution d'hébergement ou de logement ne peut être trouvée durant cette période, les bénéficiaires de la protection internationale basculent en présence indue. La progression du taux de présence indue des bénéficiaires de la protection internationale (6,7 % en décembre 2020, 9,7 % en décembre 2021 et 11,9 % en août 2022) témoigne ainsi de la difficulté de l'accès au logement de ce public.

Dès lors, l'accès au logement est un enjeu prioritaire. Des actions conjointes de la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), de la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), du ministère de l'intérieur et du ministère en charge du logement ont permis de développer une multiplicité de leviers, en complément de la mobilisation des logements du contingent préfectoral : dispositifs d'intermédiation locative, renforcement de l'offre de logements accompagnés, prise en compte globale de la situation des personnes, contractualisation avec les collectivités territoriales, plateformes de mobilité nationale et infrarégionale, cohabitation solidaire, formation des travailleurs sociaux aux problématiques de l'accès au logement. Ces mesures sont renforcées par le lancement du programme de généralisation de l'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) en 2022 et la création de 1 000 places de centres provisoires d'hébergement (CPH) en 2023, qui se poursuivront les années suivantes. Des moyens ont également été prévus en 2023 afin d'accélérer la reconstitution de l'état civil par l'OFPRA qui favorise l'accès au logement des bénéficiaires de la protection internationale, en particulier dans le cadre des dispositifs d'intermédiation locative.

Ces moyens permettent d'envisager une augmentation progressive de la cible qui s'établit à 84 % en 2023, à 86 % en 2024 et à 88 % en 2025.



Présentation des crédits par programme

PROGRAMME**P303 – Immigration et asile***Mission : Immigration, asile et intégration**Responsable du programme : Eric JALON, Directeur général des étrangers en France*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Circulation des étrangers et politique des visas	464 113	417 673	520 000	520 000	520 000	520 000
02 – Garantie de l'exercice du droit d'asile	1 117 137 017	1 233 409 185	1 394 240 476	1 309 485 037	1 897 176 267	1 267 395 505
03 – Lutte contre l'immigration irrégulière	127 148 982	118 409 735	156 085 005	143 858 809	205 500 273	169 505 416
04 – Soutien	15 830 288	11 954 516	5 683 005	5 683 005	28 517 256	28 517 257
Total	1 260 580 400	1 364 191 109	1 556 528 486	1 459 546 851	2 131 713 796	1 465 938 178

P303 IMMIGRATION ET ASILE**CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION**

Au sein de la mission « Immigration, asile et intégration » qui relève du ministère de l'intérieur, le programme 303 « Immigration et asile » regroupe les moyens des politiques publiques relatives à l'entrée, à la circulation, au séjour et au travail des étrangers, à l'éloignement des personnes en situation irrégulière et à l'exercice du droit d'asile.

Eu égard à sa vocation, toutes les actions du programme sont concernées par la politique transversale « politique française de l'immigration et de l'intégration ».

ACTIONS CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE**Action 01 : Circulation des étrangers et politique des visas**

L'action a pour objectif de répondre de manière générale aux besoins de circulation des personnes, mais aussi de privilégier l'attractivité de la France dans ses domaines d'excellence et de faciliter le déplacement de tous les acteurs jouant un rôle de premier plan dans le cadre des relations bilatérales que la France entretient avec les pays étrangers. Conformément à l'article 3 du décret n° 2012-771 du 24 mai 2012, le ministre de l'intérieur est responsable, conjointement avec le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, de la politique d'attribution des visas.

Le ministre de l'intérieur s'appuie sur la sous-direction des visas, qui traite l'ensemble des questions relatives aux visas d'entrée et de séjour en France, et sur la sous-direction du séjour et du travail chargée de l'immigration professionnelle et du regroupement familial, toutes deux placées au sein de la direction générale des étrangers en France et plus particulièrement de la direction de l'immigration.

L'enjeu majeur de cette action consiste en la mise en place de dispositifs visant à simplifier les procédures de délivrance des visas aux étrangers de bonne foi tout en maintenant un contrôle approprié sur les garanties apportées en matière migratoire et sécuritaire.

Les dépenses de fonctionnement de la sous-direction des visas ont été en partie transférées, depuis le 1^{er} janvier 2016, sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur ».

Action 02 : Garantie de l'exercice du droit d'asile

Le droit d'asile participe des valeurs auxquelles notre tradition républicaine est particulièrement attachée. À ce titre, toute personne qui souhaite solliciter la protection de notre pays doit être assurée que sa demande sera examinée dans des conditions conformes à nos engagements internationaux et qu'elle bénéficiera d'une prise en charge adaptée, tout au long de sa procédure, en termes de conditions matérielles d'accueil et d'accès aux soins.

L'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) est chargé de l'instruction des demandes d'asile. Les recours formés contre ses décisions sont traités par la cour nationale du droit d'asile (CNDA) relevant du programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » de la mission « Conseil et contrôle de l'État ». Par ailleurs, l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est chargé de la coordination de la gestion du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, dont le ministère de l'intérieur assure le pilotage.

Les crédits relevant de cette action permettent de financer l'accueil des demandeurs d'asile et l'hébergement de ceux qui le demandent pendant la durée de la procédure. Cette prise en charge intervient sous la forme soit d'un hébergement accompagné en centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), pour les demandeurs remplissant les conditions d'accès à ce dispositif, soit en hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA).

Dans le cadre de cette action, une prestation financière est également versée aux demandeurs d'asile : l'allocation pour demandeur d'asile (ADA). Mise en place en substitution de l'allocation temporaire d'attente (ATA) depuis le 1^{er} novembre 2015, elle est gérée par l'OFII. L'objectif associé à la création de l'ADA est de répondre, conformément aux dispositions de la directive européenne « Accueil » du 26 juin 2013, aux besoins élémentaires de subsistance des demandeurs d'asile en cours de procédure. Peuvent également bénéficier de cette allocation les demandeurs d'asile qui relèvent des dispositions du règlement Dublin, et dont la demande a vocation à être instruite dans un autre État-membre de l'Union européenne jusqu'à leur transfert effectif vers ce pays ainsi que les bénéficiaires de la protection temporaire.

La dotation inscrite au PLF 2023 s'élève à 1 897,2 M€ en AE et à 1 267,4 M€ en CP. Elle est en diminution en CP de 3 % par rapport à la LFI 2022 (-42,1 M€ CP), conséquence de l'amélioration du délai de traitement de la demande d'asile et d'un niveau de flux inférieur à celui escompté en LFI 2022, ce qui entraîne des besoins moins importants pour l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). 4 900 places seront créées pour mieux héberger les demandeurs d'asile et les 986 places d'hébergement financées par le plan de relance jusqu'au 31 décembre 2022 seront pérennisées sur le programme 303.

Action 03 : Lutte contre l'immigration irrégulière

Cette action porte l'ensemble des missions menées dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière. Elle couvre les activités de maintien en zone d'attente, de rétention et d'éloignement, ainsi que celles destinées à garantir aux étrangers en instance d'éloignement l'exercice effectif de leurs droits, à savoir l'accompagnement social, juridique et sanitaire des personnes non admises sur le territoire ou placées en rétention administrative. Elle intègre une dimension sociale et humanitaire au travers des actions conduites par l'OFII.

Elle inclut notamment les opérations de réacheminement et d'éloignement du territoire des étrangers qui font l'objet d'une mesure de non admission, d'une obligation de quitter le territoire français, d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière, d'un arrêté ministériel d'expulsion, ou d'une interdiction du territoire français. L'action ne couvre pas les mesures d'expulsion au titre de l'ordre public qui relèvent du programme 176 « Police nationale » (expulsion et assignation à résidence).

Depuis fin 2015, des dispositifs de préparation au retour des demandeurs d'asile déboutés ont été expérimentés puis étendus. Au 31 décembre 2021, 32 DPAR sont opérationnels, dont 4 en région parisienne et 28 en province, pour une capacité totale de 2106 places.

Action 04 : Soutien

Cette action regroupe les moyens nécessaires à la mutualisation et au pilotage des fonctions transversales de la direction générale des étrangers en France et donc de la mission « Immigration, asile et intégration ».

Ces moyens permettent de poursuivre deux objectifs principaux :

- doter les services de moyens de fonctionnement appropriés et optimisés pour mener à bien les orientations et projets des deux programmes de la mission « immigration, asile et intégration ». Depuis le 1^{er} janvier 2016, une partie des dépenses de fonctionnement a été transférée sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur »;
- acquérir les équipements nécessaires aux systèmes d'information liés aux visas, à l'asile, au séjour, à l'éloignement, à l'acquisition de la nationalité française et au contrôle aux frontières (bornes).

Les crédits consacrés à la modernisation des systèmes d'information et leur maintien en condition opérationnelle dans les domaines des visas, de l'asile, du séjour, de l'éloignement, de l'acquisition de la nationalité française et du contrôle aux frontières (32,7 M€) ont été transférés vers le programme 216 à la suite de la création de la direction du numérique du ministère de l'intérieur depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'action 04 du programme 303 ne concerne que les dépenses relevant du « sac-à-dos numérique ». Elles correspondent à l'achat de bornes et matériel au titre des applications de la DGEF (SI Visa, France Visa, Eurodac, SBNA, AGDREF – ANEF, Prenat, SI PFSF) ainsi que certaines dépenses de prestation d'assistance en matière SI.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT À CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France.

Les politiques portées par le programme 303 « immigration et asile » sont mises en œuvre par les services des préfectures et notamment les services de l'immigration et de l'intégration (SII), les directions régionales des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRRECTE), l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), ainsi que par le réseau des ambassades et consulats.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Des dépenses exceptionnelles ont été prises en charge en 2020 dans le cadre de l'épidémie de Covid-19. Il s'agit des surcoûts occasionnés dans les dispositifs d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile et du remboursement des primes versées par les gestionnaires de ces dispositifs à leurs salariés particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire (10,6 M€). Le bénéfice de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) a également été prolongé pour les personnes qui avaient cessé d'y être éligibles pendant le premier confinement (3,2 M€). Près de 4 000 ménages ont été concernés.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Sans objet.

PROGRAMME

P104 – Intégration et accès à la nationalité française

Mission : Immigration, asile et intégration

Responsable du programme : Eric JALON, Directeur général des étrangers en France

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 – Accueil des étrangers primo arrivants	233 836 616	233 835 316	255 094 677	255 094 677	273 319 406	273 319 406
12 – Intégration des étrangers primo-arrivants	60 263 978	59 691 890	79 486 070	79 486 070	135 448 792	135 448 792
14 – Accès à la nationalité française	1 518 333	1 344 989	992 022	1 053 353	1 069 981	1 123 413
15 – Accompagnement des réfugiés	140 054 321	139 949 476	93 211 756	93 211 756	121 950 396	121 950 396
16 – Accompagnement des foyers de travailleurs migrants	7 431 098	7 431 100	8 138 000	8 138 000	11 321 919	11 321 919
Total	443 104 346	442 252 771	436 922 525	436 983 856	543 110 494	543 163 926

P104 INTEGRATION ET ACCES À LA NATIONALITE FRANCAISE

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANCAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Le programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » de la mission « Immigration, asile et intégration » du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer regroupe les actions et les crédits des politiques d'intégration en faveur des personnes étrangères autorisées à séjourner en France pour une durée supérieure à un an. Il a pour finalités l'accueil des étrangers primo-arrivants puis leur intégration dans la société française, y compris quand ils ont obtenu le statut de bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés et protégés subsidiaires).

Cette intégration se construit sur la base d'un parcours personnalisé qui s'appuie notamment sur des dispositifs d'accueil, des formations civique et linguistique et un accompagnement social et professionnel. Il a pour aboutissement, si la personne le souhaite et en remplit les conditions, la possibilité d'accéder à la nationalité française.

Eu égard à sa vocation, toutes les actions du programme sont concernées par la politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

Action 11 : Accueil des étrangers primo-arrivants

L'action 11 porte le financement de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) par l'État ainsi que ses dépenses d'intervention. Cet opérateur contribue aux missions de la direction générale des étrangers en France (DGEF). Il est chargé notamment de l'accueil sur le territoire national des étrangers primo-arrivants en situation régulière qui se traduit par la signature d'un contrat d'intégration républicaine et par l'organisation des formations qu'il prévoit. Les missions de l'OFII ont fortement évolué ces dernières années.

- Ses missions relevant de la politique de l'asile ont pris de l'importance et comprennent la gestion des flux d'entrée et de sortie dans le nouveau dispositif d'hébergement des demandeurs d'asile dans le cadre d'un schéma national d'accueil et d'une orientation directive des demandeurs d'asile, le pilotage du premier accueil des demandeurs d'asile, le versement d'une allocation unique aux demandeurs d'asile (ADA) ainsi que la primo-évaluation (détection des vulnérabilités) des demandeurs d'asile.
- Concernant l'accueil et l'accompagnement des étrangers primo-arrivants, la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France a posé les principes de cette politique qui s'appuie sur la construction d'un parcours d'intégration républicaine destiné à créer les conditions d'une intégration réussie. Ce parcours a pour première étape le contrat d'intégration républicaine (CIR) dont la signature par l'étranger marque son

engagement. Il comprend, outre un entretien d'orientation vers les services de proximité, des cours de langue française et une formation civique. Le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 a arrêté une série de mesures en faveur de l'intégration comprenant notamment le doublement des cours de langue et de formation civique ainsi que l'instauration d'un entretien en fin de contrat permettant notamment une orientation vers l'acteur pertinent au sein du service public de l'emploi. La loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie a pris acte de ces décisions en complétant le contenu du CIR par un conseil en orientation professionnelle et un accompagnement adapté. Le renouvellement des marchés publics de formation civique et linguistique en 2022 a permis d'intégrer de nouvelles améliorations notamment : une évaluation plus fine du niveau de langue confiée à des professionnels, des parcours de formation linguistique renforcés en faveur des non-lecteurs/non scripteurs, une certification linguistique jusqu'au niveau B1 du CECRL, une plus grande fluidité vers les niveaux A2 et B1 de l'OFII, avec un doublement du forfait B1, le recentrage de la 4^e journée de formation civique sur l'insertion professionnelle.

- L'OFII est chargé de la mise en œuvre des missions qui lui sont confiées en matière d'entrée et de séjour des étrangers en France au titre de l'immigration professionnelle et familiale, de la lutte contre l'immigration irrégulière avec l'intervention de médiateurs sociaux dans les centres de rétention administrative et l'aide au retour des étrangers en situation irrégulière et à leur réinsertion dans leur pays d'origine.

Action 12 : Accompagnement des étrangers primo-arrivants

L'action 12 vise à faciliter l'intégration des étrangers, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, durant les années qui suivent leur admission à séjourner durablement sur le territoire français. Son périmètre a été modifié dans le cadre de la loi de finances avec le transfert de 21,5 M€ en AE et CP de l'action 15 « Accompagnement des réfugiés » vers l'action 12. Ce transfert, qui concerne majoritairement des crédits pour l'accès à l'emploi des bénéficiaires d'une protection internationale, vise à regrouper au sein de l'action 12 l'ensemble des crédits destinés à l'intégration des étrangers primo-arrivants en situation régulière, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale. Ces crédits seront désormais pilotés par la direction de l'intégration et de l'accès à la nationalité (DIAN). Ce transfert permet de renforcer la cohérence et la lisibilité de la politique d'intégration des étrangers en France et de faciliter sa mise en œuvre par les services déconcentrés dans les territoires.

L'action finance des actions complémentaires des formations du contrat d'intégration et inscrit l'accueil des étrangers dans un parcours pour une durée de 5 ans avec une approche plus individualisée des besoins.

En matière linguistique, la poursuite du parcours doit permettre à l'étranger d'atteindre le niveau A2 de connaissance du français. L'atteinte de ce niveau est depuis mars 2018 une des conditions de délivrance de la carte de résident. L'étranger peut ensuite progresser vers le niveau B1 notamment s'il souhaite obtenir la nationalité française.

Les services de l'État, au niveau local, déclinent les orientations stratégiques adressées aux préfets chaque année par le ministre de l'intérieur pour mettre en œuvre les parcours d'intégration républicaine adaptés aux besoins des étrangers primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale. Les actions conduites sur les territoires visent principalement l'apprentissage de la langue française dont les moyens seront renforcés pour permettre notamment aux personnes l'atteinte du niveau A1 lorsque celui-ci ne l'a pas été à l'issue de la formation dispensée dans le cadre du CIR, l'accès aux droits et l'accompagnement vers l'emploi.

Des actions spécifiques en direction des bénéficiaires de la protection internationale sont aussi menées dans une approche globale des freins à leur intégration. La DGEF, en lien avec la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DIAIR), la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et la délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL), s'est engagée en 2021 en partenariat avec l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans la définition d'un programme d'accompagnement global et individualisé des réfugiés (AGIR) d'une durée de 24 mois maximum. Il a pour objectif de systématiser leur accompagnement vers l'emploi et le logement via un guichet unique départemental, chargé de veiller à la cohérence des parcours dans la durée et à la synergie des dispositifs existants (droit commun et dispositifs spécialisés). Ce programme est déployé dans 27 départements en 2022, 25 supplémentaires en 2023, avant d'être généralisé d'ici 2024.

L'insertion professionnelle est un élément essentiel de l'autonomie de la personne. Elle est à la fois un indicateur et un facteur de l'intégration. Si cette dimension est désormais prise en compte dès le début du séjour en France dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR), elle a vocation à se déployer de façon décisive au niveau local. En effet, c'est en fonction des métiers en tension à l'échelle du bassin d'emploi, et par la mobilisation des acteurs de proximité présents, que des actions tendant à l'insertion professionnelle pourraient utilement être mises en place.

A cet égard, la dimension territoriale de l'insertion professionnelle des étrangers a été reconnue par le comité interministériel à l'intégration du 5 juin 2018 et le comité interministériel à l'immigration et à l'intégration du 6 novembre 2019 a renforcé le volet emploi de cet accueil en faisant figurer parmi les 20 mesures de son plan d'action une orientation relative, d'une part, à la clarification et à l'accompagnement des primo-arrivants dans les systèmes de reconnaissance des diplômes, de qualifications et de compétences professionnelles et, d'autre part, à l'insertion des femmes primo-arrivantes, qui sont particulièrement éloignées de l'emploi.

L'appui aux territoires pour une meilleure prise en compte de cette politique interministérielle en direction des primo-arrivants et des réfugiés constitue un axe fort et permet de développer les actions d'accompagnement à l'insertion professionnelle (formation linguistique à visée professionnelle notamment) et d'accompagnement global des primo-arrivants. Une nouvelle impulsion en vue du développement du partenariat avec les collectivités locales a été donnée en 2022 et sera poursuivie en 2023.

Action 14 : Accès à la nationalité française

Pour de nombreux étrangers, l'acquisition de la nationalité française constitue l'aboutissement d'un parcours d'intégration réussi. L'action 14 a pour finalité de garantir une réponse efficace à la demande d'acquisition de la nationalité française en assurant les moyens de fonctionnement de la sous-direction de l'accès à la nationalité française au sein de la direction de l'intégration et de la nationalité du ministère de l'intérieur et des outre-mer. Cette sous-direction est chargée de déployer la politique d'accès à la nationalité française en s'appuyant sur une organisation de réseau rationalisée. Ainsi les plateformes interdépartementales procèdent à une première instruction des dossiers. Un renforcement de la fonction de pilotage « métier » du réseau pour des décisions plus homogènes et des process plus efficaces ont été mis en place par la sous-direction et se poursuivront avec la dématérialisation des procédures d'accès à la nationalité généralisée à partir de fin 2022 pour la procédure d'obtention par décret.

Plusieurs catégories d'usagers sont concernées par cette action dont notamment :

- les étrangers installés durablement en France et voulant devenir Français (procédure de naturalisation par décret) ;
- les étrangers mariés à un conjoint français et voulant obtenir la nationalité en raison de leur mariage ou de la qualité d'ascendant ou de frère et sœur de Français (procédure de déclaration).

Au côté de la sous-direction de l'accès à la nationalité et des plateformes, la mise en œuvre de l'action mobilise les services préfectoraux, les consulats ainsi que le service d'état civil du ministère des affaires étrangères.

Action 15 : Accompagnement des réfugiés

En LFI 2022, le périmètre de l'action 15 « Accompagnement des réfugiés » a été modifié avec le transfert de 21,5 M€ vers l'action 12 « Accompagnement des étrangers primo-arrivants ». Ce transfert, qui concerne majoritairement des crédits pour l'accès à l'emploi des bénéficiaires d'une protection internationale, vise à regrouper au sein de l'action 12 l'ensemble des crédits destinés à l'intégration des étrangers primo-arrivants en situation régulière, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale.

L'action 15 finance principalement l'hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale qui ont besoin d'un accompagnement spécifique, afin de faciliter leur parcours d'intégration dans la société française. Il s'agit à titre principal des centres provisoires d'hébergement des réfugiés (CPH), ainsi que de dispositifs d'hébergement spécifiques contribuant à la fluidité du dispositif national d'accueil dans des régions en tension.

La mission principale des CPH, qui font l'objet d'un encadrement juridique spécifique depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, est de favoriser l'accompagnement des réfugiés en situation de vulnérabilité importante et nécessitant une prise en charge complète dans les premiers mois suivant l'obtention de leur statut, le temps d'acquiescer le niveau d'autonomie suffisante permettant l'accès au logement.

Le parc des CPH a été considérablement renforcé ces dernières années : il représente plus de 9 900 places en 2022, qui contribuent à renforcer la fluidité du dispositif national d'accueil (DNA).

La dotation inscrite au PLF 2023 s'élève à 122 M€ en AE et en CP, soit une augmentation de 31 % par rapport à la LFI 2022 (+28,7 M€), afin de poursuivre l'accroissement du parc de CPH ; 1 000 places supplémentaires seront créées en 2023.

Action 16 : Accompagnement du plan de traitement des foyers de travailleurs migrants

Le ministère de l'Intérieur et des outre-mer accompagne la rénovation et la modernisation des foyers de travailleurs migrants (FTM) par leur transformation en résidences sociales dans le cadre d'un plan pluriannuel mis en œuvre depuis 1997 et piloté par la commission interministérielle pour le logement des populations immigrées (CILPI). Ce plan vise à mettre fin aux habitats hors norme et indignes (chambres de 7,5 m² ou dortoirs, cuisines et sanitaires communs) en permettant aux travailleurs migrants d'accéder à un logement individuel, autonome, et conforme aux standards actuels du logement. Il permet de lutter contre la forte sur-occupation et les activités informelles incompatibles avec les normes de sécurité que connaissent certains foyers. Dans le cadre de ce plan, les résidents bénéficient aussi d'un accompagnement social.

Le financement des opérations de traitement des FTM est assuré par :

- des subventions de l'État dont les crédits du programme 135 (action concernant les aides à la pierre), du programme 104 et de certaines collectivités territoriales ;
- des prêts principalement octroyés par Action logement et la Caisse des dépôts et consignation ;
- les fonds propres des propriétaires.

Le plan de traitement des foyers de travailleurs migrants s'applique à 687 foyers qui accueillent environ 100 000 travailleurs immigrés. Parmi ces foyers au 1^{er} janvier 2022 :

- 471 ont été traités ou sont en cours de traitement (69 %) ;
- 90 ont été démolis ou vendus (13 %) ;
- 126 demeurent en attente de traitement (18 %).

L'augmentation des crédits consacrés au plan de traitement des FTM prévu pour 2023 traduit la volonté de l'État de mettre fin aux conditions dégradées de logement des travailleurs migrants.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est le directeur général des étrangers en France au ministère de l'intérieur et des outre-mer. Le programme est mis en œuvre par les services de la direction de l'intégration et de la nationalité et la direction de l'asile au sein de la direction générale des étrangers en France, les préfetures de région et de département, les services déconcentrés sociaux de l'État (DREETS et DDETS) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS A L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Sans objet.

PROGRAMME

P151 – Français à l'étranger et affaires consulaires

Mission : Action extérieure de l'État

Responsable du programme : Laurence HAGUENAUER, Directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE)

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Offre d'un service public de qualité aux Français à l'étranger						
02 – Accès des élèves français au réseau AEFÉ						
03 – Instruction des demandes de visa	55 535 035	55 535 035	54 184 841	54 184 841	56 732 168	56 732 168
Total	55 535 035	55 535 035	54 184 841	54 184 841	56 732 168	56 732 168

P151 FRANÇAIS A L'ETRANGER ET AFFAIRES CONSULAIRES

Le programme « Français à l'étranger et affaires consulaires » vise à fournir aux Français établis ou de passage hors de France des services essentiels, et à participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière d'entrée des étrangers en France. Il participe, conjointement avec le ministère de l'intérieur, à la définition de la politique d'attribution des visas et assure, par son réseau, leur instruction et leur délivrance.

Piloté par la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire (DFAE) du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE), le programme 151 est constitué de trois actions :

- « Offre d'un service public de qualité aux français à l'étranger » ;
- « Accès des élèves français au réseau de l'Agence pour l'enseignement du français à l'étranger (AEFE) »
- « Instruction des demandes de visas ».

Il s'appuie sur un réseau de 207 postes consulaires dans le monde, essentiellement tournés vers la communauté française résidant hors de nos frontières (près de 1,61 million d'inscrits au registre mondial des Français établis hors de France au 31 décembre 2021), mais également vers les très nombreux Français de passage à l'étranger et les demandeurs de visas étrangers.

En 2022, le périmètre du programme 151 a évolué. Les frais de contentieux de refus de visa, précédemment pris en charge par le programme 105 du MEAE, font désormais partie du périmètre du programme 151 depuis le 1^{er} janvier 2022. De même, le MEAE est désormais chargé de la gestion des frais de santé des Français du Vanuatu rapatriés en Nouvelle-Calédonie, domaine précédemment de la compétence du ministère des Solidarités et de la Santé (programme 183).

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE française de l'immigration et de l'intégration

Le programme 151 contribue à la politique de l'immigration et de l'intégration par l'intermédiaire d'une partie de ses dépenses au titre de l'action 3 « Instruction des demandes de visa ». Cette action correspond à l'activité de traitement des demandes de visas dans les postes consulaires et à celle de la sous-direction pour la politique des visas (SDPV) de la DFAE, qui participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique en matière de délivrance des visas, conjointement avec le ministère de l'Intérieur. L'externalisation de l'ensemble du processus de délivrance des visas par des prestataires se poursuit, depuis la prise de rendez-vous jusqu'à la biométrie, à l'exclusion des tâches régaliennes, toujours effectuées en consulat.

En outre, un plan d'action conjoint MEAE/ministère de l'Intérieur a été élaboré afin de concilier les objectifs de contrôle sécuritaire et migratoire avec les enjeux de notre politique d'attractivité visant notamment à renforcer notre compétitivité.

Effectuée en poste par les moyens en personnels mis en œuvre par le programme 151, l'instruction des demandes de visa s'inscrit dans le cadre d'un processus de nature européenne et d'une action interministérielle. Par la diversité des types de visas délivrés et des motifs de séjours, elle concerne des domaines aussi variés que le tourisme, l'économie et l'emploi, l'éducation nationale et l'enseignement supérieur, la jeunesse et les sports, l'immigration et d'une façon générale ou la politique extérieure de la France.

Les crédits hors titre 2 sont ceux dédiés aux frais de contentieux de refus de visa, nouvelle activité du programme 151 HT2 depuis le 1^{er} janvier 2022.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

La responsable du programme est la directrice des Français à l'étranger et de l'administration consulaire du MEAE.

Les services d'administration centrale de la DFAE établissent, conformément aux orientations gouvernementales, la réglementation destinée au réseau consulaire et accompagnent les postes dans son application.

En ce qui concerne l'instruction des demandes de visas, la sous-direction pour la politique des visas (SDPV) participe, pour le compte du programme 151 et conjointement avec le ministère de l'intérieur, à l'élaboration de la politique d'attribution des visas. Le pilotage et l'organisation des postes consulaires pour l'instruction des demandes de visas demeurent de l'entière responsabilité du ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

La nouvelle cellule de gestion des frais de justice des contentieux visas de la DFAE est, depuis le 1^{er} janvier 2022, chargée de la gestion des frais de justice induits par les contentieux suite à des refus de visas.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Sans objet.

PROGRAMME**P216 – Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur**

Mission : Administration générale et territoriale de l'État

Responsable du programme : Jean-Benoît ALBERTINI, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – État-major et services centraux	1 040 188	1 026 390	680 000	680 000	680 000	680 000
03 – Numérique	31 604 527	29 119 453	34 747 179	33 016 620	30 374 305	25 238 689
04 – Action sociale et formation						
05 – Affaires immobilières	4 930 777	4 036 961	775 815	4 060 584	1 000 974	4 330 266
06 – Affaires juridiques et contentieuses	19 261 784	18 793 118	18 000 000	18 000 000	18 000 000	18 000 000
07 – Cultes et laïcité						
08 – Immigration, asile et intégration	38 109 193	38 109 183	41 226 709	41 226 709	41 938 210	41 938 210
09 – Sécurité et éducation routières						
10 – Fonds interministériel de prévention de la délinquance						
Total	94 946 469	91 085 105	95 429 703	96 983 913	91 993 489	90 187 165

P216 CONDUITE ET PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INTÉRIEUR**CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION**

Le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » porte les fonctions de pilotage du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer au travers des activités d'état-major, d'expertise, de conseil et de contrôle qu'il assure. Il veille à la cohérence du soutien apporté par les fonctions support à dimension transversale exercées par le secrétariat général, assurant une gestion mutualisée de différentes prestations au profit des directions et services du ministère. Il regroupe l'ensemble des crédits relatifs aux affaires juridiques et contentieuses du ministère ainsi que ceux du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

La stratégie pour 2023 est structurée autour de quatre axes :

- poursuivre les efforts engagés en termes d'amélioration de la prévision et du pilotage des dépenses de contentieux et de protection juridique des fonctionnaires ;
- assurer la mise en œuvre des programmes d'action de prévention de la délinquance et de la radicalisation ;
- maintenir la qualité des prestations réalisées au profit des directions et services du ministère en améliorant l'efficacité de la gestion des moyens dont ils disposent et la maîtrise du coût des fonctions support notamment dans le cadre rénové des fonctions achats et numérique depuis la création en 2020 du SAELMI et de la DNUM ;
- assurer la gouvernance des SGAMI rattachés au périmètre du secrétariat général.

Ce programme porte, depuis l'exercice 2013, l'ensemble des effectifs de la direction générale des étrangers en France auparavant inscrits sur l'action n° 04 « Soutien » du programme 303 « Immigration et asile ».

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTES

Une partie des dépenses de fonctionnement de la direction générale des étrangers en France est portée par l'action n° 01 du programme depuis 2016.

L'écart entre l'exécuté 2021 et la LFI 2022 s'explique par le transfert des crédits liés au frais de justice du contentieux des visas vers le BOP contentieux du programme 216 en 2022 (ajustement interne).

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

Les dépenses numériques de certains projets, précédemment positionnées sur le programme 303, sont essentiellement prises en charge sur le programme 216 suite à la création de la direction du numérique (DNUM) du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer le 1^{er} janvier 2020. Elles sont portées par l'action 03 « Système d'information et de communication ». Les principaux projets informatiques dans le domaine sont France-visas, SIAEF-SIANF (administration numérique pour les étrangers en France) et PFSF (programme frontières sécurisées et fluides avec notamment les applications Parafe, Visabio Contrôle et les SI Européens). Les crédits numériques présentés pour 2022 à hauteur de 34,7 M€ en AE et 33 M€ en CP sur le programme 216, intègrent des crédits Plan de relance obtenus par décret de transfert.

Les dépenses immobilières de la direction générale des étrangers en France sont portées par l'action n° 05 « Affaires immobilières ».

Les frais de contentieux relatifs au droit des étrangers (y compris les mesures relatives à l'ordre public comme les assignations, etc.) sont portés par l'action 06 « Affaires juridiques et contentieuses ».

L'action n° 08 « Immigration, asile et intégration » du programme 216 porte les effectifs participant à la mise en œuvre de la politique d'immigration et d'intégration et la masse salariale correspondante.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

Le responsable du programme est le secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Les effectifs de la DGEF ont été augmentés de 9 ETPT afin d'armer la cellule « Ukraine » au sein de la DGEF.

PROGRAMME

P140 – Enseignement scolaire public du premier degré

Mission : Enseignement scolaire

Responsable du programme : Edouard GEFFRAY, Directeur général de l'enseignement scolaire

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Enseignement pré-élémentaire						
02 – Enseignement élémentaire						
03 – Besoins éducatifs particuliers	105 763 598	105 763 598	122 183 152	122 183 152	142 623 586	142 623 586
04 – Formation des personnels enseignants						
05 – Remplacement						
06 – Pilotage et encadrement pédagogique						
07 – Personnels en situations diverses						
Total	105 763 598	105 763 598	122 183 152	122 183 152	142 623 586	142 623 586

P 140 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

Les crédits consacrés par le MENJ à la politique transversale correspondent aux moyens en masse salariale mobilisés pour accueillir les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA) et les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

Dans le premier degré, sont pris en compte les enseignants intervenant dans :

- les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) et les Unités Pédagogiques Spécifiques (UPS) ;
- les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés (CASNAV) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV).

Par ailleurs, les crédits de fonctionnement de ce programme, pour l'inclusion des élèves allophones arrivants et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, renforcent les moyens en enseignement.

L'école primaire joue un rôle déterminant dans la réussite des élèves. Elle construit les fondements d'une formation qui doit permettre à chaque élève d'acquérir les connaissances, les compétences et la culture nécessaires à la poursuite de sa scolarité au collège. La priorité à l'école primaire est confirmée pour contribuer à l'égalité des chances et lutter contre les inégalités sociales et territoriales. Tous les élèves doivent maîtriser les principales composantes du domaine 1 du socle commun (« les langages pour penser et communiquer »), en utilisant la langue française à l'oral et à l'écrit, ainsi que les langages mathématiques, scientifiques et informatiques, aux niveaux attendus en fin de cycle 2 (CE2), cycle des apprentissages fondamentaux, et en fin de cycle 3 (6^e), cycle de consolidation.

SCOLARISATION DES ÉLÈVES ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVÉS (EANA) ET DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINÉRANTES ET DE VOYAGEURS (EFIV) DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU PREMIER DEGRÉ

L'école est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. **Les élèves allophones nouvellement arrivés en France (EANA)** sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et bénéficient parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien linguistique renforcé, notamment dans le cadre d'« unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants » (UPE2A).

L'objectif est d'amener chaque enfant à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome le plus rapidement possible dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les UPE2A sont confiées à des enseignants formés à l'apprentissage du français langue seconde (FLS) ou langue de scolarisation, qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

L'année scolaire 2021-2022 a été fortement impactée par une arrivée accrue de réfugiés afghans à partir de septembre 2021 (environ 650 au 8 juin 2022) et ukrainiens à partir du mois de février (environ 18 000 au 8 juin 2022). Plus de 10 000 élèves ukrainiens ont ainsi été accueillis dans le premier degré (7 391 en élémentaire et 2 884 en maternelle). Cela a eu un retentissement non négligeable sur les moyens mobilisés pour la scolarisation de ces élèves.

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés dans le premier degré au cours des sept dernières années :

Premier degré	2014-2015	2015-2016	2016 - 2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021*
Nombres d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	25 500	nd	29 700	29 446	30 854	nd	27 396
Effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	16 900	nd	18 072	17 398	18 868	nd	16 994
Effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	nd	nd	7 624	6 772	7 689	nd	6 958

Source : MENJ-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte de 2012 à 2016)

NSA : non scolarisés antérieurement

* Chiffres 2020-2021 hors Bouches-du-Rhône. (pour 2019-2020, académie d'Aix Marseille = 1 593)

Les nouvelles modalités d'enquête instaurées depuis l'année 2016-2017 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 9h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 9h/semaine). En raison de la crise sanitaire, l'enquête 2019-2020 n'a pas pu être menée.

Les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs sont, comme tous les autres enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, quelle que soit leur nationalité, soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Ils ont droit à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. L'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation. Ces élèves peuvent également, le cas échéant, être pris en charge dans le cadre d'unités pédagogiques spécifiques (UPS). Enfin, les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance avec le centre national d'enseignement à distance (CNED).

En 2021-2022, 1 823 élèves de l'école primaire ont bénéficié d'une inscription au CNED en classe complète réglementée dans le cadre de l'instruction obligatoire (soit 259 élèves inscrits en maternelle et 1 564 en élémentaire).

ACTION SUR LAQUELLE LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

L'action 03 – « Besoins éducatifs particuliers », qui porte les crédits en faveur de l'intégration des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, contribue à la politique transversale.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CETTE ACTION

La mise en œuvre de ce programme, placé sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO), est fortement déconcentrée : sous l'autorité des recteurs d'académie, l'enseignement primaire est piloté au niveau départemental par les directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN). Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des DASEN, leur expertise pédagogique aux écoles qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés et/ou des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

L'année scolaire 2021-2022 a été fortement impactée par une arrivée accrue de réfugiés ukrainiens à partir du mois de février. Cela a entraîné une mobilisation non négligeable de moyens pour la scolarisation de ces élèves.

PROGRAMME**P141 – Enseignement scolaire public du second degré***Mission : Enseignement scolaire**Responsable du programme : Edouard GEFFRAY, Directeur général de l'enseignement scolaire*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Enseignement en collège						
02 – Enseignement général et technologique en lycée						
03 – Enseignement professionnel sous statut scolaire						
04 – Apprentissage						
05 – Enseignement post-baccalauréat en lycée						
06 – Besoins éducatifs particuliers	79 540 299	79 540 299	87 265 352	87 265 352	103 141 352	103 141 352
07 – Aide à l'insertion professionnelle						
08 – Information et orientation						
09 – Formation continue des adultes et validation des acquis de l'expérience						
10 – Formation des personnels enseignants et d'orientation						
11 – Remplacement						
12 – Pilotage, administration et encadrement pédagogique						
13 – Personnels en situations diverses						
Total	79 540 299	79 540 299	87 265 352	87 265 352	103 141 352	103 141 352

P141 ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

Pour le second degré, sont pris en compte les enseignants qui interviennent dans les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A) et dans les unités pédagogiques spécifiques (UPS) pour favoriser l'inclusion des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, ainsi que le nombre d'équivalents temps plein d'enseignement correspondant au volume de décharges horaires accordées pour assurer le soutien scolaire et l'accompagnement de ces élèves.

Par ailleurs, les crédits de fonctionnement de ce programme renforcent les moyens en enseignement.

L'enseignement secondaire est structuré en deux niveaux complémentaires. Le premier niveau relève du collège, le second niveau relève du lycée et offre des voies de formation diversifiées : la voie générale, la voie technologique et la voie professionnelle.

Le collège, qui coïncide pour nombre d'élèves avec la fin de la scolarité obligatoire, doit permettre à tous les élèves d'acquérir les connaissances et compétences du socle commun, de préparer leur orientation et leur entrée dans la vie d'adulte et de citoyen.

Le lycée, d'enseignement général et technologique (LEGT) ou professionnel (LP), permet aux élèves de poursuivre l'acquisition d'un ensemble de savoirs et de compétences, afin d'obtenir un diplôme de niveau 3 (CAP) ou 4 (baccalauréat) et de préparer une poursuite d'études dans l'enseignement supérieur ou une insertion dans la vie active.

La prévention des sorties de formation initiale, avant l'obtention du diplôme préparé, constitue un enjeu sociétal majeur, que la transformation de la voie professionnelle mise en œuvre depuis la rentrée 2018, et la nouvelle organisation des enseignements au lycée, préparant au nouveau baccalauréat, doivent contribuer à réduire.

SCOLARISATION DES ÉLÈVES ALLOPHONES NOUVELLEMENT ARRIVÉS ET DES ENFANTS ISSUS DE FAMILLES ITINÉRANTES ET DE VOYAGEURS DANS L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PUBLIC DU SECOND DEGRÉ

L'École est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. Les élèves allophones sont inscrits dans les classes du cursus ordinaire et bénéficient parallèlement, en fonction des besoins identifiés, d'un soutien de français langue seconde (FLS) dans le cadre d'une « **unité pédagogique pour élèves allophones arrivants** » (UPE2A).

L'objectif premier est d'amener chaque élève à un usage de la langue française compatible avec les exigences des apprentissages en milieu scolaire et de le rendre autonome, le plus rapidement possible et en fonction de son âge, dans la poursuite de sa scolarité en France.

Les UPE2A sont confiées à des enseignants formés à l'enseignement du français langue seconde ou langue de scolarisation, qui ont la possibilité de passer une certification complémentaire dans ce domaine.

Dans le cas où la dispersion des élèves ne leur permet pas de bénéficier du dispositif UPE2A, un soutien linguistique local peut être organisé, assuré par des enseignants, le cas échéant rémunérés en heures supplémentaires.

Les élèves allophones nouvellement arrivés, non scolarisés antérieurement (NSA), ou très peu, dans leur pays d'origine, sont inscrits dans des unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants non scolarisés antérieurement (UPE2A-NSA) pour acquérir dans un premier temps le français oral courant, puis des bases en lecture et écriture.

Certains nouveaux arrivants âgés de 16 ans à 18 ans, avec un niveau scolaire trop faible pour suivre un cursus de lycée général ou professionnel, peuvent être accueillis dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) dans des dispositifs spécifiques visant l'apprentissage du français langue seconde et un parcours de pré-insertion professionnelle.

En 2018-2019, 37 055 élèves allophones étaient scolarisés dans le second degré : 28 700 en collège et 8 355 en lycée d'enseignement général et technologique ou en lycée professionnel, soit des augmentations respectives de 5,8 % et 21,9 % par rapport à 2017-2018. Parallèlement, 2 035 EANA âgés de 16 à 18 ans et de tout petit niveau scolaire (soit +13 % par rapport à 2017-2018) ont pu être pris en charge et suivis par la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).

En raison de la crise sanitaire, l'enquête 2019-2020 n'a pas pu être menée.

Comme pour le premier degré, l'année scolaire 2021-2022 a été marquée par une arrivée importante de réfugiés, afghans à partir de septembre 2021 (environ 650 au 8 juin 2022), et ukrainiens à partir du mois de février (environ 18 000 au 8 juin 2022). 7 752 élèves ont ainsi été accueillis dans le second degré (5 952 en collège et 1 800 en lycée).

Scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés dans le second degré au cours des sept dernières années :

Second degré	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021*
Nombre d'élèves allophones nouvellement arrivés (EANA)	27 048	nd	30 970 *	33 965	37 055	nd	34 062
Effectifs d'EANA en UPE2A et UPE2A-NSA	18 601	nd	21 755	21 516	25 920	nd	25 056
Effectifs d'élèves en modules de suivi FLS	nd	nd	6 577	nd	7 903	nd	6 204

Source : MENJ-DEPP

Champ : France métropolitaine + DOM (hors Mayotte de 2012 à 2016)

* Chiffres 2020-2021 hors Bouches-du-Rhône. (pour 2019-2020, académie d'Aix Marseille = 2936)

Les nouvelles modalités d'enquête retenues pour l'année 2016-2017 permettent de distinguer le mode d'accompagnement (UPE2A = 12h/semaine minimum ; module de suivi = moins de 12h/semaine). En raison de la crise sanitaire, l'enquête 2019-2020 n'a pas pu être menée.

Pour les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs, l'inclusion dans la classe ordinaire constitue la modalité principale de scolarisation, comme pour tous les autres enfants de trois à seize ans présents sur le territoire national, soumis à l'obligation d'instruction et d'assiduité scolaire. Ces enfants ont droit à une scolarisation et à une scolarité dans les mêmes conditions que les autres élèves, quelles que soient la durée et les modalités du stationnement et de l'habitat. Les élèves peuvent également être accueillis de façon transitoire dans le cadre d'unités pédagogiques spécifiques (UPS) implantées dans les EPLE.

Enfin, les enfants en situation de grande itinérance peuvent bénéficier d'un enseignement à distance avec le Centre national d'enseignement à distance (CNED). En 2021-2022, 7 656 élèves en âge d'aller au collège et 179 élèves en âge d'aller au lycée ont bénéficié d'une inscription au CNED dans ce cadre.

Pour favoriser l'inclusion en établissement scolaire des EFIV inscrits au CNED en classe réglementée, des conventions tripartites Établissements/DSDEN/CNED peuvent être mises en place. En 2021-2022, 76 conventions d'accueil ponctuel des élèves itinérants sont actives. Elles permettent de renforcer le parcours scolaire des élèves itinérants lors des périodes de stationnement des familles sur un territoire donné.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

C'est l'action 06 « Besoins éducatifs particuliers » qui regroupe les différents crédits participant à cette politique transversale.

SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Ce programme est placé sous la responsabilité du directeur général de l'enseignement scolaire (DGESCO). Sa mise en œuvre est également fortement déconcentrée et conduite au niveau académique sous l'autorité des recteurs qui peuvent en confier certains segments aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN).

Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) apportent, sous l'autorité des recteurs et des DASEN, leur expertise pédagogique aux établissements qui scolarisent des élèves allophones nouvellement arrivés et/ou des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs.

Sont notamment concernés les établissements publics locaux d'enseignement : collèges, lycées d'enseignement général et technologique et lycées d'enseignement professionnel, les services de la mission de lutte contre le décrochage scolaire, et le Centre national d'enseignement à distance.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Comme pour le premier degré, l'année scolaire 2021-2022 a été marquée par une arrivée importante de réfugiés, ukrainiens à partir du mois de février. Cela a entraîné une mobilisation non négligeable de moyens pour la scolarisation de ces élèves.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

PROGRAMME**P230 – Vie de l'élève***Mission : Enseignement scolaire**Responsable du programme : Edouard GEFFRAY, Directeur général de l'enseignement scolaire*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Vie scolaire et éducation à la responsabilité						
02 – Santé scolaire						
03 – Inclusion scolaire des élèves en situation de handicap						
04 – Action sociale						
05 – Politique de l'internat et établissements à la charge de l'Etat						
06 – Actions éducatives complémentaires aux enseignements	1 708 893	1 708 893	10 561 879	10 561 879	17 510 814	17 510 814
07 – Scolarisation à 3 ans						
Total	1 708 893	1 708 893	10 561 879	10 561 879	17 510 814	17 510 814

P230 VIE DE L'ELEVE

L'action 06 « Actions éducatives complémentaires aux enseignements » du programme 230 « Vie de l'élève » porte le financement du dispositif « Ouvrir l'école aux parents », qui favorise le suivi de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivées (EANA) par leur parents, dans le cadre d'un dialogue confiant avec l'école qui contribue à leur adhésion aux valeurs de la République.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Des assistants ou assistantes d'éducation à domicile (AED) et des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) prennent en charge des élèves ukrainiens.

PROGRAMME

P150 – Formations supérieures et recherche universitaire

Mission : Recherche et enseignement supérieur

Responsable du programme : Anne-Sophie BARTHEZ, Directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

Numéro et intitulé du programme	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
150 – Formations supérieures et recherche universitaire	1 426 892 500	1 433 396 766	1 539 742 272	1 545 227 831	1 653 737 348	1 621 117 040

P150 FORMATIONS SUPERIEURES ET RECHERCHE UNIVERSITAIRE

La politique financée par le programme 150 poursuit deux grands objectifs :

- en premier lieu, il s'agit d'apporter au plus grand nombre d'étudiants des connaissances et une qualification élevées, reconnues sur le plan international et facilitant leur insertion dans le monde professionnel, éléments sur lesquels reposent le dynamisme économique de notre pays, ainsi que le niveau et la qualité de vie de nos concitoyens ;
- en second lieu, ce programme vise au développement de la formation à la recherche, ainsi qu'à la constitution d'un potentiel national de recherche scientifique et technologique de niveau mondial, en symbiose avec les différents organismes de recherche.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANCAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

L'attractivité de l'enseignement supérieur français et de la recherche universitaire qui lui est associée, constitue un facteur décisif pour former des jeunes étrangers qui contribueront aux bonnes relations de leur pays avec la France, mais aussi pour favoriser une immigration professionnelle de haut niveau. Cette attractivité doit s'exercer aussi bien à l'égard des pays économiquement développés que des grands pays émergents et des pays en développement.

La crise sanitaire liée à la covid-19 a fortement perturbé les flux de mobilité des étudiants et des chercheurs. Dans ce contexte troublé, la France a néanmoins su s'affirmer comme une destination attractive, en particulier pour ceux en provenance d'Afrique subsaharienne, du Maghreb et du Proche-Orient. Au total, la baisse des primo-arrivants a été estimée à 25 % pour la rentrée 2020, à comparer avec celles d'autres grands pays traditionnels d'accueil (-43 % pour les États-Unis, -63 % pour l'Australie).

La France s'est distinguée par sa proactivité dans l'accueil des étudiants et des chercheurs internationaux désireux de rejoindre le territoire. Les acteurs de la mobilité étudiante, ministères, postes diplomatiques, opérateurs, conférences et établissements d'enseignement supérieur se sont mobilisés dans ce but. Plusieurs mesures ont été prises comme le traitement dématérialisé des candidatures sur la plateforme « Études en France », la priorité donnée à l'instruction des visas pour études dès la réouverture des consulats, l'accès dérogatoire au territoire pour les étudiants et chercheurs étrangers permis par une circulaire du Premier ministre du 15 août 2020, ou encore l'acceptation des étudiants étrangers dans les établissements d'enseignement supérieur jusqu'au début du mois d'octobre.

Les développements ci-après reflètent les tendances majeures de ces dernières années et se basent sur les derniers chiffres disponibles (2021-2022) :

En 2021-2022, le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale[1] enregistre une hausse de 8,8 % par rapport à une année 2020-2021 marquée par la crise sanitaire, passant de 278 300 en 2020-2021 à 302 900 en 2021-2022, reprenant ainsi sa progression antérieure (+4,3 % par rapport à 2019-2020). Cette augmentation est de +6,6 % à l'université, où le nombre d'étudiants mobiles retrouve son niveau de 2019-2020 (202 400 à la rentrée 2021 contre 189 900 en 2020 et 202 100 en 2019).

Après une année de baisse, la part des étudiants étrangers en mobilité internationale dans la population étudiante atteint 10,8 % à la rentrée 2021. La progression des cinq années antérieures à la pandémie reprend en 2021-2022 : dans les écoles de commerce, les étrangers mobiles représentent désormais 18,7 % des effectifs, et dans les universités, cette proportion s'élève à 12,2 % (contre respectivement 16,5 % et 11,5 % l'an dernier). Dans les écoles d'ingénieurs hors université, cette proportion est constante sur la période, autour de 10,5 %.

Les étudiants en mobilité internationale sont surreprésentés en université et en école de commerce : deux tiers des étudiants en mobilité internationale sont inscrits à l'université, contre six étudiants français sur dix. Ces proportions sont respectivement de 13 % et 8 % en école de commerce.

Les étudiants originaires du continent africain représentent 49 % des étudiants étrangers en mobilité internationale, une part en recul par rapport à l'an dernier (-2 points), à mettre en lien avec un fort retour des étudiants originaires d'Amérique du Nord (+51 % d'effectifs par rapport à 2020) et d'Europe (+18 %) à la rentrée 2021. Les étudiants marocains sont les étudiants en mobilité internationale les plus représentés en France (38 800), devant les étudiants algériens (25 300) et les Chinois (24 700). La proportion d'étudiants originaires d'Asie continue de reculer en 2021 (22 %, -1 point), tandis que les Européens représentent désormais 19 % des étudiants en mobilité internationale (+1 point par rapport à 2020).

Par rapport à l'ensemble des étudiants internationaux, les étudiants chinois sont relativement moins nombreux à l'université (42 % contre 67 %), mais plus présents en formation d'ingénieurs (7 % contre 5 %) et surtout dans les écoles de commerce, gestion et comptabilité (38 % contre 15 %). Les étudiants algériens sont ceux qui étudient le plus souvent dans les universités (88 %), contrairement aux étudiants marocains (59 %), tandis qu'une part importante des étudiants tunisiens, italiens et libanais sont inscrits à l'université en 2020-2021 en doctorat.

À l'université, le nombre d'étudiants étrangers en mobilité internationale a plus que doublé depuis 2000, passant de 93 900 à 202 400 en 2021-2022. La proportion d'étudiants en mobilité internationale dans la population étudiante croît avec le degré d'étude : 9 % en cursus licence, 15 % en cursus master et 38 % en doctorat en 2021-2022. Parmi eux, plus de neuf sur dix sont en mobilité diplômante.

À l'université, les choix de disciplines diffèrent entre les étudiants de nationalité française et les étudiants internationaux et, parmi ceux-ci, selon la nationalité. C'est en « sciences, STAPS » et en filières « Santé » que les différences sont les plus importantes : en 2020, respectivement 33 % et 8 % des étudiants internationaux s'orientent vers ces deux filières contre 27 % et 13 % des étudiants français. Près de la moitié des étudiants maghrébins sont inscrits en Sciences et STAPS, cette part est de 33 % pour les étudiants chinois. Enfin, près de la moitié des étudiants italiens et américains s'inscrivent en Lettres, Sciences humaines et sociales, c'est le cas de 29 % de l'ensemble des étudiants en mobilité internationale.

En outre, se développe une demande des pays qui souhaitent accueillir sur place des établissements français ou créer des établissements d'enseignement supérieur en étroite coopération avec la France. Les stratégies de coopération des universités françaises ou des grandes écoles lorsqu'il s'agit de développement de formations à l'étranger, concourent également à la formation d'étudiants d'excellent niveau dont certains seront plus particulièrement enclins à achever leurs études en France et éventuellement à y travailler.

La stratégie « Bienvenue en France » :

Cette stratégie vise à atteindre l'objectif fixé par le Président de la République d'atteindre 500 000 étudiants internationaux en France en 2027, contre 358 000 en 2018-2019. Dans un contexte de concurrence accrue entre pays pour attirer les étudiants en mobilité, il était nécessaire d'afficher des ambitions fortes et de se doter des outils et des moyens pour préserver la position de la France, 5^e pays d'accueil et 2^e pays non anglophone.

Cette stratégie, que la crise du COVID19 n'a pas remis en question, montrant au contraire l'importance d'un accueil et d'un accompagnement renforcé des étudiants internationaux, se fonde sur trois piliers.

Le premier pilier de cette stratégie consiste à améliorer l'accueil des étudiants en mobilité. Plusieurs axes d'amélioration ont été identifiés : facilité d'obtention des visas long séjour et des titres de séjour, accès au logement, facilitation des démarches administratives à l'arrivée, intégration dans les communautés étudiantes, cours et accueil plurilingues dans les établissements, cours de français langue étrangère (FLE). Les sujets, pour grande partie de nature interministérielle, sont traités au sein d'un Comité de pilotage qui se réunit une semaine sur deux et regroupe le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Campus France, le CNOUS et la CNAM sont également membres de ce comité de pilotage. De nombreuses améliorations et adaptations ont été obtenues : harmonisation des pièces justificatives pour obtenir un visa étudiant, simplification des démarches pour l'accueil des doctorants, dématérialisation de la validation du visa étudiant, dématérialisation des demandes de renouvellement de titres de séjour, adaptation des calendriers de candidature, échanges d'informations entre les services de coopération et d'action culturelle des postes diplomatiques et les établissements d'enseignement supérieur.

Cette organisation interministérielle et interservices a également permis de résister aux impacts de la crise Covid à la fois en termes d'attractivité (frontières restées ouvertes pour les étudiants internationaux et accompagnement sanitaire adapté), qu'en termes d'accueil (déploiement d'aides d'urgence et de soutiens psychologiques).

Afin d'aider les établissements à améliorer rapidement leurs dispositifs d'accueil, le ministère a engagé en 2019 une enveloppe d'amorçage de 10 millions d'euros. La moitié a été répartie pour améliorer les bureaux d'accueil dès la rentrée 2019. L'autre moitié a été attribuée sur appel à projets et a permis de soutenir 152 projets portés par 82 établissements, positionnés sur l'un des trois axes de l'appel : parrainage par les pairs, cours de FLE et accueil des étudiants réfugiés, développement de l'offre plurilingue. Ces projets ont permis un véritable saut qualitatif dans l'accueil des étudiants étrangers. Ceux-ci peuvent également s'appuyer sur une labellisation « Bienvenue en France » lancée par le ministère et mise en œuvre par Campus France : 138 établissements d'enseignement supérieur ont été labellisés à ce jour (juillet 2022). Ces labels sont un signal fort à destination des candidats à la venue en France et constitue un levier important d'action en interne des établissements pour améliorer l'accueil des étudiants internationaux. Les établissements relèvent par ailleurs les effets bénéfiques pour l'ensemble des étudiants (plus grande internationalisation, contacts avec les étudiants internationaux, constitution de réseaux ; événements culturels...).

Le deuxième pilier de la stratégie Bienvenue en France consiste à donner les moyens aux établissements de construire leur stratégie internationale et de poursuivre l'amélioration de leurs dispositifs d'accueil grâce à un système redistributif de droits d'inscription différenciés. Mis en place par un arrêté du 19 avril 2019, ce nouveau système a instauré des droits d'inscription différenciés pour les étudiants extracomunautaires arrivant en France à partir de la rentrée 2019 pour préparer les diplômes nationaux de licence ou de master ou pour obtenir le titre d'ingénieur. Ces nouveaux droits, d'un montant de 2 770 € en licence et de 3 770 € en master et cycle d'ingénieur, sont associés à une large capacité d'exonération par les établissements et par les postes diplomatiques, de manière à éviter de dissuader les étudiants peu fortunés de venir en France. Le dispositif de la réforme permet une mise en œuvre progressive, les établissements étant assujettis à un plafond réglementaire de 10 % d'exonérations sur l'ensemble de leurs étudiants, ce qui leur permet de prendre le temps de la réflexion pour mettre en place des droits et des exonérations correspondant à leurs priorités stratégiques spécifiques. Ces nouveaux droits permettent à la fois de financer des dispositifs d'accueil au bénéfice de tous et de mettre en place les exonérations voire les bourses que les établissements souhaitent créer.

Le troisième pilier, consacré à l'accompagnement de la projection internationale des établissements d'enseignement supérieur français, est piloté par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères, en collaboration avec le MESR et l'agence française de développement (AFD).

Après trois années, marquées par plus de deux ans de crise Covid et par la guerre en Ukraine, la Stratégie « Bienvenue en France » a fait la preuve de sa pertinence et pourra faire l'objet d'une nouvelle impulsion en 2022. Les critères de labellisation pour les secondes vagues d'établissements pourront être discutés ainsi que la manière d'assurer la meilleure communication autour de ce Label. Certains chantiers pourront être poursuivis (offre de formation en anglais, accueil des doctorants, lisibilité des droits différenciés pour les étudiants internationaux, pérennisation des actions financées par le fonds d'amorçage...).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le responsable du programme est la Directrice générale de l'Enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP).

Au sein du MESR, la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) est chargée de la définition et de la mise en œuvre de la politique européenne et internationale de la DGESIP et de la DGRI.

Les principaux opérateurs de ce programme sont les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et certains établissements publics administratifs, autonomes ou rattachés : les établissements universitaires, les écoles d'ingénieurs indépendantes sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et les instituts d'études politiques (IEP), ainsi que les écoles normales supérieures (ENS) et les écoles françaises à l'étranger.

Le pilotage ministériel des opérateurs repose principalement sur les contrats pluriannuels passés entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur ou, depuis la loi de 2013, entre l'État et les sites, principalement des regroupements d'universités et établissements. Ils exposent les objectifs et les engagements de chacune des parties. Des indicateurs associés permettent d'en suivre la réalisation.

L'EPIC Campus France, sous tutelle du ministère de l'Europe et des affaires étrangères (MEAE) et du MESR concourt également à la politique de l'immigration et de l'intégration : préparation d'accords avec des gouvernements étrangers visant l'accueil d'étudiants boursiers en France, activité des Espaces Campus France à l'étranger, soutien au plan interministériel sur l'accueil des étudiants et des chercheurs.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Sans objet.

[1] Les étudiants étrangers en mobilité internationale sont des étudiants de nationalité étrangère titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires étranger ou d'un baccalauréat français à l'étranger (lycée AEFÉ).

PROGRAMME**P165 – Conseil d'État et autres juridictions administratives***Mission : Conseil et contrôle de l'État**Responsable du programme : Didier-Roland TABUTEAU, Vice-président du Conseil d'État*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Fonction juridictionnelle : Conseil d'État						
02 – Fonction juridictionnelle : Cours administratives d'appel						
03 – Fonction juridictionnelle : Tribunaux administratifs						
04 – Fonction consultative						
05 – Fonction études, expertise et services rendus aux administrations de l'État et des collectivités						
06 – Soutien						
07 – Cour nationale du droit d'asile	93 165 322	65 003 339	78 082 009	90 442 003	85 635 077	93 639 788
Total	93 165 322	65 003 339	78 082 009	90 442 003	85 635 077	93 639 788

P 165 CONSEIL D'ÉTAT ET AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Les crédits inscrits sur l'action « Cour nationale du droit d'asile » correspondent au coût complet (dépenses de fonctionnement et de personnels) de cette juridiction, après ventilation de l'action soutien du programme 165 selon les méthodes de la comptabilité d'analyse des coûts.

La renégociation du bail principal de la CNDA explique le niveau élevé d'exécution des AE en 2021. L'augmentation des CP en 2022 et 2023 est principalement liée aux dépenses exceptionnelles des travaux de relogement, à l'horizon 2026, de la CNDA et du tribunal administratif de Montreuil sur l'ancien site de l'AFPA. Les prévisions du PLF 2023 prennent en compte en AE, les renouvellements pluriannuels des conventions relatives à la sécurité, au nettoyage et à l'électricité, ainsi que le renouvellement du bail de l'Arborial.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROGRAMME 165.

Le programme a pour finalité de veiller au respect du droit par l'administration, dans les relations que celle-ci entretient avec les administrés. Cette mission générale inclut : le jugement des différends opposant l'administration et les administrés, le conseil aux autorités publiques dans l'élaboration des projets de loi et d'ordonnance et des principaux projets de décrets, la réalisation d'études et d'expertises en matière juridique au profit de l'administration.

ACTION CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Depuis le 1^{er} janvier 2009 et le rattachement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) au Conseil d'État, le programme 165 « Conseil d'État et autres juridictions administratives » contribue à alimenter le document de politique transversale « Politique française de l'immigration et de l'intégration ».

La Cour nationale du droit d'asile est une juridiction administrative unique, anciennement « Commission des recours des réfugiés » créée par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952, qui juge en premier et dernier ressort les décisions d'une seule autorité administrative : l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA). Elle est devenue « Cour nationale du droit d'asile » en vertu de l'article 29 de la loi n° 2007-1631 du 20 novembre 2007 relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile.

La Cour est placée sous l'autorité d'un président, conseiller d'État, désigné par le vice-président du Conseil d'État.

Elle est organisée en 23 chambres, elles-mêmes regroupées en 6 sections (article L. 131-3 du CESEDA). Le regroupement des chambres en sections vise à mieux coordonner l'activité et le fonctionnement juridictionnel de la Cour. Les chambres et sections sont présidées par un magistrat permanent, de l'ordre administratif.

Les décisions de la CNDA sont rendues par des formations de jugement composées d'un ou plusieurs juges de l'asile. Quand elle est collégiale, la formation de jugement comprend un président, membre du Conseil d'État, magistrat administratif, magistrat financier ou magistrat judiciaire (en activité ou honoraire), une personnalité qualifiée nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés sur avis conforme du vice-président du Conseil d'État et une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'État, en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique (article L. 131-3 du CESEDA). Quand elle est rendue par un juge unique, il s'agit d'un président désigné par le président de la Cour nationale du droit d'asile, soit parmi les magistrats permanents de la Cour, soit parmi les magistrats non permanents mais justifiant au moins six mois d'expérience en formation collégiale (même article).

Il existe quatre modalités de jugement différentes, avec ou sans audience.

Les décisions rendues après audience publique :

- Soit par une formation collégiale de trois juges, dans un délai de cinq mois (article L. 532-6 du CESEDA) ;
- Soit par un juge unique lorsque la décision de l'OFPPRA a été prise selon la procédure accélérée (articles L. 531-24, L. 531-26 ou L. 531-27 du CESEDA), ou constitue une décision d'irrecevabilité (article L. 531-32 du CESEDA), dans un délai de cinq semaines (article L. 532-6 du CESEDA).

Dans les deux cas, un rapporteur analyse le dossier et présente son rapport à l'audience. Les audiences publiques se tiennent essentiellement à Montreuil, dans l'une des 32 salles d'audience de la Cour. Elles peuvent également se tenir en vidéo-audiences, dont le recours a été élargi par la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 afin de faciliter l'accès à la juridiction des demandeurs d'asile résidant sur l'ensemble du territoire. Le CESEDA prévoit enfin la possibilité de tenir des audiences foraines au siège d'une juridiction administrative ou judiciaire.

Les décisions rendues sans audience (ordonnances) :

- Soit en application des dispositions des 1° au 4° de l'article R. 532-3 du CESEDA, en cas de désistement, d'incompétence de la Cour, de non-lieu, d'irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ou de recours non régularisé à l'expiration du délai imparti ;
- Soit en application du 5° de l'article R. 532-3 du CESEDA, lorsque le recours ne présente « aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides », mais avec la possibilité pour le requérant de prendre connaissance des pièces du dossier, et après examen de ce dernier par un rapporteur.

La CNDA est une juridiction nationale qui concentre la totalité du contentieux généré par les décisions de refus opposées par l'OFPPRA aux demandeurs d'asile. Le taux de refus (d'environ 75 % en 2021), ainsi que le taux élevé de recours, contre ces décisions (plus de 83 % en 2021), placent la juridiction dans la dépendance directe des fluctuations d'activité de l'OFPPRA et, d'une façon plus générale, du nombre d'étrangers demandeurs d'asile. La CNDA ne dispose donc d'aucun pouvoir d'autorégulation de son activité juridictionnelle, celle-ci étant la conséquence presque mécanique du nombre de demandeurs d'asile qui se présentent en France. Or, ce nombre est fluctuant et dépend des événements géopolitiques qui se produisent dans le monde.

Depuis son rattachement au Conseil d'État, la CNDA est confrontée à un niveau soutenu du contentieux de l'asile : de 2009 à 2019 la progression du contentieux s'est élevée à de 120 %, +9,6 % en 2010, +16,5 % en 2011, +13,7 % en 2012, -4,4 % en 2013, +7,5 % en 2014 + 3,5 % en 2015, +3,4 % en 2016, +34 % en 2017, +9,5 % en 2018 et +1 % en 2019). Après une année 2020 marquée par le confinement et une évolution des entrées non significative (-22 %), les entrées en 2021 ont progressé de 48 % comparé à l'année 2020 et devraient se maintenir au même niveau en 2022 (entre 68 et 70 000 recours).

Dans ce contexte difficile, le délai moyen constaté se situait à 7 mois et 8 jours en 2021 (8 mois et 16 jours pour les dossiers en procédure normale, et 4 mois pour les dossiers en procédure accélérée).

Pour lui permettre de répondre au mieux à ces défis, le Conseil d'État a poursuivi le renforcement de cette juridiction, qui a bénéficié de 23 créations d'emplois en 2015, 24 en 2016, 40 en 2017, 102 en 2018, 122 en 2019 et 59 en 2020. La Cour compte désormais 32 salles d'audience.

Le relogement de la juridiction sur un site unique, dans les anciens locaux de l'AFPA à Montreuil, doit intervenir courant 2026, le calendrier de cette opération ayant été retardé par l'occupation sans titre des bâtiments, puis par la crise sanitaire.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Sans objet.

PROGRAMME

P101 – Accès au droit et à la justice

Mission : Justice

Responsable du programme : Catherine PIGNON, Secrétaire générale du ministère de la justice

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Aide juridictionnelle	46 797 247	46 797 247	51 799 855	51 799 855	56 387 842	56 387 842
02 – Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité	755 114	753 112	1 003 405	1 003 405	1 143 882	1 143 882
03 – Aide aux victimes						
04 – Médiation et espaces de rencontre						
05 – Indemnisation des avoués						
Total	47 552 361	47 550 359	52 803 260	52 803 260	57 531 724	57 531 724

P101 ACCÈS AU DROIT ET À LA JUSTICE

PRÉSENTATION DU PROGRAMME

La politique d'accès au droit et à la justice bénéficie aux usagers de nationalité française, comme aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne (UE) ou aux ressortissants d'un État tiers à l'UE, qu'ils soient demandeurs d'information, de diagnostic juridique ou d'aide aux démarches dans un domaine de la vie quotidienne (droit du travail, du logement, de la consommation, de la famille, etc.) ou qu'ils soient concernés par une action en justice ou par le règlement d'un contentieux. Composante essentielle de cette politique, l'aide juridictionnelle, par l'appui et le soutien qu'elle offre aux personnes étrangères dans la défense de leurs droits, apporte une contribution directe à la politique de l'immigration et de l'intégration.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

De manière générale, l'accès à la justice suppose que les personnes les plus démunies puissent saisir la justice, faire valoir leurs droits ou se défendre. À cette fin, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, complétée notamment par la loi n° 98-1163 du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits, a mis en place un dispositif par lequel l'État prend en charge la totalité ou une partie des frais relatifs à un procès (rétribution d'avocat, rétribution d'huissier de justice, frais d'expertise, etc.) ou à une transaction (rétribution de l'avocat). L'octroi de l'aide juridictionnelle est soumis à plusieurs conditions cumulatives parmi lesquelles figure notamment le caractère fondé, non abusif et recevable de l'action envisagée et les ressources de l'intéressé. Versée directement aux auxiliaires de justice, l'aide juridictionnelle peut être accordée à l'occasion de procédures gracieuses ou contentieuses devant toute juridiction judiciaire ou administrative, ainsi qu'à l'occasion d'une transaction ou d'une procédure participative introduite avant l'instance et celle de l'exécution d'un titre exécutoire.

La situation des personnes étrangères au regard de l'aide juridictionnelle varie selon leur nationalité ou la nature du contentieux.

1° Selon la nationalité :

En application de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1991 précitée, les personnes physiques de nationalité française et, par assimilation, les ressortissants des États membres de l'Union européenne peuvent être, admis, s'ils remplissent les conditions d'éligibilité, au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Il en est de même s'agissant des personnes vivant en France et ressortissantes d'un État hors Union européenne si elles justifient d'une résidence habituelle et régulière en France. Toutefois, à titre exceptionnel, cette condition de résidence ne s'applique pas lorsque la situation de ces personnes apparaît digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès (article 6 de la loi n° 91-647 relative à l'aide juridique). L'aide juridictionnelle peut, de même, être accordée sans condition de résidence à l'étranger mineur ou qui bénéficie d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil.

Les personnes de nationalité étrangère ne vivant pas en France peuvent par ailleurs se voir accorder l'aide juridictionnelle dans les conditions de droit commun en application de conventions bilatérales ou accords multilatéraux conclus par la France et des États étrangers, tels l'accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire conclu le 27 janvier 1977 dans le cadre du conseil de l'Europe, ou la convention de La Haye du 25 octobre 1980 tendant à faciliter l'accès international à la justice et conclue dans le cadre de la convention de La Haye relative au droit international privé.

2° Selon la nature du contentieux :

- Aide juridictionnelle accordée à l'occasion des litiges transfrontaliers civils et commerciaux :

En application de la directive 2003/8/CE du Conseil de l'Union européenne du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par tous les États membres de l'Union lors de litiges transfrontaliers en matière civile et commerciale, l'aide juridictionnelle est accordée aux personnes, quelle que soit leur nationalité lorsqu'elles se trouvent en situation de séjour régulière et qu'elles résident habituellement dans un État membre de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, ou y ont leur domicile.

- Aide juridictionnelle accordée en matière pénale :

En matière pénale, l'aide peut être accordée sans condition de résidence à l'étranger témoin assisté, mis en examen, prévenu, accusé, condamné ou partie civile ou lorsqu'il fait l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité.

- Aide juridictionnelle accordée en matière de contentieux relatif aux conditions d'entrée et de séjour :

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à L. 512-4 du même code. Elle est aussi accordée devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA) aux étrangers qui résident habituellement en France.

LE SOUTIEN APPORTÉ AUX PERSONNES ÉTRANGÈRES AU TITRE DE L'ACCÈS AU DROIT

Les 101 conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD) et le conseil de l'accès au droit (CAD) de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy ont mis en place des permanences en faveur des personnes étrangères ou immigrées dans de nombreux point-justice. Ainsi, la plupart des 2 080 point-justice existant fin 2021 proposent un accueil, une écoute et une information en faveur des personnes étrangères et de leurs familles. Des consultations avec des professionnels du droit, généralement des avocats, sont proposées. Certaines permanences sont, par ailleurs, spécialement dédiées au droit des étrangers. Plusieurs CDAD ont créé des point-justice spécialisés (23 en 2021) à destination de la population étrangère et immigrée. Ces point-justice apportent une aide à la constitution de dossiers, des renseignements aux usagers sur leurs droits et devoirs et une orientation vers les administrations et diverses structures compétentes. Ils répondent aux questions relatives à l'entrée et au séjour sur le territoire français, au regroupement familial et à l'acquisition de la nationalité. Au total, les point-justice (y compris les 148 maisons de justice et du droit) ont reçu en 2021, plus de 79 000 personnes en droit des étrangers.

ACTIONS SUR LESQUELLES LES CRÉDITS SONT IMPUTÉS

Action 01 « Aide juridictionnelle »

Action 02 « Développement de l'accès au droit et du réseau judiciaire de proximité »

SERVICES PARTICIPANT À CETTE ACTION

L'action 01 « aide juridictionnelle » est mise en œuvre par l'administration centrale du ministère de la Justice au travers du service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes (SADJAV), et dans les juridictions par les bureaux d'aide juridictionnelle.

L'action 02 est mise en œuvre au niveau déconcentré par les cours d'appel qui attribuent des crédits aux CDAD.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Sans objet.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

PROGRAMME

P354 – Administration territoriale de l'État

Mission : Administration générale et territoriale de l'État

Responsable du programme : Jean-Benoît ALBERTINI, Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Coordination de la sécurité des personnes et des biens						
02 – Réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres	217 550 976	217 550 976	231 577 055	231 577 055	238 127 058	238 127 058
03 – Contrôle de légalité et conseil aux collectivités territoriales						
04 – Pilotage territorial des politiques gouvernementales						
05 – Fonctionnement courant de l'administration territoriale						
06 – Dépenses immobilières de l'administration territoriale						
Total	217 550 976	217 550 976	231 577 055	231 577 055	238 127 058	238 127 058

P 354 ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

PRÉSENTATION DU PROGRAMME « ADMINISTRATION TERRITORIALE DE L'ÉTAT

Le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer est chargé des missions relatives à la sécurité et aux libertés publiques ainsi qu'au bon fonctionnement des institutions locales et de la vie démocratique. Par la permanence de son fonctionnement, son maillage territorial, et sa dimension interministérielle, le réseau préfectoral assure la présence de l'État sur le territoire.

Il exerce ses missions à travers le réseau des préfetures (département, région, zone), des sous-préfetures, des SGCD, des hauts commissariats et des représentations de l'État outre-mer, auxquels il revient de mettre en œuvre les politiques publiques de l'État et d'assurer la coordination de ses services déconcentrés sur l'ensemble du territoire sous l'autorité du préfet.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, le programme 354 regroupe :

- D'une part, les crédits de masse salariale et les emplois du réseau des préfetures et des sous-préfetures (y compris les membres du corps préfectoral en affectation territoriale), les personnels affectés au sein des SGAR (y compris les emplois DATE), les emplois des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) ainsi que les emplois des directeurs des directions départementales interministérielles et les crédits afférents.
- D'autre part, les crédits de fonctionnement du réseau des préfetures, des sous-préfetures, des SGAR, des DDI et des DR sous l'autorité des préfets en France métropolitaine et dans les départements, régions, collectivités uniques d'outre-mer, les hauts commissariats et les administrations supérieures et la préfecture de police pour le département des Bouches-du-Rhône. Enfin, il porte également les crédits d'investissement dans les préfetures, sous-préfetures et hauts commissariats.

Les moyens de fonctionnement de l'ensemble des services de l'État, placés sous l'autorité des préfets, sont désormais rassemblés autour d'un support budgétaire unique permettant de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'action publique locale. Ce mouvement de mutualisation et de gestion interministérielle opéré depuis le 1^{er} janvier 2020 participe de la construction du nouvel État territorial.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Les crédits correspondent aux dépenses de rémunération (titre 2) des effectifs dont l'activité relève du droit des étrangers et à celles afférentes à la quote-part du temps de travail que les membres du corps préfectoral consacrent à cette politique.

Les dépenses en hors titre 2 qui leur sont associées sont également prises en compte dans l'évaluation financière. Elles sont calculées sur la base d'un coût moyen de fonctionnement par agent et sur les frais de représentation des secrétaires généraux de préfectures, au prorata du temps qu'ils consacrent à cette politique.

La contribution du P354 est en augmentation compte tenu du renforcement des moyens des services étrangers au sein des préfectures afin notamment d'assurer la mise en œuvre des nouvelles modalités d'accueil et de traitement des demandes des mineurs non accompagnés.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Parmi les six actions du programme 354, l'action 2 « réglementation générale, garantie de l'identité et de la nationalité et délivrance des titres » concerne notamment le droit des étrangers à travers les demandes d'asile, la délivrance de titres de séjour, les reconduites à la frontière et les naturalisations. L'action 2, maintenue à périmètre constant sur le programme 354, concourt ainsi aux trois axes de la politique transversale d'immigration et d'intégration : la gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires, l'intégration des personnes immigrées en situation régulière et la garantie de l'exercice du droit d'asile.

La direction des étrangers en France du ministère de l'intérieur et des outre-mer s'appuie sur les services relevant du préfet pour appliquer le droit des étrangers et mettre en œuvre les politiques d'immigration et d'intégration.

Dans un contexte migratoire en tension, les services des préfectures en charge des ressortissants étrangers ont fait l'objet de plusieurs plans de renfort en personnel depuis 2017. La mise en place de services de l'immigration et de l'intégration (SII), au sein des préfectures les plus confrontées aux flux migratoires, a marqué le renforcement de la professionnalisation des personnels des préfectures dans le domaine du droit des étrangers.

Par ailleurs, plusieurs changements d'organisation sont intervenus ces dernières années dans une logique de spécialisation et de mutualisation à même d'améliorer la mise en œuvre des politiques d'immigration et d'intégration. Les plateformes d'accès à la nationalité française créées en 2013 et les guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA) créés en 2015 ont été pérennisés. Sur ce modèle, des pôles régionaux métropolitains spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin ont été mis en place fin 2018. Avec le transfert des services de main d'œuvre étrangère (SMOE) des DIRECCTE vers les préfectures au 1^{er} avril 2021, ont été mises en œuvre une simplification réglementaire et une dématérialisation des procédures de demandes d'autorisation de travail pour faciliter les démarches des entreprises désormais traitées par une plateforme « saisonniers » de compétence nationale et de 6 plateformes interrégionales.

Une nouvelle étape dans l'amélioration du dispositif s'est ouverte avec l'ANEF (Administration numérique pour les étrangers en France) qui a pour objectif, d'ici la fin 2023, la dématérialisation de toutes les procédures concernant les étrangers en France, englobant ainsi les volets asile, séjour et accès à la nationalité française. Il aboutira au remplacement des outils existants (AGDREF et PRENAT). Le déploiement de l'ANEF est d'ores et déjà effectif pour les titres de séjour visiteurs, passeports talents, les documents de circulation pour les mineurs et ceux liés à l'immigration professionnelle. L'ANEF a également été déployé partiellement pour les demandes de naturalisation avec un déploiement complet prévu par étapes en 2023. Ce déploiement s'est accompagné de la mise en place, en 2021, d'un dispositif d'appui et de médiation numérique au sein du réseau préfectoral pour accompagner les usagers étrangers qui pourraient rencontrer des difficultés dans la réalisation de leurs démarches en ligne.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

Les services participant à l'action sont les services de l'immigration et de l'intégration (SII) mis en place dans 26 départements (préfectures chef-lieu de région et préfectures des départements à enjeu spécifique), les 38 guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile, les 11 pôles régionaux spécialisés pour le traitement de la procédure Dublin, les 42 plateformes de naturalisation, les 7 plateformes SMOE ainsi que les services compétents des autres préfectures et des sous-préfectures.

Aussi, les membres du corps préfectoral consacrent une partie importante de leur temps à la politique française de l'immigration et de l'intégration.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

S'agissant des crédits hors-titre 2, au cours du premier semestre 2022, environ 225 000 € ont été dépensés par le réseau préfectoral.

Il s'agit essentiellement de dépenses liées aux titres de séjour (achat et acheminement des titres de séjour), au fonctionnement courant (fournitures de bureaux, impression et reproduction...), aux travaux et à l'entretien des locaux et aux espaces de réception du public (travaux d'aménagement des espaces, nettoyage, surveillance et gardiennage,) et à l'acquisition ou à la maintenance informatique.

S'agissant des dépenses de personnels, deux plans de renfort spécifiques ont été déployés afin de soutenir l'action des préfectures dans l'accueil des déplacés ukrainiens. Ces plans de renforts représentent à fin juin 2022 172 ETPT pour une masse salariale de 5 M€ HCAS.

PROGRAMME

P176 – Police nationale

Mission : Sécurités

Responsable du programme : Frédéric VEAUX, Directeur général de la police nationale

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Ordre public et protection de la souveraineté						
02 – Sécurité et paix publiques						
03 – Sécurité routière						
04 – Police des étrangers et sûreté des transports internationaux	1 527 721 996	1 527 721 996	1 060 938 948	1 060 938 948	1 046 278 161	1 046 278 161
05 – Missions de police judiciaire et concours à la justice						
06 – Commandement, ressources humaines et logistique	116 766 478	111 514 893	167 964 588	131 161 859	167 968 588	131 161 859
Total	1 644 488 474	1 639 236 889	1 228 903 536	1 192 100 807	1 214 246 749	1 177 440 020

P176 POLICE NATIONALE

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Programme « Police nationale » (176) action 04 :

Les montants de l'action 04 « Police des étrangers et sûreté des transports internationaux » du programme 176, repris dans le DPT, correspondent d'une part aux emplois affectés aux fonctions de contrôle des flux migratoires, de sûreté des transports et de lutte contre l'immigration clandestine. Par convention, il a été décidé d'inscrire la totalité des ETPT de la police aux frontières (PAF) dans cette action. Contribuent également à cette action une partie des effectifs de la sécurité publique, de la préfecture de police de Paris et des compagnies républicaines de sécurité (CRS).

Programme « Police nationale » (176) action 06 :

La valorisation financière de la contribution du programme 176 à la politique transversale comprend par ailleurs la part correspondante des crédits de l'action 06 « Commandement, ressources humaines et logistique », suivant la clef de répartition adoptée dans le cadre de la comptabilité d'analyse des coûts. Elle valorise ainsi les fonctions de soutien qui ont pour finalité de contribuer à la réalisation de l'action 04 (commandement, études, gestion des ressources humaines, formation et soutien des personnels, gestion des moyens). Les crédits portent sur les dépenses de personnel (Titre 2) et hors dépenses de personnels (HT2).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Le directeur général de la police nationale, responsable du programme 176 sous l'autorité du ministre de l'intérieur, met en œuvre, parmi ses actions prioritaires, la lutte contre l'immigration illégale et les trafics de migrants.

Les actions menées dans ce domaine relèvent principalement de la police aux frontières (PAF hors Paris et la petite couronne), mais aussi des effectifs de la sécurité publique, de la police judiciaire (via notamment les groupes interministériels de recherches et l'office central pour la répression de la traite des êtres humains), des compagnies républicaines de sécurité et de la préfecture de police. Ces actions sont coordonnées par la direction centrale de la police aux frontières (DCPAF) au moyen de l'unité de coordination opérationnelle de lutte contre l'immigration irrégulière créée en 2005.

Ces services procèdent à l'interpellation des personnes en situation irrégulière sur le territoire national et, s'agissant plus précisément de ceux de la PAF, exécutent les mesures d'éloignement, notamment par l'organisation matérielle des reconduites aux frontières. En 2021, la police aux frontières a procédé à 35 104 mesures de reconduite à la frontière (24 684 en 2020).

LE CONTRÔLE DES FLUX MIGRATOIRES

1) Le contrôle des flux migratoires sur l'ensemble du territoire

La direction centrale de la police aux frontières est l'acteur principal de la recherche et du démantèlement des filières d'immigration clandestine, qui constituent une criminalité multiforme, allant de l'aide à l'entrée, au séjour et à la circulation irréguliers sur le territoire national, à la fourniture de faux documents, à l'exploitation humaine par le logement ou le transport dans des conditions contraires à la dignité des personnes, en passant par l'emploi d'étrangers sans titre et la dissimulation sociale et fiscale.

En 2021, l'action des services de police a permis au niveau national l'interpellation de 7866 trafiquants de migrants (7 055 en 2020), dont 94 % par les services de la PAF. En parallèle, 303 filières d'immigration irrégulière ont été démantelées, dont 248 par la PAF en 2021, (264 en 2020). Par ailleurs, en 2021 les actions de lutte contre l'immigration irrégulière menées par la PAF ont conduit à l'interpellation de 86 472 étrangers en situation irrégulière (71 353 en 2020) et donnant lieu à 35 104 mesures d'éloignement (24 684 en 2020).

L'efficacité de l'action de la PAF trouve son origine dans :

- une coordination renforcée de l'action répressive de tous les acteurs participant au démantèlement des filières d'immigration irrégulière :

L'office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre (OCRIEST), rattaché à la DCPAF anime, coordonne et analyse la lutte contre les réseaux d'immigration irrégulière aux niveaux national et international. Cet organisme est l'interlocuteur privilégié des différents acteurs chargés de la lutte contre l'immigration clandestine, en France et à l'étranger. Sous sa direction officie l'unité de coordination opérationnelle de la lutte contre le trafic et l'exploitation des migrants (UCOLTEM). L'UCOLTEM échange régulièrement avec les officiers de liaison européens (OLIEF). Elle assure la coordination du renseignement opérationnel émanant des services d'investigation judiciaire de la PAF, l'interface avec les autres institutions partenaires et la coordination internationale. La DCPAF assure par ailleurs, la coordination nationale des 10 centres de coopération policière et douanière qui participent à la lutte contre toutes les formes de délinquance transfrontière ainsi qu'aux réadmissions avec les États limitrophes partenaires.

- la poursuite des actions de coopérations technique et opérationnelle avec les partenaires européens :

Pour une meilleure efficacité du contrôle des flux migratoires, la police aux frontières continue de développer des actions de coopération technique et opérationnelle, tant avec ses partenaires européens qu'avec les pays source ou de transit. La DCPAF est ainsi le point de contact national de FRONTEX et participe au conseil d'administration de cette agence, aux côtés de la direction générale des étrangers en France (DGEF). À ce titre, elle prend une part active à la préparation et à la mise en œuvre des opérations conjointes organisées aux frontières extérieures, ainsi qu'aux éloignements conjoints, au moyen des vols groupés de retour, coordonnés par l'agence. Ainsi, pour l'année 2021, 62 experts de la DCPAF ont été déployés dans le cadre des opérations FRONTEX (129 en 2020). En 2022, la DCPAF s'est engagée à déployer 89 experts. La diminution de ces dernières années est due à la mise en place du corps permanent européen des garde-frontières et garde-côtes. Depuis janvier 2021, FRONTEX déploie en priorité ses agents des catégories 1 et 2, respectivement employés par l'Agence et mis à disposition au profit de celle-ci. Le cas échéant, elle fait appel à des personnels des États membres, dits de catégorie 3, pour renforcer les dispositifs de contrôle et de surveillance des frontières extérieures.

De plus, en décembre 2020, la DCPAF a procédé au lancement de l'équipe préfiguratrice à la brigade mixte franco-italienne de lutte contre l'immigration irrégulière. Le traité franco-italien du Quirinal et sa feuille de route signés le 26 novembre 2021 consacrent sa consolidation qui se concrétisera avec l'arrivée de 6 nouveaux agents dès le mois de septembre 2022. Cette brigade mixte vient compléter le dispositif existant depuis les règlements d'emploi et protocole franco-italiens de mars et juillet 2019 qui ont notamment encadré la mise en œuvre des patrouilles conjointes. La création de cette brigade mixte franco-italienne apporte un élément innovant de collaboration bilatérale en instituant un dispositif pérenne au bénéfice des polices aux frontières des deux pays.

Enfin, en raison du renforcement des moyens techniques et humains à la frontière franco-britannique, notamment dans le cadre du BREXIT et dans un contexte de pandémie sanitaire où les flux marchands ont subi des fluctuations, l'usage des small boat (petites embarcations) s'est fortement développé en 2021 et a supplanté le vecteur historique utilisé par les migrants (la dissimulation à bord de poids-lourds) pour rejoindre irrégulièrement l'outre Manche. Ainsi, en 2021, 51 893 interpellations ont été effectuées à bord de small boats (15 284 en 2020) dont 23 923 par les forces françaises et 27 970 par les forces britanniques. Les tentatives de traversées clandestines de la Manche par des migrants voulant rejoindre l'Angleterre ont explosé au premier semestre 2022, après une année 2021 déjà record. Sur les 5 premiers mois 2022, 18 541 migrants ont été interpellés sur des embarcations (7 740 sur la même période 2021), dont 9 082 par les forces françaises et 9 459 par les forces britanniques. En complément des avions de la mission FRONTEX, des avions de la brigade de police aérienne (BPA) de la PAF survolent le littoral. Munis de matériels photographiques performants, les pilotes sont sollicités pour effectuer des prises de vues aériennes.

La DCPAF participe également à l'activité de plusieurs groupes de travail du Conseil de l'Union européenne : les groupes « Frontières », « Faux documents », « SCHEVAL » (Évaluation Schengen), et « Visas ». Elle contribue aussi à la préparation des Conseils « justice et affaires intérieures » (JAI) et apporte son expertise au groupe « migration, intégration, expulsion » (MAE) de la Commission européenne afin de préparer la modification du règlement concernant les officiers de liaison immigration.

En 2021, un système projetable opérationnel transfrontière (SPOT) a fait ses premières armes dans le Calais. Ce véhicule expérimental, projetable et modulable, est destiné à assurer les missions de contrôle transfrontière, d'analyse en fraude documentaire mais aussi d'identification dans un cadre judiciaire (ex : contrôle de chantiers) ou administratif, ainsi que des missions de lutte contre l'immigration irrégulière sur le territoire (ex : contrôle CODAF ou arrivée massive de migrants sur le territoire).

- la mise en place de formations spécifiques

Afin d'améliorer le niveau d'expertise des personnels de la PAF en charge du contrôle des mesures de sûreté mises en œuvre par les agents privés de sûreté aéroportuaire, la DCPAF a conçu une formation à l'analyse des images radioscopiques RX. À ce jour, 184 agents ont été formés. Un partenariat avec le SDLP et la PP a été mis en place afin d'adapter cette formation aux besoins en sûreté bâtementaire.

La DCPAF a également mis en place une formation à la détection du comportement destinée à rechercher et à analyser les signes d'un comportement susceptible d'être malveillant en vue de prévenir des actes terroristes, criminels et délinquants. À ce jour, 2 745 effectifs policiers ont été formés à cette technique. Cette formation a également été déployée depuis septembre 2017 à ses partenaires de la sécurité publique, de la DCCRS, du SDLP, de la DCIS et de la préfecture de police de Paris. En parallèle, elle a été intégrée dans la formation initiale des gardiens de la paix (FAPE et MAPE Protection). Par ailleurs, des actions de formation en matière de faux documents et de procédures « étrangers » sont dispensées au profit des enquêteurs de la sécurité publique. La sécurité publique dispose de 1 294 référents locaux formés en fraude documentaire.

2) Un contrôle renforcé des flux migratoires sur des territoires ciblés

- l'outre-mer, point de vigilance des services de la police nationale :

Les services de la police nationale portent une attention particulière aux départements et collectivités d'outre-mer, dont certains s'avèrent confrontés à des formes spécifiques de délinquance, liées aux réseaux d'immigration clandestine ainsi qu'aux trafics de stupéfiants et d'armes. Les SPAF des directions territoriales de la police nationale (DTPN) sont souvent le premier maillon de la chaîne des services en charge de combattre ces filières et ces trafics.

- en Île-de-France, une concentration des flux migratoires qui s'accroît :

L'agglomération parisienne concentre aujourd'hui plus de 30 % des étrangers en situation irrégulière interpellés par les forces de police. L'intensification du phénomène observé ces dernières années a conduit la préfecture de police à créer, le 9 mai 2017, la sous-direction de la lutte contre l'immigration irrégulière (SDLII). Ce service est chargé de travailler en profondeur sur les réseaux, de contrôler les flux migratoires dans l'agglomération par des procédures judiciaires et administratives et de gérer la rétention des ESI (8 872 ESI interpellés en 2021) ainsi que leur éloignement. La SDLII travaille en lien avec la DRPP dont l'action est plus particulièrement orientée sur la lutte contre les réseaux alimentant les ventes à la sauvette, ceux fournissant des hébergements aux étrangers en situation irrégulière et les structures clandestines ayant recours à des montages frauduleux de sociétés. En 2021, les actions de lutte contre l'immigration irrégulière menées ont conduit aux soumissions de 8 556 étrangers à l'autorité administrative (7 272 en 2020). Au premier trimestre 2022, ce chiffre est de 2 130.

L'INTERPELLATION DES ÉTRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIÈRE

En 2021, la crise sanitaire a encore fortement impacté le fonctionnement des institutions. La police aux frontières a dû adapter ses actions compte tenu de la fermeture des frontières et du fonctionnement ralenti, voire suspendu de la plupart des institutions pendant plusieurs mois. Sur l'année 2021, 86 472 étrangers en situation irrégulière ont été interpellés par la police aux frontières (71 353 en 2020). Les mesures administratives prises à l'encontre des individus interpellés mobilisent de manière importante les services de sécurité publique et de police aux frontières, notamment en matière d'escortes d'étrangers vers les centres de rétention, les juridictions administratives et judiciaires, et les représentations diplomatiques et consulaires.

Ainsi, en 2021, les missions d'escortes d'étrangers vers les centres de rétention ont représenté 51 563 H/F (heures/fonctionnaires) contre 41 418 H/F en 2020, soit une hausse de presque 25 %. Sur les cinq premiers mois 2022, elles représentent 13 600 H/F (13 267 H/F sur la même période 2021).

Pour répondre au défi des escortes longue distance, la direction centrale de la sécurité publique a mis en place un schéma national basé sur la mutualisation des moyens et la désignation de zones de relais permettant de réduire les temps de trajets des équipages en charge de ces missions à la durée maximum d'une vacation. Grâce à son maillage territorial très dense, la DCSP joue un rôle essentiel dans le contrôle des flux de déplacement de personnes, quel que soit le vecteur utilisé : routier, ferroviaire mais aussi maritime et aérien puisque la DCSP est compétente dans 13 aéroports et 32 ports. Ces contrôles des flux migratoires sont principalement effectués sur le réseau routier national, dans le cadre de réquisitions judiciaires. Ces contrôles sont ciblés et mis en œuvre suivant un rythme hebdomadaire sur les axes routiers susceptibles d'être empruntés par des « passeurs » depuis la frontière. Associant la DCPAF mais aussi les douanes et la SNCF (SUGE), des opérations communes sont également menées dans les gares routières, particulièrement sur les lignes de bus et de train.

La DCSP est un partenaire majeur de la DCPAF dans la lutte contre l'immigration illégale. La coopération et les échanges d'information entre les deux services ont été renforcés le 22 septembre 2016 avec la signature d'un protocole de complémentarité. Ce partenariat se décline notamment sous les volets du traitement procédural et de la prise en charge des escortes d'éloignement, de la prise en compte de la spécificité des mineurs non-accompagnés (MNA), ainsi que de la mise en place de contrôles coordonnés en lien avec la DCCRS et la DCPAF. Un avenant à ce dernier protocole a été signé le 1^{er} juin 2018 entre la DCSP et la DCPAF pour intégrer Mayotte dans le dispositif.

La DCSP participe également à des contrôles coordonnés sur l'ensemble du territoire, avec la DCCRS. Ainsi, la lutte contre l'immigration clandestine (LIC) emploie 10,5 unités/jour selon la répartition suivante :

- Pas-de-Calais : 4,5 unités ;
- Nord : 1 unité ;
- Pyrénées-Atlantiques : 1 unité ;
- Pyrénées-orientales : 1 unité ;
- Alpes-Maritimes : 3 unités.

La lutte contre l'immigration clandestine représente 24,6 % de l'activité des unités de service général. Ces unités ont procédé à l'interpellation de 16 941 étrangers en situation irrégulière (+3,7 % par rapport à 2020) et de 241 passeurs. La mobilisation dans la lutte contre les « small boats » sur la côte calaisienne, s'est notamment traduite par la mise en place d'un dispositif coordonné terrestre et maritime (engagement d'une embarcation semi-rigide et d'un zodiac). Ce dispositif a permis la saisie de 58 embarcations et l'interception de 224 migrants.

Le service central du renseignement territorial (SCRT) assure un suivi des phénomènes de sécurité et d'ordre public liés aux flux migratoires aux frontières par la production mensuelle d'une note recensant les réactions et les mobilisations des associations en soutien aux migrants, les faits marquants et les troubles à l'ordre public découlant de cette problématique, et au besoin les réactions et l'état d'esprit de la population, des collectivités et des acteurs économiques. Par ailleurs, le SCRT assure un suivi des troubles à l'ordre public liés aux dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile et à l'installation des campements illégaux de migrants, ainsi que les réactions suscitées par la présence de ces étrangers. Il suit également les dispositifs d'accueil des mineurs non accompagnés (MNA), les troubles à l'ordre public impliquant leur présence et la réaction des associations et de la population. Le SCRT a remarqué la particulière efficacité du dispositif mis en place par la DDSP de la Gironde sur la délinquance de ces MNA, qui peut servir de modèle à d'autres départements ayant affaire à ce même type de phénomène. Entre 2019 et 2020, l'agglomération bordelaise a connu de nombreux faits de délinquance imputables aux MNA, principalement d'origine maghrébine.

En réaction, la DDSP de la Gironde a créé un « groupe d'analyse et de synthèse de la délinquance » liée aux MNA d'origine nord-africaine, qui collabore avec le parquet des mineurs, la PAF de Bordeaux et le Centre de Contrôle de Police Douanier (CCPD) localisé à Hendaye (64). Le travail opéré par le groupe d'analyse (identification des personnes, âge) a permis de faire diminuer la délinquance des MNA de 58,6 % entre 2020 et 2021 et d'accroître l'efficacité de la réponse pénale : 67,4 % des MNA mis en cause dans une procédure judiciaire, principalement pour des infractions de recel, de vols à l'étalage ou de vols à la roulotte, ont fait l'objet d'un déferrement ou d'une convocation par officier de police judiciaire (COPJ). Le groupe centralise les informations spécifiques aux MNA auteurs, permet de fiabiliser les identités et de prévenir les fausses déclarations de minorité, notamment en interrogeant les services espagnols qui ont systématiquement signalé et inscrit les MNA arrivés en Espagne dans leur « registre des mineurs non accompagnés ». Un partenariat a également été mis en place avec les consulats algériens et marocains, afin de faciliter le travail d'investigations.

Des unités CRS de service général sont également engagées dans la lutte contre l'immigration clandestine. Ainsi, on comptabilise pour 2021 9.89 u/j contre 9.15 u/j en 2020, soit une augmentation de 8,09 % (+0.74 u/j). Elles ont procédé à 25 370 interpellations, dont 21 948 (contre 20 475 en 2020) étrangers en situation irrégulière (ESI) soit une progression de 7,19 % (+1 473 ESI). De janvier à mai 2022, la moyenne d'engagement des forces mobiles s'établit à 8.85 u/j contre 10.50 u/j sur la même période en 2021 soit un recul de -15,71 % (-1.65 u/j).

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Sans objet.

PROGRAMME**P152 – Gendarmerie nationale**

Mission : Sécurité

Responsable du programme : Général d'armée Christian RODRIGUEZ, Directeur général de la gendarmerie nationale

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Ordre et sécurité publics	101 456 123	97 128 673	105 511 898	99 208 884	108 799 819	104 211 398
02 – Sécurité routière						
03 – Missions de police judiciaire et concours à la justice	98 292	94 099	102 221	96 115	105 407	100 961
04 – Commandement, ressources humaines et logistique	584 187	567 418	603 401	578 975	621 014	603 233
05 – Exercice des missions militaires						
Total	102 138 602	97 790 190	106 217 520	99 883 974	109 526 240	104 915 592

P152 GENDARMERIE NATIONALE

L'action de la Gendarmerie nationale a pour objet principal d'assurer la paix et la sécurité publiques sur près de 95 % du territoire national. Cela implique de veiller à l'exécution des lois, y compris en matière d'entrée et de séjour sur le territoire français.

La gendarmerie nationale contribue donc à la politique française de l'immigration et de l'intégration à travers l'axe stratégique du DPT « assurer une gestion adaptée et équilibrée des flux migratoires ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Les crédits dédiés à la politique transversale par le programme 152 correspondent à une partie des actions 01 « Ordre et sécurité publics », 03 « Missions de police judiciaire et concours à la justice » et 04 « Commandement, ressources humaines et logistique ».

La valorisation financière est réalisée en coûts moyens complets sur la base des effectifs agissant en faveur de la politique transversale. Ils sont obtenus à partir des dépenses de personnel correspondant aux ETPT concourant à la politique, auxquelles sont ajoutées, sur une base forfaitaire par ETPT, des coûts de fonctionnement et des crédits d'investissement tels que définis par l'exécution 2021, la LFI pour 2022 et le PLF pour 2023.

Les ETPT correspondent principalement à :

- l'activité des enquêteurs liée au traitement judiciaire et/ou administratif des procédures relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière ;

- l'activité consacrée à l'escorte des étrangers en situation irrégulière ayant fait l'objet d'une mesure de placement en rétention administrative ou d'éloignement. Dans ce domaine, la Gendarmerie nationale a réalisé 6 617 missions en 2021 (+97 % par rapport à 2020) dont 4 906 escortes d'étrangers en situation irrégulière (+89 %) et 1 711 reconduites à la frontière (+125 %). En 2021, ces missions ont représenté 1 337 123 km parcourus (+84 %) soit une distance moyenne de 196 km (-11 % par rapport à 2020).

En 2021, la mobilisation des unités de la gendarmerie dans la lutte contre les entrées et les séjours irréguliers a conduit à contrôler 95 152 étrangers en situation irrégulière (+58 %), dont 19 749 ont fait l'objet d'une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour par la gendarmerie nationale (+40 %). On constate donc une augmentation du nombre d'étrangers en situation irrégulière contrôlés, malgré l'engagement marqué et continu de la gendarmerie nationale dans la gestion des troubles à l'ordre public survenus au cours de l'année.

Cette augmentation s'explique en partie par une meilleure prise en compte statistique des interpellations réalisées par la gendarmerie mobile, notamment en outre-mer, depuis la mise en œuvre d'un nouvel outil (Pulsar GM) au 1^{er} janvier 2019. Cette activité bien que transverse a comptabilisé 1 442 391 heures en 2021, soit une hausse de 40 %. Cette hausse des interpellations traduit, en outre, un renforcement notable de l'engagement de la gendarmerie nationale dans la lutte contre l'immigration irrégulière, notamment aux frontières italiennes et espagnoles mais aussi transmanche, impliquant la gendarmerie départementale, la gendarmerie mobile et la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

En métropole, on observe ainsi une forte augmentation de plus de 44 % des contrôles, et une hausse de 18 % des procédures établies.

Outre-mer, en revanche, l'action de la gendarmerie a conduit au contrôle de 22 592 ESI en 2021, soit une évolution de +130 % par rapport à 2020, dont 7 420 ont fait l'objet d'une procédure (soit une évolution de +101 % par rapport à 2020), dans un contexte de sortie de crise sanitaire liée à la Covid-19, dans lequel les missions d'ordre et de sécurité publics ont également conduit à un engagement très marqué.

Cette action est menée dans un cadre interministériel, tant sur mer (à Mayotte) que sur terre (en Guyane, à Mayotte, en Guadeloupe et en Martinique). Afin de renforcer le contrôle des flux et faire ainsi face aux atteintes à la souveraineté nationale, les effectifs ultra-marins de la gendarmerie ont été renforcés ces six dernières années (+60 ETP en 2017, +126 en 2018, +70 en 2019 et +37 en 2020 et +27 en 2021 dont +19 pour Mayotte et +4 en 2022). En 2018, dans le cadre du plan « Mayotte – L'action de l'État pour votre quotidien », plusieurs mesures sont venues renforcer la lutte contre l'immigration irrégulière, notamment la création d'un groupe d'enquête et de lutte contre l'immigration clandestine (GELIC) auquel la gendarmerie participe dans un cadre interministériel. En août 2019, la ministre des outre-mer a annoncé la mise en place de l'opération « Shikandra 2.0 ».

Ce plan se traduit par une nouvelle organisation de la LIC qui s'appuie désormais sur un état-major opérationnel (EMOLIC) placé sous la direction d'un sous-préfet dédié (SPLIC), sous la coordination et l'autorité fonctionnelle d'un PC « action de l'État en mer », avec la participation de plusieurs services (GN, PAF, GMAR, marine nationale et douanes). La LIC mer est assurée conjointement par la GN et la PAF. Dans ce cadre, en 2021, la BN de Pamandzi a vu ses effectifs portés à 30 et le renouvellement de son intercepteur le plus ancien. Les trois EGM déployés sur le département, outre le renforcement des unités territoriales dans le cadre de la sécurité publique générale, apportent également leur concours à la LIC, notamment sur terre, par des contrôles de zone et la mise en œuvre depuis juin 2019 du plan « coupeurs de routes ».

L'obtention de ces résultats nécessite l'engagement des brigades territoriales mais également des moyens humains et matériels plus spécifiques. Au niveau national, le plateau d'investigation de lutte contre la fraude à l'identité (PIFI) du pôle judiciaire de la gendarmerie nationale (PJGN), est susceptible d'appuyer les enquêteurs sur les affaires complexes de fraude à l'identité liées ou non avec l'immigration irrégulière.

Au plan départemental, le réseau des CELTIF (Cellules de lutte contre le travail illégal et les fraudes), qui constitue une des composantes de la chaîne fonctionnelle « Travail illégal et fraudes » de la gendarmerie (prévue par la note-express n° 15146 GEND/DOE/SDPJ/BPJ du 13 mai 2013) et qui agrège les compétences ad hoc (ESTIF, ETIF, EIIR,

EFD[1]), assure souvent une action conjointe sur ces thématiques et sur la lutte contre l'immigration irrégulière, dans le cadre privilégié de l'action partenariale au sein des CODAF.

Afin d'étendre son réseau de spécialistes, la gendarmerie nationale a mis en place de nouvelles formations :

- sur la thématique de la fraude documentaire : depuis 2016, avec la mise en place d'une formation de niveau intermédiaire de lutte contre la fraude documentaire : formateur de contrôleur de titres sécurisés (FCTS). Cette formation originellement à destination des gendarmeries spécialisées (99 militaires formés dans la gendarmerie maritime et la gendarmerie de l'air) a été étendue dès 2017 aux unités de sécurité routière. L'objectif de 200 FCTS formés dans les escadrons départementaux de sécurité routière a été dépassé fin 2019 en atteignant 315 FCTS puis 342 en 2020. Le nouvel objectif grâce à ce réseau de FCTS est de former l'ensemble des militaires de terrain à la détection de la fraude documentaire : contrôleur de titre sécurisé. Depuis 2021, l'ensemble des sous-officiers sortant de formation initiale est formé : contrôleur de titre sécurisé (CTS). Afin d'améliorer son action, la gendarmerie nationale réalise des investissements en équipement de haute technologie : stations d'analyse mobile de documents, scanners Combo Smart, tablettes et microscopes, permettant d'accroître sa capacité opérationnelle.
- sur la thématique de l'immigration irrégulière : depuis 2021, la formation de formateurs relais en immigration irrégulière (FRIIR) a été entièrement repensée afin d'être désormais dispensée par la gendarmerie nationale. Ces nouveaux formateurs ont vocation à former des enquêteurs en immigration irrégulière (EIIR) tout en constituant un niveau régional de « sachant ». L'objectif est ainsi de densifier le maillage territorial des militaires formés au contrôle des étrangers quel que soit leur situation administrative. Afin de les accompagner dans cette mission, la gendarmerie s'est également dotée d'une application de gestion et d'aide au traitement des étrangers (@Gate) inédite au sein des forces de sécurité intérieure françaises.

Le contexte actuel (lutte contre le terrorisme, pression migratoire que connaît l'espace Schengen sur ses frontières extérieures, organisation de grands événements internationaux) induit pour la gendarmerie la continuité du renforcement de son action dans la mission de surveillance aux frontières se traduisant :

- pour la **gendarmerie mobile** : déploiement d'escadrons de gendarmerie mobile dédiés à la lutte contre l'immigration irrégulière. En 2021, il y a eu 1,5 EGM déployés dans le GGD62 (1 EGM sécurisation du lien fixe transmanche : LFTM, et 02 pelotons mis à disposition du DDPAF / DDSP 62 pour réaliser des missions de « désquattage »), 1 EGM dans le GGD14, 2 GTG et 06 EGM sur la façade italienne et 1 EGM sur la façade espagnole ;
- pour la **réserve opérationnelle** : elle représente un levier d'action dont la mise en place peut être rapide. Elle est mise en œuvre soit en autonomie soit en renfort des unités opérationnelles de la gendarmerie départementale (opérations Poséidon, Salamandre, LIMES). Avec le financement britannique (accords « sandhurst »), 137 ESR/jour sont financés sur la façade transmanche ;
- pour la **gendarmerie départementale** : il s'agit d'une mission transverse qui est menée dans le cadre des missions de sécurité des mobilités. Cependant dans le GGD62, face au fort développement du phénomène « small boats », plusieurs dispositifs ont été mis en place avec l'intégration d'une équipe nautique au sein du PSIG de Marck, et un dispositif de gestion des événements LIC armé de 30-50 personnels par jour.

Depuis 2016, la gendarmerie contribue également à l'agence européenne des garde-côtes et garde-frontières (EBCG FRONTEX). Depuis le 1^{er} janvier 2021 et la création du corps constitué de garde-côtes et garde-frontières européens (le « Standing Corps »), selon une clé de répartition établie entre la police nationale, la gendarmerie nationale et la direction des douanes, la gendarmerie met à disposition de l'agence FRONTEX 20 % des effectifs dus par la France. Au 15 juillet 2022, 7 militaires sont déployés au titre de la catégorie 2 du Standing Corps (détachement de longue durée de deux ans) et 27 ont été déployés au titre de la catégorie 3 (détachement de courte durée de un à quatre mois). En 2023, la gendarmerie devra fournir à l'agence, 11 militaires de la catégorie 2 et 91 militaires de la catégorie 3. En outre, depuis janvier 2017, la gendarmerie maintient en permanence à disposition de FRONTEX une réserve de réaction rapide de 59 sous-officiers.

Au niveau central, la coordination de la lutte contre les filières d'immigration et l'emploi d'étrangers sans titre incombant plus spécifiquement à l'OCRIEST, l'OCLTI, en lien avec ses partenaires institutionnels (inspection du travail et mutualité sociale agricole en premier lieu), concentre ses efforts sur les fraudes au détachement intra-européen de travailleurs, qui reste une pratique fréquente dans des domaines d'activité à fort besoin de main-d'œuvre peu qualifiée (travailleurs agricoles, saisonniers ou non, BTP, hôtellerie...) ou dans des secteurs au caractère transnational marqué qui peuvent rechercher l'optimisation salariale par ce moyen (transport routier ou aérien). Par définition, ces infractions ne concernent pas les ressortissants d'États-tiers à l'UE, mais ceux-ci peuvent néanmoins être concernés via la délivrance d'autorisations de travail dans un État de l'UE qui permet ensuite à leur employeur de les insérer dans des mécanismes de détachement intra-européen frauduleux (ex. d'entreprises de travailleurs saisonniers dans le secteur agricole).

Dans son champ de compétence élargi à la fraude sociale et aux formes graves d'exploitation par le travail, l'OCLTI est également concerné par des situations dans lesquelles les victimes peuvent être des travailleurs que leur situation irrégulière rend particulièrement vulnérables, et qui sont exposés à des infractions allant de conditions de travail ou d'hébergement contraires à la dignité humaine jusqu'à la réduction en esclavage, en passant par le travail forcé. Le renforcement de la vigilance des services de contrôles sur cette thématique, le partenariat renforcé avec les associations d'aide aux victimes et la mise en œuvre des dispositions favorables du CESEDA à l'égard des victimes (L425-1 du CESEDA) ont permis des progrès significatifs dans ce domaine et le jugement d'affaires emblématiques[2].

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Au sein de la direction de la gendarmerie nationale, les actions présentées ci-dessus relèvent principalement de la direction des opérations et de l'emploi, notamment de la sous-direction de l'emploi des forces et de l'office central de lutte contre le travail illégal, ainsi que du commandement de la gendarmerie d'outre-mer.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Dès les premiers trains de mesures relatives à l'accueil des réfugiés ukrainiens, l'OCLTI, outre sa contribution à l'élaboration du document général publié par le ministère de l'Intérieur, a diffusé largement auprès des forces de sécurité intérieure une note de vigilance au sujet des risques d'exploitation par le travail concernant cette population – et plus largement toutes les personnes déplacées du fait de la guerre. Cet appel à la vigilance a été relayé par les partenaires institutionnels de l'office, notamment au sein des comités opérationnels départementaux anti-fraude (CODAF) via le secrétariat général tenu, au niveau national, par la Mission interministérielle de coordination anti-fraude (MICAF).

A ce jour, les signalements en la matière demeurent anecdotiques et ne mettent pas en lumière un accroissement significatif des faits.

[1] - Enquêteur (spécialisé) travail illégal et fraude, enquêteur immigration irrégulière, enquêteur fraude documentaire

2 - Ainsi de l'association « Vies de Paris », qui sous couvert d'aide aux travailleurs sans papiers avait mis en place à leur détriment un vaste système d'exploitation et d'escroquerie à la formation et à la domiciliation ; les dirigeants sont condamnés en juin 2022 par le tribunal correctionnel de Paris qui prononce la dissolution de l'association dont les locaux avaient été fermés par décision administrative.

PROGRAMME**P183 – Protection maladie***Mission : Santé**Responsable du programme : Franck von Lennep, Directeur de la sécurité sociale*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
02 – Aide médicale de l'Etat	994 354 300	994 354 300	1 078 950 000	1 078 950 000	1 212 300 000	1 212 300 000
03 – Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante						
Total	994 354 300	994 354 300	1 078 950 000	1 078 950 000	1 212 300 000	1 212 300 000

P183 PROTECTION MALADIE

Le programme « Protection maladie » vise à assurer, en complément des politiques de sécurité sociale, un effort de la solidarité nationale en termes d'accès aux soins et d'indemnisation des publics les plus défavorisés. Qu'il s'agisse de garantir l'accès aux soins des étrangers en situation irrégulière ou de procéder à la juste indemnisation des victimes de l'amiante, les dispositifs existants jouent un rôle central dans la santé des personnes les plus fragiles.

Ce programme de protection maladie se structure en deux actions :

- l'aide médicale de l'État (AME) ;
- l'indemnisation des victimes de l'amiante, qui assure à toute victime de l'amiante et ayants droits l'indemnisation de leurs préjudices résultant de l'exposition à ce matériau.

Seule la première rentre dans le champ du présent document de politique transversale.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

Sont concernés les crédits de l'action 2 « Aide médicale de l'État » qui s'élèvent pour 2022 à 1 078 950 000 €. L'aide médicale de l'État a pour finalité de protéger la santé des personnes étrangères démunies ne pouvant accéder à la protection universelle maladie, car ils ne remplissent pas les conditions de résidence en France et de régularité du séjour.

Elle participe donc pleinement à des politiques de santé et de solidarité nationale, avec un triple objectif humanitaire, sanitaire et de maîtrise des dépenses publiques. Elle protège ainsi les personnes concernées en leur permettant l'accès aux soins préventifs et curatifs malgré leur situation de grande précarité. Elle joue en outre un rôle prépondérant en matière de santé publique, en évitant la propagation des affections contagieuses non soignées. Enfin, elle participe à la maîtrise des dépenses publiques en facilitant la prise en charge en amont des pathologies, qui seraient plus coûteuses pour la collectivité si elles étaient soignées plus tard et notamment en établissement hospitalier.

380 762 personnes bénéficient de l'AME de droit commun au 31 décembre 2021. Le montant des crédits s'est élevé à 1 014 M€ en 2021 pour un montant de dépenses effectivement supporté par la CNAM de 994 M€. Le solde de 20 M€ a eu pour conséquence l'augmentation de la créance détenue par l'État vis-à-vis de la CNAM (25,1 M€ pour l'ensemble du programme).

LES ENJEUX DE LA POLITIQUE D'IMMIGRATION POUR LE SYSTEME FRANÇAIS DE SECURITE SOCIALE

La France accueille, pour une durée plus ou moins limitée, de nombreux étrangers qui viennent séjourner sur le territoire pour des motifs touristiques, économiques, politiques, familiaux ou culturels.

La loi a dévolu deux missions aux organismes de sécurité sociale :

- contrôler la stabilité de la résidence et la régularité du séjour des ressortissants étrangers avant de leur attribuer des prestations sociales et dans le cadre des dispositifs AME et « soins urgents », vérifier que les conditions d'éligibilité à l'un ou l'autre de ces dispositifs sont remplies ;
- gérer et prendre en charge, pour le compte de l'État, les dépenses de soins des étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositifs AME ou « soins urgents ».

Par ailleurs, l'État conclut des conventions bilatérales de sécurité sociale afin de coordonner les législations de sécurité sociale entre États et de garantir les droits sociaux des personnes en mobilité internationale. Cette garantie passe principalement par :

- le principe de l'affiliation à la législation de l'État dans lequel s'exerce l'activité professionnelle, afin d'éviter la double affiliation. Ce principe souffre d'une exception dans le cas où les salariés sont envoyés pour accomplir une mission particulière pour une durée limitée et demeurent rattachés à titre dérogatoire à la législation de sécurité sociale de leur État d'envoi (régime du détachement) ;
- l'application du principe d'égalité de traitement entre les ressortissants des deux États ;
- la levée des clauses de résidence pour le bénéficiaire et l'« exportation » de certaines prestations (prestations vieillesse notamment). En revanche, les prestations sociales non contributives relevant de la solidarité nationale, notamment le « minimum vieillesse », ne peuvent pas être servies hors du territoire national ;
- la prise en compte, pour l'ouverture du droit et le calcul de certaines prestations, des périodes d'assurance accomplies dans l'autre État (ces périodes sont dites « totalisées » avec les périodes accomplies en France). Ce dispositif est particulièrement utile, notamment, pour la liquidation des pensions de vieillesse.

Du point de vue des intéressés, les conventions de sécurité sociale permettent la portabilité des droits sociaux et leur continuité en cas de mobilité professionnelle (amélioration des droits à pension, accès à une couverture santé...). L'ensemble de cette architecture conventionnelle permet de lever les obstacles au retour de ces travailleurs dans leur État d'origine.

Pour ce qui concerne l'exercice d'une activité économique en France par un ressortissant étranger qui y est habilité, la législation française a vocation à s'appliquer : le ressortissant étranger contribue au système social sur les revenus tirés de son activité en France, y réside et perçoit, en contrepartie, les prestations sociales. Par ailleurs, les ressortissants étrangers admis régulièrement pour des raisons autres que touristiques à séjourner en France peuvent prétendre à certaines prestations sociales versées sur un principe de résidence légale, indépendamment de tout exercice d'une activité économique (notamment pour les étudiants, membres de famille et pensionnés).

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les droits à l'assurance maladie sont maintenus sur une période de six mois après l'expiration des titres de séjour et attestations de demande d'asile des assurés. Ainsi, à l'expiration d'un document de séjour, les droits restent maintenus pour un délai raisonnable permettant l'accomplissement des démarches de renouvellement de titres sans rupture dans l'accès aux soins.

En cas d'irrégularité du séjour, les ressortissants étrangers en situation irrégulière durant plus de trois mois sur le territoire français peuvent, sous condition de ressources, bénéficier de l'aide médicale de l'État (AME). Depuis 2020, ce droit est conditionné à trois mois de séjour irrégulier sur le territoire au lieu de trois mois de résidence : cette modification des conditions d'éligibilité à l'AME en limite ainsi l'accès pour les personnes qui arrivent en France avec des visas touristiques. Cette nouvelle disposition vise ainsi à lutter contre les potentiels détournements abusifs de l'AME, qui nuisent aux délais d'instruction et d'accès aux droits pour les personnes qui en ont le plus besoin. Les conditions de stabilité de résidence et de ressources ne sont pas opposables aux mineurs.

L'AME couvre les dépenses de santé à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale et sans avance de frais, à l'exclusion des médicaments princeps et ceux remboursés à 15 %, des actes et produits spécifiques à la procréation médicalement assistée et des cures thermales.

Les personnes majeures qui ne peuvent bénéficier de l'AME (condition de résidence et/ou de ressources non remplie) peuvent être prises en charge au titre des soins mentionnés à l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, dits « soins urgents ». Ce dispositif permet la prise en charge des soins réalisés en établissement hospitalier,

dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître, ainsi que les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie, les soins de la femme enceinte et du nouveau-né.

Les demandeurs d'asile peuvent accéder à la protection universelle maladie (PUMA), mais depuis 2020, lorsqu'ils sont majeurs, ils sont soumis à un délai de carence de trois mois pour l'accès à la prise en charge de leurs frais de santé, à l'instar du délai applicable aux personnes résidant en France depuis moins de trois mois et qui n'exercent pas d'activité professionnelle. Durant ce délai, les demandeurs d'asile peuvent le cas échéant voir leur frais de santé pris en charge dans le cadre des soins urgents.

ÉTAT DES LIEUX ET CONTRIBUTIONS DE LA SECURITE SOCIALE À LA POLITIQUE D'IMMIGRATION

- *Une politique de renforcement des contrôles menée sur tous les assurés, y compris les ressortissants étrangers...*

Au moment de l'ouverture des droits, les organismes de sécurité sociale, sont amenés à :

- contrôler la stabilité de la résidence en France. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, ce contrôle consiste d'abord à identifier les allers-retours effectués au cours d'une même année et de s'assurer ensuite de la stabilité de la résidence en France. Il s'agit également pour l'octroi de certaines prestations sociales, de contrôler la condition de résidence préalable de plus de trois mois sur le territoire français ;
 - contrôler le respect des obligations de déclaration par les employeurs de leurs salariés afin de vérifier le respect du versement de l'intégralité des cotisations dues par l'employeur et de l'absence de versement par les caisses prestataires de prestations dont l'attribution est incompatible avec une activité rémunérée. Pour ce qui concerne les travailleurs ressortissants étrangers, ce contrôle est exercé dans le cadre des Comités départementaux anti-fraude (CODAF) ;
 - contrôler les ressources. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers bénéficiaires de prestations sous condition de ressources, il s'agit pour l'essentiel d'appréhender l'intégralité des ressources qu'ils ont perçues en France ou à l'étranger ;
 - contrôler l'identité et lutter contre la fraude documentaire. Pour ce qui concerne les ressortissants étrangers, il s'agit de vérifier l'identité et l'état civil de la personne ainsi que la régularité de son séjour.
- *...facilitée par le développement des échanges d'informations avec certaines administrations*

Il s'agit de permettre, par voie d'échanges dématérialisés, le recueil directement à la « source » de certaines informations, afin de simplifier et de sécuriser les formalités administratives. Des échanges existent ainsi :

- avec le ministère de l'intérieur : l'accès des organismes de sécurité sociale au système de délivrance des titres de séjour des étrangers (AGDREF) est entré en service progressivement depuis janvier 2012. Ces actions de contrôle se sont renforcées en 2020 avec l'accès des caisses à l'outil VISABIO, qui permet notamment de détecter les fraudes à l'AME et aux « soins urgents » impliquant une dissimulation de visa. Les organismes de sécurité sociale peuvent également contribuer à la lutte contre la fraude en bande organisée, notamment pour des cas de trafic de médicaments détectés lors d'investigations menées conjointement avec les services de police et de gendarmerie ;
- avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères : une convention a été signée entre les organismes de sécurité sociale et les services de l'État chargés des affaires consulaires le 19 mars 2013 pour faciliter les échanges d'information nécessaires au contrôle des conditions d'ouverture ou de service des prestations et des aides versées, au recouvrement des créances, aux vérifications par les autorités consulaires des conditions de délivrance des documents d'entrée et de séjour sur le territoire français ;
- avec la direction générale des finances publiques : des croisements de fichiers sont destinés à améliorer les contrôles du logement, de la résidence et de la situation familiale déclarée ;
- entre organismes de sécurité sociale : un répertoire national commun de la protection sociale a été créé afin de faire progresser les processus d'identification et de gestion des droits de l'ensemble des assurés sociaux, notamment les ressortissants étrangers titulaires actuellement de numéros provisoires dans l'attente de certification de leur numéro d'inscription au répertoire (NIR).

- *Un contrôle renforcé du dispositif AME*

Le dispositif de l'aide médicale de l'État (AME) fait l'objet de contrôles approfondis sur l'ensemble des étapes d'instruction des demandes, d'attribution de la carte et de remboursements. De nouvelles mesures sont entrées en vigueur à partir de 2020 afin de renforcer les exigences de contrôle des conditions d'accès à ce droit.

Les primo-demandeurs ont désormais l'obligation de déposer leur demande d'AME en personne à la caisse primaire d'assurance maladie. Par dérogation, si le demandeur est soigné en hôpital ou en permanence d'accès aux soins (PASS), la demande peut être adressée par l'établissement.

Les premiers contrôles sont réalisés au moment de l'ouverture des droits. L'étude du dossier se déroule en différentes phases permettant de vérifier, sur pièces :

- l'identité du demandeur (*via* la vérification de l'authenticité des pièces justificatives demandées) ;
- l'existence de droits à prise en charge des soins en cours, au titre de l'AME ou à un autre titre ;
- la résidence du demandeur en France et la durée de sa résidence ;
- le montant des ressources.

Une fois le droit accordé, le titre d'admission à l'AME est remis en mains propres, permettant de confronter le titulaire du titre à la photo transmise.

Le service du contrôle médical de l'assurance maladie peut être sollicité pour accorder la prise en charge de certains soins. En effet, l'article 264 de la loi de finances pour 2020 prévoit que le bénéfice de certaines prestations, programmées et non urgentes, pour les majeurs, est soumis à un délai d'ancienneté à l'AME, fixé à neuf mois. Dans les cas où un défaut de prise en charge pourrait entraîner, pour le bénéficiaire, des conséquences vitales ou graves et durables, il peut néanmoins être dérogé à ce délai d'ancienneté après accord du service du contrôle médical de l'assurance maladie.

Par ailleurs, dans le cadre du plan de contrôle de l'agent comptable, un échantillon de dossiers est contrôlé de façon aléatoire dans chaque organisme afin de s'assurer :

- de la présence et de la conformité des pièces justificatives ;
- de l'exactitude des ressources déclarées et prises en compte par l'ordonnateur ;
- du respect des critères de résidence (stabilité et régularité) ;
- de la qualité de l'enregistrement du droit dans le système d'information.

Grâce à la centralisation de l'instruction des demandes d'AME en métropole, ces contrôles ont été renforcés avec une hausse du taux de dossiers contrôlés et la mise en œuvre systématique de ces contrôles a priori, afin de réduire fortement les montants des indus. Alors qu'il était fixé à 10 % en 2019 avant la centralisation, le taux de dossiers contrôlés s'établit à 14 % en 2021. 43 558 dossiers ont ainsi fait l'objet d'un contrôle *a priori* et, parmi eux, 1 134 ont présenté une anomalie menant à un rejet du dossier, soit 2,6 % des dossiers contrôlés.

D'autres contrôles peuvent également être menés a posteriori sur le fondement des signalements effectués par les postes consulaires ou les caisses. Les contrôles sur la légitimité du droit AME ont permis de détecter 77 dossiers frauduleux en 2020 contre 303 en 2019. Le montant du préjudice s'élève à 0,5 M€ en 2020 (0,36 M€ de préjudice subi et 0,14 M€ de préjudice évité) contre 3,2 M€ en 2019 (le résultat observé en 2019 s'expliquait principalement par un dossier de fraude qui a concerné 208 assurés pour un montant de plus de 2,4 M€).

En outre, l'assurance maladie met en œuvre des contrôles contentieux sur la stabilité de la résidence dans le cadre de la PUMA et la consommation de soins des assurés qui se font rembourser des quantités importantes de médicaments ou dispositifs médicaux. Ces contrôles, qui permettent de détecter des pratiques frauduleuses, concernent l'ensemble des assurés dont les bénéficiaires de l'AME. À ce jour, il en découle des résultats globaux sans identification de la catégorie de droit des personnes contrôlées.

- *Le renforcement des contrôles sur les « soins urgents »*

Les dépenses de « soins urgents » sont soumises à une demande préalable d'AME (qui doit être refusée par la caisse pour que l'hôpital puisse facturer les frais au titre du dispositif « soins urgents ») qui fait l'objet d'un contrôle lors de son instruction (*cf. supra*). Au stade de la liquidation de la facture de « soins urgents », les services de l'agent comptable effectuent ensuite un contrôle aléatoire et approfondi des dossiers, qui doivent comprendre la facture de l'établissement de santé ainsi que le refus de la demande d'AME par la caisse.

Ces contrôles sont renforcés dans le cadre du projet de centralisation du traitement des factures de « soins urgents ». Ainsi, à fin juin 2020, le contrôle et la liquidation des factures de « soins urgents » de l'ensemble de la métropole sont assurés par les caisses de Paris et de Calais. 10 % des dossiers sont ainsi contrôlés, en aléatoire ou ciblés sur les plus forts montants. Le rattachement des caisses d'outre-mer s'est effectué en 2021.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la direction de la sécurité sociale (DSS) est le seul gestionnaire administratif des dispositifs de l'action « Aide médicale de l'État ». Elle en assure le pilotage stratégique, sa mise en œuvre législative et réglementaire ainsi que son suivi financier et budgétaire.

La gestion et la mise en œuvre des dispositifs de l'AME de droit commun et des soins urgents impliquent :

- la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) : elle coordonne la mise en œuvre du dispositif pour le compte de l'État et établit les statistiques nationales ;
- les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) et caisses générales de sécurité sociale (CGSS) : elles sont chargées de l'admission des bénéficiaires via l'instruction des demandes, de la remise des titres AME, de la prise en charge des prestations et de la mise en œuvre des contrôles ;
- l'agence technique de l'information sur l'hospitalisation (ATIH) : elle est chargée de la valorisation des séjours et séances dispensés dans les établissements publics hospitaliers de médecine-chirurgie-obstétrique et établit les statistiques nationales afférentes ;
- les établissements et professionnels de santé, les officines, les laboratoires, les transports sanitaires... : ils dispensent les soins aux bénéficiaires des dispositifs et facturent les frais aux caisses d'assurance maladie ;
- les services sanitaires et sociaux départementaux, les centres communaux d'action sociale, les associations : ils peuvent accompagner les demandeurs dans la constitution de leur dossier et le transmettre aux caisses d'assurance maladie.

Concernant les autres dispositifs :

- la DSS est chargée de l'instruction des demandes d'AME « humanitaire ». Elle délègue les crédits aux directions départementales de la cohésion sociale ;
- les directions départementales chargées de la cohésion sociale transmettent les demandes et financent les professionnels de santé et les établissements de santé ; elles reçoivent et payent les factures transmises par les lieux de rétention et commissariats ou gendarmeries ;
- les autres acteurs sont les établissements et les professionnels de santé.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Pour éviter les ruptures de droits et de prise en charge durant la crise sanitaire, les personnes dont les droits AME arrivaient à échéance ont pu bénéficier d'une prolongation de leurs droits de trois mois. Cette mesure a été mise en œuvre à plusieurs reprises. Elle a concerné 192 667 bénéficiaires de l'AME dont les droits expiraient entre le 12 mars et le 31 juillet 2020 puis 96 669 bénéficiaires pour les droits expirant entre le 30 octobre 2020 et le 16 février 2021.

Par ailleurs, le périmètre des soins urgents a été élargi aux transports sanitaires des personnes concernées des centres d'hébergement COVID vers les établissements de santé. Le recours aux soins urgents a également été facilité en permettant aux établissements de santé de facturer directement en soins urgent sans faire une demande d'AME au préalable.

P124 CONDUITE ET SOUTIEN DES POLITIQUES SANITAIRES ET SOCIALES

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DU LIEN AVEC LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Les effectifs sous plafond, hors opérateurs, de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances », sont portés par le programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

Au sein des directions régionales de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS), des agents rémunérés par le programme 124 sont chargés de la mise en œuvre des politiques d'accueil, d'hébergement et d'insertion (AHI), et d'insertion des migrants, politiques qui sont portées au niveau national par les ministères du logement et de l'intérieur.

Les crédits de rémunération de ces personnels sont inscrits sur l'action 18 « *Personnels mettant en œuvre les politiques sociales et de la santé* » du programme 124.

CREDITS CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Exécution 2021 : la contribution du programme 124 s'élève à 9 676 636 €. Celle-ci reprend les données relatives aux ETPT dédiés aux politiques en faveur de l'immigration en administration centrale et en services déconcentrés, issues de l'enquête activité de 2020 réalisée auprès des services du ministère. Ces données ont été converties en crédits de Titre 2 au regard des coûts moyens par ETPT en administration centrale et en services déconcentrés issus du RAP 2021.

LFI 2022 et PLF 2023 : Les moyens 2021 ont été reconduits en 2022 et 2023.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

En gestion 2022, afin de mettre en œuvre la politique interministérielle d'accueil et d'hébergement des déplacés ukrainiens, des agents ont été recrutés au sein des DDETS et des DREETS. L'enveloppe des crédits de masse salariale 2022 pour assurer la rémunération de ces renforts temporaires est estimée à environ 2 M€.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

PROGRAMME**P147 – Politique de la ville***Mission : Cohésion des territoires**Responsable du programme : Stanislas BOURRON, Directeur général des collectivités locales*

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Actions territorialisées et Dispositifs spécifiques de la politique de la ville	103 256 029	103 128 889	106 310 439	106 310 439	106 310 439	106 310 439
02 – Revitalisation économique et emploi						
03 – Stratégie, ressources et évaluation	1 231 462	1 231 462	1 240 000	1 240 000	1 240 000	1 240 000
04 – Rénovation urbaine et amélioration du cadre de vie						
Total	104 487 491	104 360 351	107 550 439	107 550 439	107 550 439	107 550 439

P147 POLITIQUE DE LA VILLE

Le programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » est chargé d'assurer l'égalité entre les territoires, de réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et d'améliorer les conditions de vie de leurs habitants.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 a eu pour objectifs de revoir en profondeur les instruments de la politique de la ville, de davantage concentrer les moyens sur les territoires où les habitants connaissent le plus de difficultés, notamment sociales, et de mobiliser efficacement les politiques dites « de droit commun » dans les quartiers.

Le programme 147 vise principalement, au travers des nouveaux contrats de ville :

- à lutter contre les inégalités de tout ordre et les concentrations de pauvreté ;
- à garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle, d'une part entre les femmes et les hommes et, d'autre part, dans l'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics ;
- à agir pour le développement économique, la création d'entreprises et l'accès à l'emploi par les politiques de formation et d'insertion professionnelle ;
- à favoriser la pleine intégration des quartiers dans leur unité urbaine.

Les domaines d'actions de la politique de la ville sont donc larges et recouvrent des domaines variés tels que l'éducation et la petite enfance, le logement et le cadre de vie, l'emploi et l'insertion professionnelle, le renforcement du lien social, la sécurité et la prévention de la délinquance.

A ce titre, le programme 147 se rattache donc à l'axe 2 de la politique transversale de l'immigration et de l'intégration, « Réussir l'intégration des personnes immigrées en situation régulière ».

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE française de l'immigration et de l'intégration

La contribution du programme 147 de la mission « Cohésion des territoires » se situe aux franges de la politique d'intégration.

La population étrangère représente 21,8 % de la population totale des quartiers prioritaires.

Une partie des moyens de la politique de la ville contribue ainsi de manière indirecte à la politique d'intégration, puisque les actions territorialisées dans les contrats de ville contribuent en partie au développement d'actions de lutte contre les discriminations et pour l'accès aux droits des populations étrangères ou immigrées. Conduites pour une partie d'entre elles sur l'ensemble du territoire national en partenariat avec des associations, elles prennent toute leur ampleur dans les stratégies locales au bénéfice des habitants des quartiers.

Les actions au titre de l'accès à l'éducation, de la réussite scolaire, de l'insertion par l'économie, du développement culturel et du lien social contribuent à l'intégration sociale et économique de la population des QPV et donc des populations étrangères résidant dans ces quartiers. Parmi les dispositifs et interventions mis à disposition pour les soutenir, on recense notamment :

- pour le volet insertion : les ateliers de savoirs socio-linguistiques qui ont représenté 2 870 100 € en 2021 ;
- pour le volet éducatif : le programme de réussite éducative afin d'accompagner les élèves cumulant des difficultés sociales et éducatives (le montant total de crédits alloué à ce programme en 2021 s'élève à 62 039 164 €) ;
- pour le volet santé : le soutien à l'accès aux soins et à la prévention en santé publique dans les quartiers prioritaires pour l'ensemble de la population. Les objectifs majeurs sont de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé (en 2021, le montant des crédits consacrés à cette problématique s'élève à 11 425 828 €) ;
- s'agissant de l'accès aux droits et aux services publics : soutien à l'orientation des personnes vers les structures les plus appropriées pour faire valoir leurs droits, les conseiller et les accompagner éventuellement dans leurs démarches administratives et juridiques, mais aussi de les faire bénéficier de consultations juridiques ou de l'assistance d'un tiers qualifié (en 2021, l'accès aux services publics a été financé à hauteur de 1 102 711 € et l'action de Pimms Médiation pour 291 633 €).

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la direction générale des collectivités locales (DGCL) assure la responsabilité budgétaire du programme 147 et la tutelle de l'agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) qui est en charge de l'animation de cette politique.

Au niveau local, le pilotage relève des préfets qui s'appuient, en fonction des territoires concernés, sur les préfets délégués pour l'égalité des chances, les sous-préfets chargés de la politique de la ville et les sous-préfets d'arrondissement, sur les services de l'État concernés et sur les 291 délégués du préfet. Les préfets, représentants de l'État, sont également les délégués territoriaux de l'ANCT.

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Les habitants des QPV font toujours face à des difficultés multiples : sociale, économique, taux de chômage élevé, sur-occupation des logements ou encore isolement des personnes âgées. Ces difficultés, qui ont été exacerbées par la crise sanitaire, sont particulièrement fortes pour les jeunes, les femmes, les étrangers et les immigrés.

La crise de Covid-19 a particulièrement touché les quartiers prioritaires de la politique de la ville. Afin de répondre aux besoins des habitants de ces quartiers, de nouveaux dispositifs ont été créés en 2020 et reconduits depuis 2021 notamment « quartiers d'été », « quartiers solidaires » et « vacances apprenantes ».

Le dispositif « quartiers d'été » lancé après le premier confinement en 2020 a pour ambition de proposer des services et activités sportives et culturelles aux habitants des QPV, pendant la période estivale. En 2021, cette opération a été renouvelée et a été financée à hauteur de 28 millions d'euros. Le dispositif « quartiers d'été » a également été prolongé en 2022, à hauteur de 30 M€ au total. L'instruction du 8 avril 2022 précise que cette opération repose sur deux grandes orientations nationales :

- Un temps de respiration, de divertissement et de découverte,
- Un temps de rencontres et de renforcement du lien social.

Politique française de l'immigration et de l'intégration

DPT | Présentation des crédits par programme

Le PLF 2023 intègre un financement à hauteur de 30 M€ pour l'opération quartiers d'été.

Par ailleurs, la circulaire du 21 avril 2021 a modifié l'opération « quartiers solidaires » en « quartiers solidaires jeunes » qui vise en priorité les associations de grande proximité en capacité d'agir au plus près des habitants des QPV. Cela se traduit par un appel à projets pour financer des actions en faveur des publics jeunes de moins de 25 ans s'inscrivant dans certains champs d'intervention (éducation, sport, culture, santé mentale, insertion professionnelle, prévention ou soutien à la parentalité). En 2021, la consommation des crédits à ce titre s'élève à 9,3 millions d'euros.

PROGRAMME

P155 – Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail

Mission : Travail et emploi

Responsable du programme : Francis LE GALLOU, Directeur des finances, des achats et des services

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Soutien au plan d'investissement dans les compétences						
07 – Fonds social européen - Assistance technique						
08 – Fonctionnement des services						
09 – Systèmes d'information						
11 – Communication						
12 – Etudes, statistiques évaluation et recherche						
13 – Politique des ressources humaines						
14 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'accès et retour à l'emploi						
15 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi						
16 – Personnels mettant en oeuvre les politiques d'amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	2 145 180	2 145 180				
17 – Personnels de statistiques, études et recherche						
18 – Personnels transversaux et de soutien						
Total	2 145 180	2 145 180				

P155 CONCEPTION, GESTION ET ÉVALUATION DES POLITIQUES DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

PRÉSENTATION DU PROGRAMME ET DU LIEN AVEC LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » regroupe les emplois et les personnels des administrations centrales et des directions (régionales) de l'économie de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS).

Depuis la LFI 2022, le programme 155 n'est plus contributeur à la politique française de l'immigration et de l'intégration.

En effet, les agents des services de la main d'œuvre étrangère ont été transférés vers le ministère de l'intérieur au 1^{er} avril 2021. Il n'y a donc plus d'ETPT, ni de masse salariale associée, dédiés aux politiques en faveur de l'immigration sur le programme 155.

CRÉDITS CONTRIBUANT À LA POLITIQUE TRANSVERSALE

Exécution 2021 : les moyens consacrés en 2021 aux politiques en faveur de l'immigration sont calculés sur les premiers 3 mois de l'année du fait du transfert des effectifs et de l'activité au sein du ministère de l'intérieur à compter du 1^{er} avril 2021.

RESPONSABLE DU PROGRAMME

Le responsable du programme 155 est Francis LE GALLOU, directeur des finances, des achats et des services (DFAS) au secrétariat général des ministères sociaux.

SUIVI DES CRÉDITS LIES À LA LUTTE CONTRE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19

Sans objet.

SUIVI DES CRÉDITS LIES A L'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS

Sans objet.

PROGRAMME

P111 – Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail

Mission : Travail et emploi

Responsable du programme : Pierre RAMAIN, Directeur général du travail

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
01 – Santé et sécurité au travail						
02 – Qualité et effectivité du droit						
03 – Dialogue social et démocratie sociale						
04 – Lutte contre le travail illégal						
06 – Renforcement de la prévention en santé au travail						
Total						

P111 AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS DU TRAVAIL

Le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » est un levier essentiel de la politique du travail, laquelle se déploie selon quatre axes :

1. Santé et sécurité au travail ;
2. Qualité et effectivité du droit ;
3. Dialogue social et démocratie sociale ;
4. Lutte contre le travail illégal.

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION

La contribution du programme 111 à la politique française de l'immigration et de l'intégration s'inscrit principalement sous l'angle de la lutte contre le travail illégal, dans le cadre d'une action spécifique du programme, l'action 04 – « lutte contre le travail illégal », principalement mise en œuvre par les services des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DREETS, ex DIRECCTE.

Conformément aux dispositions des articles R.8121-13 et R.8121-14 du code du travail, la direction générale du travail, responsable du programme 111, détermine les orientations de la politique du travail, coordonne et évalue les actions notamment en matière de contrôle de l'application du droit du travail. Elle assure les fonctions d'autorité centrale de l'inspection du travail en application de la convention n° 81 de l'Organisation internationale du travail.

La lutte contre le travail illégal est une des priorités de la politique du travail et entre dans les missions de l'inspection du travail française dont le caractère généraliste implique une intervention sur l'ensemble des relations du travail.

Le travail illégal est défini par l'article L.8211-1 du code du travail à travers cinq types d'infraction : le travail dissimulé, le marchandage, le prêt illicite de main d'œuvre, l'emploi d'étrangers sans titre de travail, les cumuls irréguliers d'emplois, la fraude ou la fausse déclaration en vue d'obtenir diverses aides individuelles.

La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel est venue compléter la définition de l'infraction de travail dissimulé en prévoyant qu'est réputé auteur de travail dissimulé par dissimulation d'activité toute personne qui se sera prévaluée des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'État sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque son activité est réalisée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.

Le décret n° 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes crée une délégation nationale à la lutte contre la fraude qui organise le cadre de l'action interministérielle de la lutte contre le travail illégal, sous l'égide de la Commission nationale de lutte contre le travail illégal. La recherche d'infractions liée à l'introduction d'emploi d'étrangers sans titre relève aussi de la compétence du ministère de l'intérieur et du comité interministériel du contrôle de l'immigration.

Les étrangers en situation irrégulière sont exposés au travail illégal et occupent fréquemment des logements insalubres ou des constructions illicites. Lutter contre ces phénomènes participe à réduire l'espace dans lequel se développe l'immigration irrégulière.

Dans la mesure où l'existence d'une économie souterraine exerce un effet d'attraction sur l'immigration irrégulière, la politique de lutte contre le travail illégal est un moyen, indirect, de réduire la pression migratoire à nos frontières.

Outre son effet indirect sur les flux migratoires, la lutte contre le travail illégal se justifie aussi par la nécessité de mettre fin à des situations d'exploitation indignes.

Dans le cadre des contrôles prestations de services internationales (PSI) ou travail illégal, les services de l'inspection du travail ont en charge le contrôle de l'exploitation des travailleurs et de la protection des populations les plus fragiles qui peuvent toucher, le cas échéant, des personnes sans titres. L'objectif des interventions est de les rétablir dans leurs droits notamment en termes de rémunération et de conditions de travail.

La lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre demeure une priorité notamment dans le cadre de filières organisées et notamment la lutte contre les conditions indignes de travail et d'hébergement et la lutte contre la traite des êtres humains. Elle s'inscrit dans les priorités du cadrage national des orientations stratégiques de l'action des services.

Les interventions sur le champ de la lutte contre les fraudes au détachement participent également à la régulation des mouvements de main d'œuvre et luttent en particulier contre certains montages frauduleux d'emplois d'étrangers extra communautaire.

La participation des agents de l'inspection du travail à ce type d'action est marquée par une triple particularité :

- leur compétence s'exerce sur l'examen des conditions d'exercice de la relation de travail ;
- ils doivent veiller à l'application des dispositions des articles L.8252-1, L.8252-2, L.8252-3 et L.8252-4 du code du travail qui confèrent au salarié étranger employé en situation irrégulière un certain nombre de droits nés de l'exécution de son travail ;
- ils apprécient l'opportunité des suites qu'ils entendent réserver à leurs contrôles, le code du travail leur offrant la possibilité de poursuites sur la base de certaines dispositions du code pénal ou du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

C'est dans le respect de ces particularités qu'est organisée l'intervention de l'inspection du travail dans le cadre interministériel des comités locaux de lutte contre le travail illégal, dont le secrétariat est assuré par l'inspection du travail dans une soixantaine de départements.

Les services déconcentrés du ministère du travail participent également à la mise en œuvre de la politique de l'immigration, sous l'autorité des préfets, en délivrant certains types d'autorisation de travail.

L'action 04 du programme 111 ne porte pas de crédits ; les crédits de rémunération de l'inspection du travail sont portés par le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » de la mission « Travail et emploi ».

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

La responsabilité du programme incombe au directeur général du travail. Il s'appuie pour ce faire sur un réseau de services déconcentrés organisés en directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités – DREETS, ex DIRECCTE, qui constituent les unités opérationnelles du programme.

PROGRAMME

P177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables

Mission : Cohésion des territoires

Responsable du programme : Sylvain MATHIEU, Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement

Numéro et intitulé de l'action	Exécution 2021		LFI + LFRs 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
11 – Prévention de l'exclusion						
12 – Hébergement et logement adapté	11 597 151	11 606 542	11 300 000	11 300 000	11 300 000	11 300 000
14 – Conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale						
Total	11 597 151	11 606 542	11 300 000	11 300 000	11 300 000	11 300 000

P177 HEBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT ET INSERTION DES PERSONNES VULNERABLES

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », vise à permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins.

Cette politique s'inscrit dans un contexte où la demande de mise à l'abri exprimée demeure très élevée en raison de la crise économique et l'intensité des flux migratoires observés en France ces dernières années.

Fondée sur les principes d'égalité de traitement, d'inconditionnalité de l'accueil et de continuité de la prise en charge, cette politique vise à :

- permettre l'accès des personnes sans abri à un logement décent, pérenne et adapté à leur situation, en privilégiant dès que possible cette orientation sur une prise en charge par l'hébergement ;
- maintenir une capacité d'hébergement adaptée aux besoins et permettant d'apporter l'accompagnement nécessaire pour favoriser l'accès au logement ;
- assurer une orientation efficace des personnes sans domicile et prévenir les ruptures de prise en charge, dans une logique de continuité de parcours, en s'appuyant sur les dispositifs de veille sociale (Services intégrés d'accueil et d'orientation – qui est notamment l'opérateur départemental du 115 –, équipes mobiles et accueils de jour).

CONTRIBUTION DU PROGRAMME À LA POLITIQUE FRANÇAISE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (HORS CRÉDITS DEDIES AU DISPOSITIF D'ACCUEIL DES REFUGIES UKRAINIENS)

1- Les actions en faveur de l'intégration des personnes bénéficiaires de la protection internationale

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour « garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires », présenté en juillet 2017 par le Premier ministre, et du plan Logement d'Abord, une politique ambitieuse visant l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale s'est progressivement structurée et enrichie depuis 2018. Celle-ci se poursuit en 2022 et 2023. Pour l'atteinte de cet objectif, une enveloppe dédiée de 11,3 M€ est financée par le programme 177 et majoritairement déployée en services déconcentrés.

1. L'accompagnement vers et dans le logement des réfugiés

Du fait de leur parcours d'exil et de la grande vulnérabilité de certains, les réfugiés ont des besoins spécifiques. L'accès au logement est l'un des axes de la stratégie nationale portée par le délégué interministériel à l'hébergement et à l'accès au logement, dans la mesure où cette orientation s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie du plan Logement d'Abord.

Ainsi, chaque année, un objectif de mobilisation de logements pour les réfugiés est fixé aux préfets par les ministres de l'Intérieur et du Logement, accompagné d'une enveloppe de crédits destinée à financer des actions dans ce cadre. En 2021, l'objectif était de 14 000, il a été atteint à 91 %. Pour 2022, il est fixé à 16 000.

De plus, le programme 177 finance, à hauteur de 100 000 €, un opérateur (le GIP Habitat et Interventions Sociales) afin de réaliser, pour le compte de la délégation interministérielle à l'hébergement et au logement (DIHAL), l'appariement entre l'offre de logements proposée au niveau local et la demande de logements émise par les personnes réfugiées hébergées dans des territoires tendus et en particulier en Île-de-France.

L'objectif de l'action est de mettre en adéquation les besoins de logements de réfugiés statutaires ou bénéficiant de la protection subsidiaire actuellement hébergés avec une offre de logements disponibles dans toute la France, dans le cadre d'une plateforme nationale pour le logement des réfugiés.

Ce dispositif participe à l'amélioration de la fluidité des dispositifs d'hébergement généralistes et spécialisés très saturés.

Enfin, en 2022, la DIHAL a créé un nouveau centre d'hébergement expérimental pour les réfugiés sans-abris (CARSA), afin de proposer un accompagnement intensif sur l'accès au logement et à l'emploi (cours de langue, rencontre avec des entreprises...), à des personnes réfugiées isolées en emploi ou proche de l'emploi mais en situation de rue (principalement issues des campements parisiens). L'objectif est de permettre une sortie vers le logement la plus rapide possible (6 mois maximum). Ce centre, situé à Corbeil-Essonnes, a une capacité d'accueil de 94 places.

1-2 L'encouragement des initiatives citoyennes pour l'accueil et l'hébergement des réfugiés

Lancé en 2017, le dispositif « Hébergement citoyen » puis Cohabitations Solidaires depuis 2019 vise à développer des projets d'accueil de réfugiés chez des particuliers ou les colocations entre personnes réfugiées (principalement isolées) et citoyens français, avec l'accompagnement d'une association durant une période transitoire de 3 à 12 mois. Depuis son lancement, près de 1 500 personnes ont été accompagnées par une vingtaine d'associations, financées à hauteur de 2 000 € par personne et par an.

Le dispositif repose sur une dynamique citoyenne en soutenant une démarche qui permet l'émergence de réseaux de solidarité et favorise le vivre ensemble et l'enrichissement culturel. Il vient renforcer l'ensemble des solutions proposées aux réfugiés ne pouvant accéder directement au logement autonome, avec des coûts évités par rapport aux places d'hébergement. Un réseau partenarial a été établi avec les acteurs institutionnels (Dihal, DGEF, Diar, services déconcentrés), financeurs du projet.

Les résultats issus d'une étude d'impact réalisée en 2020 ont démontré la plus-value des cohabitations basées sur une immersion interculturelle et un accompagnement social professionnalisé. Il ressort que cette période d'hébergement d'un an maximum constitue une période « tremplin » pour l'intégration des réfugiés avec une relation privilégiée avec la société civile, dans un cadre rassurant permettant une accélération de l'apprentissage linguistique, une insertion socio-professionnelle renforcée et un accès au logement facilité (70 % de sorties positives).

Pour les accueillants, le dispositif représente une opportunité de concrétiser ses convictions et favorise un enrichissement humain et culturel, changeant le regard de la société civile sur les réfugiés. En outre, ils développent leurs compétences en jouant un vrai rôle d'« accélérateur social », assurant un relai de l'accompagnement social au quotidien en fournissant conseils et repères.

En 2022, le programme 177 finance le dispositif à hauteur de 350 000 €. Le dispositif devrait être reconduit en 2023, à l'appui du retour d'expérience de l'accueil des déplacés d'Ukraine, l'hébergement citoyen étant la première modalité d'hébergement des personnes arrivées en France, avec un élan de solidarité inédit, que ce soit dans des dispositifs encadrés par l'État ou via des réseaux informels (initiatives de collectivités, associatives, particuliers...).

2- L'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés dans les dispositifs généralistes : un report des publics qui participe de leur saturation.

Le programme 177 a vocation à apporter des solutions aux personnes ou familles éprouvant des difficultés à se loger en raison notamment de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence et en particulier à mettre à l'abri toute personne sans abri et en situation de détresse en vertu de l'article L. 345-2-2 du Code de l'action sociale et des familles. Pour accomplir cette mission, le dispositif généraliste financé par le programme 177 compte au mois de juin 2022 196 000 places.

En 2021, seule la moitié (51 %) des demandeurs d'asile ont bénéficié d'un hébergement dans le Dispositif National d'Accueil (DNA), faute de places disponibles, entraînant un report d'une partie de ce public vers l'hébergement généraliste, malgré des efforts d'ouvertures de nouvelles places dans le dispositif dédié.

Cette prise en charge par défaut dans les dispositifs généralistes participe de leur saturation en raison du principe de continuité qui s'y applique, contrairement aux règles régissant la prise en charge en CADA. Les personnes hébergées dans une structure d'hébergement d'urgence de droit commun et qui ont reçu une réponse positive à leur demande d'asile peuvent y demeurer, si elles le souhaitent, jusqu'à ce qu'une orientation (vers un logement ou un hébergement stable) leur soit proposée.

Pour assurer la fluidité des parcs et permettre aux demandeurs d'asile et réfugiés de bénéficier des dispositifs qui leur sont dédiés, la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif prévoit que les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO), chargés de la régulation des places d'hébergement généralistes (CHRS, centres d'hébergement d'urgence, hôtels), transmettent chaque mois à l'OFII la liste des demandeurs d'asile et des réfugiés hébergés dans ces dispositifs.

Cette mesure, mise en place depuis près de deux ans mais qui présente des axes d'améliorations, permettra à terme de disposer d'une visibilité sur la présence de ces publics au sein des structures d'hébergement d'urgence, notamment pour favoriser leur réorientation vers les dispositifs qui leur sont dédiés (CADA ou HUDA pour les demandeurs d'asile et logement pour les réfugiés).

SUIVI DES CRÉDITS LIÉS A L'ACCUEIL DES REFUGIÉS UKRAINIENS

Dès le début de la crise en Ukraine, le gouvernement s'est organisé pour accueillir les déplacés d'Ukraine. Aussi, une stratégie d'accueil a été mise en œuvre conjointement par les ministères de l'Intérieur et du Logement, segmentée en 3 phases successives : un premier accueil d'urgence de type SAS (financés par le programme 303) ; un hébergement dans des structures collectives (financé par le programme 303) et de l'hébergement citoyen (financé par le programme 177) ; puis un accès au logement autonome (financé par le programme 177).

Actuellement, 102 000 ukrainiens sont présents en France. La phase d'accès au logement connaît une montée en charge progressive avec plus de 17 000 personnes relogées au 31 août. Le reste des personnes se trouvent soit en hébergement collectif (16 000) ou citoyen, encadré et financé par les services de l'État (13 000), ainsi que dans des situations d'hébergement diverses (hébergement citoyen spontané, chez de la famille, des connaissances...).

Pour accélérer les orientations vers le logement, les personnes étant majoritairement concentrées dans des grandes métropoles avec une forte tension vers le logement, un plan « Villes Moyennes » a été mis en œuvre par le gouvernement afin de favoriser des relogements dans des zones moins tendues, offrant plus d'opportunités en termes de logement mais aussi d'emploi.

En 2022, 100 M€ ont été ouverts sur le programme 177 pour la prise en charge des déplacés d'Ukraine.

RESPONSABLE DU PROGRAMME, SERVICES ET OPÉRATEURS PARTICIPANT A CES ACTIONS

Participent à ces actions les services suivants :

- la DIHAL ;
- la DIAIR ;
- les DDETS/DDETS-PP et les DREETS ;
- les services des préfectures.

Opérateurs concernés :

- - Les opérateurs du secteur de l'hébergement d'urgence, de l'insertion et de l'intégration.